



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

32 COM

Distribution limitée

WHC-08/32.COM/7B.Add

Paris, 18 juin 2008

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

Québec, Canada

2 - 10 juillet 2008

Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.1, paragraphe 9**, ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et est divisé en trois catégories :

1. Rapports sur l'état de conservation pour adoption nécessitant un débat par le Comité du patrimoine mondial, concernant principalement les biens considérés en vue d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
2. Rapports sur l'état de conservation pour adoption ne nécessitant pas de débat par le Comité du patrimoine mondial;

Décision requise: il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés pour adoption sans débat.

Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2008>

Table des matières

I.	LISTE DES BIENS CONSIDERES EN VUE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	3
II.	RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	4
	BIENS NATURELS	4
	AFRIQUE	4
	2. Dôme de Vredefort (Afrique du sud) (N 1162).....	4
	3. Réserve de gibier de Selous (République Unie de Tanzanie) (N 199).....	7
	ETATS ARABES	12
	6. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)	12
	7. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8).....	14
	ASIE ET PACIFIQUE	18
	13 Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)	18
	15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955).....	22
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	27
	21. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)	27
	24. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	31
	25. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900).....	35
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	40
	31. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303).....	40
	32. Parc national d'Iguaçu (Brésil).....	44
	35. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205 bis).....	47
	37. Parc national de Sangay (Equateur) (N 250).....	52
	38. Réserve de la biosphère Rio Platano (Honduras) (N 196)	54
	39. Parc national de Manú (Pérou) (N 402).....	57
	40. Zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) (N 1161)	60
	BIENS MIXTES	64
	ASIE ET PACIFIQUE	64
	41. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)	64
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	71
	44. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	71
	BIENS CULTURELS	78
	AFRIQUE	78
	46. Axoum (Ethiopie) (C 15)	78

47. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie) (C 18)	80
49. Tombouctou (Mali) (C 119 rev).....	83
52. Paysage culturel et botanique du Richtersveld (Afrique du sud) (C 1265)	83
54. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173 rev).....	87
ETATS ARABES	92
57. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87).....	92
59. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093).....	92
63. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20).....	95
ASIE ET PACIFIQUE	101
77. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)	101
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	105
80. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160 bis)	105
82. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033).....	106
83. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)	108
86. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)	110
88. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)	114
89. Bordeaux, Port de la Lune (France) (C 1256)	114
90. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708).....	117
91. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)	121
93. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	124
97. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852).....	127
106. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)	127
108. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320 bis)	130
110. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	132
112. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488).....	132
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	137
121. Ville de Quito (Equateur) (C 2)	137
122. Site maya de Copan (Honduras) (C 120)	139
125. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135).....	141
127. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	143

I. LISTE DES BIENS CONSIDERES EN VUE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS MIXTES	64
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	71
44. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	71

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

2. Dôme de Vredefort (Afrique du sud) (N 1162)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2005

Critères

(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 8B.4

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Les menaces suivantes ont été identifiées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial :

- a) Vols et vandalisme;
- b) Pollution de la rivière Vaal,
- c) Insuffisance de la gestion touristique, en particulier du contrôle de l'accès.

Problèmes de conservation actuels

Une mission commune Centre du patrimoine mondial / UICN s'est rendue au Dôme de Vredefort du 28 avril au 3 mai 2008 conformément à la décision **29 COM 8B.4** et a passé en revue les progrès accomplis dans les domaines suivants: la gestion spécifique et la collaboration avec les propriétaires des terrains afin d'assurer l'intégrité du bien, la définition précise des limites légales des trois composantes de ce bien en série et, la mise en œuvre

du plan de gestion du bien avec l'aide et en présence des principales parties prenantes. Les principaux problèmes suivants ont été identifiés par la mission:

a) Déclaration dans le cadre de la législation nationale

A ce jour, le Dôme de Vredefort n'a pas encore été déclaré dans le cadre de l'acte de ratification de l'Afrique du Sud à la Convention du patrimoine mondial, bien qu'une "déclaration d'intention" ait été publiée en décembre 2007. Un certain nombre de propriétaires de terrains ont fait des objections à cette déclaration prétextant une sensibilisation insuffisante et un manque de consultation, ils ont menacé cette déclaration de poursuites judiciaires, ce qui pourrait en retarder le processus.

Dans le cadre de cette même législation, les limites du bien, y compris celles des zones centrale et tampon, doivent être matériellement bornées. Des possibilités sont offertes afin de mieux harmoniser les limites de la zone tampon avec celles des terrains appartenant aux propriétaires privés, ce qui simplifierait la gestion du bien. Cette initiative devra être menée en consultation avec les propriétaires concernés.

b) Propriétaires de terrains

Une gestion réussie du bien implique la résolution des conflits avec les propriétaires de terrains. Un certain nombre de propriétaires sont satisfaits de la désignation du site comme bien du patrimoine mondial et ont fait des progrès dans les actions de promotion et d'utilisation compatible des terrains, comme par exemple des espaces de conservation naturelle et des lodges écologiques (Game Farms). Un certain nombre de propriétaires a cependant fait des objections à la déclaration de leurs terres dans le cadre de la législation nationale. Certains propriétaires ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas assez d'informations sur le bien ainsi que sur leurs rôles et responsabilités. Le Service de l'environnement et du tourisme (DEAT) et les municipalités manquent de données précises et à jour sur les titres de propriété dans le périmètre du dôme.

c) Gestion inadaptée du site

L'autorité nationale de gestion des sites du patrimoine mondial a remplacé le groupe de travail interprovincial du Dôme de Vredefort auprès du Comité directeur du Dôme de Vredefort en tant qu'institution reconnue dans le cadre de l'acte de ratification de l'Afrique du Sud à la Convention du patrimoine mondial, et ce, même dans l'attente de la Déclaration. Il n'y a cependant pas actuellement d'unité opérationnelle de gestion possédant une capacité suffisante pour mettre en œuvre et pour faire appliquer les réglementations nécessaires à la protection du bien.

L'autorité de gestion du site du Dôme de Vredefort (WHSMA) n'est pas encore mise en place et le recrutement de son personnel n'a pas commencé. L'absence d'unité de gestion sur le bien a encouragé un certain nombre d'actions incontrôlées. Le manque de suivi et de répression d'actes de vandalisme et de pollution est une conséquence de cette absence.

L'absence d'une unité de gestion, physiquement présente sur le bien, est responsable de la piètre communication et de la mauvaise sensibilisation évoquées par beaucoup de propriétaires de terrains.

d) Dégradation du bien

Une inspection de la rivière Vaal et du traitement des eaux usées dans la ville de Parys a révélé qu'un haut niveau d'eaux non traitées ou traitées partiellement était rejeté dans la rivière. Même si l'impact du niveau actuel de pollution sur l'intégrité géologique du bien n'est pas connu et peut se révéler insignifiant, l'effet de cette pollution sur le tourisme et l'éducation environnementale est réel et l'intégrité du bien sera donc compromise. Les responsables de la Municipalité ont reconnu le fait et le besoin d'une remise à niveau des équipements. Il ne semble pas que cette amélioration ait lieu prochainement au vu des capacités limitées tant en termes de personnel que de finances. Les polluants industriels et urbains relâchés en amont affectent aussi l'intégrité du bien.

La nappe phréatique, qui fournit de l'eau à la fois pour l'agriculture et pour la consommation domestique, a été surexploitée comme en témoignent les maisons abandonnées et les trous de forage asséchés. La mission a également été informée que plusieurs trous de forage ont été pollués par des fuites du système sanitaire. En ce qui concerne le grave problème de l'eau et de l'hygiène publique sur le bien, il convient : (a) d'entreprendre un inventaire des sources de pollution et de mettre en place un système de suivi de la qualité, (b) de mener en priorité une étude géologique du bien afin de mettre en place un plan de gestion des eaux, au vu de la piètre qualité des eaux déversées dans la rivière Vaal par le systèmes d'égouts, (c) de faire un inventaire de la qualité de l'eau et du niveau de la nappe phréatique dans les trous de forage du bien afin d'améliorer les connaissances sur le système aquifère et sa gestion, en prévision de la future expansion de l'infrastructure touristique, et (d) de surveiller les usines de traitement des eaux usées de Parys et de Vredefort et de prendre des mesures correctives.

La mission a été informée d'un projet du gouvernement sud africain visant à traiter toutes les sources de pollution de la rivière Vaal. Cependant, les détails et le calendrier d'application de ce projet ne sont pas précisés.

Un certain nombre d'exploitations agricoles de maïs abandonnées ou ayant échoué sont transformées en exploitations agricoles alternatives. La culture de la noix de pécan a été introduite dans quelques unes des fermes visitées et observées par avion dans le périmètre du bien. C'est une forme d'agriculture nécessitant une irrigation intensive, mais susceptible d'être d'un bon rapport à long terme. L'impact de cette reconversion à grande échelle des exploitations agricoles dans la zone centrale du Dôme n'est pas connu, mais au vu des quantités d'eau et d'engrais nécessaires à cette culture, l'impact est susceptible d'être négatif.

Les feux de velds représentent une menace importante pour le bien. La seule caserne de pompiers, située à Parys, n'est pas équipée pour traiter rapidement un tel feu.

Une autre menace est constituée par le braconnage de faune, car ce type de viande est très apprécié dans la région. En ce qui concerne les vols et le vandalisme mentionnés lors de l'inscription du bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été informés qu'une étude avait été ordonnée afin d'identifier les zones sensibles à protéger. Le commanditaire de cette étude et la structure chargée de mettre en œuvre ses conclusions ne sont pas précisées.

En l'absence de déclaration officielle du bien, ainsi que d'accords avec les propriétaires de terrain sur les conduites à suivre dans le périmètre du bien, le développement du tourisme et d'activités de loisirs non planifiés, sans autorisation accordée ni conseil donné par l'autorité de gestion, est flagrant. La construction non réglementée de lodges et de camps le long de la rivière et dans d'autres zones du Dôme constitue un dommage potentiel à l'intégrité du bien, par la circulation humaine accrue et les impacts qu'elle implique. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent donc que l'Etat partie fasse appliquer les lois environnementales appropriées pour tout nouveau projet d'aménagement. Par ailleurs, l'aménagement dans le périmètre du bien ne devrait pas avoir d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle ou sur l'intégrité du bien. En outre, toute nouvelle construction, commencée après l'inscription du bien, devrait être réexaminée et modifiée afin d'être en conformité avec la législation adéquate.

Projet de décision : 32 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.4**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre, dès que possible, les recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, y compris que:
 - a) Le Ministère concerné et que le Service de l'environnement et du tourisme prennent de toute urgence toutes les mesures nécessaires afin que le bien soit déclaré dans le cadre de la législation nationale et que le plan de gestion intégrée de 2007 soit adopté;
 - b) Les limites de la zone tampon soient clairement définies, en consultation avec les propriétaires de terrains, et que ceux-ci approuvent la déclaration officielle et le plan de gestion intégrée de 2007 afin que la protection légale et la gestion efficace du bien puissent être assurées;
 - c) Les ressources nécessaires à la gestion, au personnel et aux activités du bien soient rapidement accordées et de façon prioritaire;
 - d) Le taux de pollution de la rivière Vaal soit réduit et qu'un suivi régulier soit mené, y compris le suivi de la qualité et du niveau de la nappe phréatique;
 - e) Des politiques lisibles d'utilisation appropriée des terres soient mises en place, en particulier dans les domaines agricoles et touristiques;
 - f) L'aménagement soit efficacement réglementé en conformité avec la législation environnementale et que les projets ne constituent pas des menaces à la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien;
 - g) Les risques d'incendie soient pris en compte de toute urgence en installant une structure de lutte contre les incendies sur le site équipée et pourvue du personnel nécessaire afin de répondre rapidement à tout départ de feu;
4. Appelle la communauté internationale à aider l'Etat partie, en mobilisant les ressources financières qui permettront une bonne gestion du Dôme de Vredefort;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2008 et dans la protection légale accordée au bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

3. Réserve de gibier de Selous (République Unie de Tanzanie) (N 199)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1982

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

30 COM 7B.3 ; 31 COM 7B.3

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2007 : Mission Centre du patrimoine mondial / IUCN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Voie de passage proposée pour le bétail ;
- b) Braconnage ;
- c) Financement insuffisant ;
- d) Prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures ;
- e) Gestion et développement du tourisme ;
- f) Projet d'aménagement potentiel de barrages.

Problèmes de conservation actuels

Du 2 au 9 juin 2007, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / IUCN a visité le bien. Les constatations et recommandations de cette mission ont été présentées oralement à la 31^e session (Christchurch, 2007). Son rapport et ses recommandations peuvent être consultés en ligne à l'adresse <http://whc.unesco.org/archive/2007>.

La mission a considéré que le bien était à un stade critique de son développement et a constaté un manque de ressources financières et humaines, alors qu'en parallèle, les défis en termes de gestion augmentaient. Les importantes ressources financières apportées entre 1994 et 2004 par le Programme de retenue sur les revenus se sont tariées. Le rétablissement de ce programme aiderait grandement à obtenir des revenus essentiels à la bonne gestion du bien.

Des problèmes liés au développement du tourisme ont été constatés : une évolution rapide du secteur du tourisme dans la partie septentrionale de Selous et des développements touristiques non planifiés en dehors de la réserve, aux entrées Matambwe et Mtemere, intensifient la pression sur l'infrastructure et le personnel.

La mission s'est montrée préoccupée par le manque d'informations sur les activités de chasse et s'est déclarée dans l'impossibilité de réaliser une évaluation complète de l'impact de ces activités sur l'état de conservation du bien. Le plan de gestion général ayant été approuvé, il va être important pour le Comité d'en surveiller la mise en œuvre. De sérieux retards ont été rencontrés dans la mise en œuvre de la politique relative à la faune et à la flore tanzaniennes de 1998, qui inclut d'importantes dispositions prévoyant la participation des populations locales dans la gestion des ressources sauvages. Cette politique est importante pour les communautés vivant autour de la réserve, notamment en ce qui concerne leurs moyens d'existence. La mission a par ailleurs été informée que les demandes présentées pour l'exploration de minerais et hydrocarbures n'ont pas été approuvées mais que d'autres ministères continuent de faire pression pour autoriser l'exploration dans les réserves de gibier. De plus, deux projets de barrages ont été envisagés, avec des conséquences potentielles majeures sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien.

La mission a élaboré un certain nombre de recommandations pour remédier à ces problèmes. Les principales recommandations ont été incluses dans la décision **31 COM 7B.3**.

À l'heure où nous rédigeons ce document, nous n'avons reçu aucun rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien ni sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007. De plus, l'État partie n'a pas transmis l'étude d'impact environnemental pour les projets de barrages demandée depuis la 30e session.

Cependant, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont reçu des informations d'un certain nombre d'autres sources sur l'état de conservation du bien.

La chasse et le braconnage restent un souci majeur. Selon les informations reçues, le nombre de camps de tourisme et de chasse pourrait augmenter en dépit de la pression accrue sur l'infrastructure, la capacité de gestion et la planification. Un fonctionnaire de la réserve de gibier a été tué en mai 2008 par une bande vraisemblablement impliquée dans des activités de braconnage. Une enquête s'avère nécessaire pour mieux comprendre l'articulation des réseaux de braconnage et la circulation des produits braconnés.

Lors des dernières réunions de l'African Wildlife Consultative Forum (novembre 2007), forum qui réunit régulièrement les directeurs de réserves naturelles, il a été dit que la Tanzanie devait se montrer bien plus proactive dans l'élaboration de normes et standards et dans l'instauration d'un code de conduite pour la chasse, l'augmentation de la chasse aux trophées et déclin de la qualité des trophées devenant inquiétants. L'IUCN encourage l'État partie à surveiller et rendre compte du nombre de chasseurs, de leurs prises et des revenus qu'ils en tirent. À sa dernière session, le Comité a déjà demandé une autre mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN pour revoir la gestion et le fonctionnement des activités de chasse dans la réserve de gibier de Selous lors de la saison sèche 2008/2009. La mission devrait en particulier visiter le secteur de chasse sud de Selous, qui abrite la plupart des animaux et assure la grande majorité des revenus de la réserve.

Le couloir de migration Selous-Niassa est une initiative de conservation écosystémique entre les réserves de gibier de Selous et Niassa au Mozambique, les deux plus grands habitats d'éléphants au monde. L'ensemble du couloir est menacé par le braconnage pour la viande et l'ivoire, la dégradation de l'habitat en raison des feux sauvages et une expansion probable de l'agriculture. Non réprimées, ces pratiques empêcheront à terme la migration des animaux entre les deux réserves ; la maintenance du couloir est donc importante pour préserver l'intégrité du bien. Le rôle potentiel de la *Convention du patrimoine mondial* pour soutenir ce couloir de migration devrait être étudié lors de la mission de suivi dans les zones de chasse du bien.

Le bien n'ayant pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il est recommandé que l'État partie en élabore une en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN pour servir de base au suivi ultérieur de l'état de conservation du bien. L'État partie est encouragé à consulter les groupes de spécialistes compétents de la Commission IUCN de sauvegarde des espèces pour évaluer le statut des espèces clés du bien.

L'État partie n'a fait part d'aucune précision sur le statut des projets de barrages. Selon d'autres sources, une étude environnementale stratégique aurait été entreprise en 2007 par la Banque mondiale, dans le cadre de la préparation du projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Dar es Salaam. Selon cette étude, le barrage de Kidunda est l'un des deux meilleurs choix parmi les 26 options envisagées, mais "entraîne l'inondation de la réserve de gibier de Selous écologiquement sensible et nécessite que quelques habitants (300 – 400) soient délogés." Une étude de la Banque mondiale a également fait remarquer que les coûts financiers des autres scénarios n'avaient pas encore été calculés ni le choix des options d'approvisionnement en eau fait. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN demandent à l'État partie de préciser le statut et les impacts potentiels de ces projets sur les valeurs et sur l'intégrité du bien.

En ce qui concerne l'exploitation minière, l'IUCN et le Centre du patrimoine mondial ont été informés que des activités de prospection d'uranium sont actuellement réalisées à grande échelle par deux sociétés australiennes au sein du bien et du couloir de migration Selous Niassa, des équipements ayant été amenés et des camps montés. La mission de suivi de

2007 n'en a pas été informée et aucune étude d'impact environnemental ni social n'a été soumise par l'État partie. Le 30 mai, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie, demandant des informations sur le statut et l'emplacement de ces activités de prospection.

D'autres informations ont été reçues sur un projet de rénovation de la route Tunduru-Songea vers le sud du bien. La route garantirait un accès aux terres agricoles fertiles et aux terrains riches en minerais et faciliterait également l'accès à la partie méridionale du bien. Aucune information n'a été communiquée par l'État partie sur le statut du projet routier ni sur les impacts environnementaux en résultant. La mission de suivi envisagée devra examiner ce point et les développements accessoires.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN sont très préoccupés de n'avoir reçu aucun rapport de l'État partie, étant donné la nécessité de mettre de toute urgence en œuvre les recommandations de la mission de 2007 et compte tenu des nombreux rapports sur les pressions actuelles et potentielles croissantes des divers projets de développement susmentionnés.

Concernant les problèmes liés au tourisme, à la prospection d'uranium, aux intérêts communautaires, à la gestion des visiteurs et au financement durable, l'État partie pourrait envisager d'accueillir un atelier sur le patrimoine mondial naturel en Tanzanie. Cet atelier pourrait contribuer au renforcement des capacités et à la consolidation des partenariats entre agences, ONG et gestionnaires du patrimoine mondial en Tanzanie. L'IUCN pourrait apporter l'assistance technique requise.

Projet de décision : 32 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.3**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime ses plus sincères condoléances à la famille du fonctionnaire de la réserve de gibier qui a récemment été tué ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux rapports reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN sur des activités de prospection d'uranium au sein du bien et dans le couloir de migration ; et réitère sa position selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de faire arrêter toute prospection ou autre développement minier dans le périmètre du bien et demande aux détenteurs de licence d'exploitation minière ou d'exploration couvrant le bien de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, comme le précise la Déclaration du Conseil international des mines et métaux sur l'exploitation minière et les aires protégées (2003) et de ne pas exercer d'activités minières au sein des biens du patrimoine mondial ;
7. Note avec inquiétude d'autres développements potentiels au sein de ou dans le voisinage du bien susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité, notamment les aménagements envisagés de barrages et la rénovation

proposée de la route Tunduru-Songea et prie également l'État partie de soumettre des informations au Centre du patrimoine mondial sur le statut de ces projets et leurs impacts potentiels sur le bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Prie par ailleurs l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2007 ;
9. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le bien comme envisagée dans la décision **31 COM 7B.3**, prévue lors de la saison sèche 2008/2009, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, notamment l'efficacité de sa gestion et l'impact des activités de chasse sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant le statut des populations animales, l'importance de la chasse et du braconnage, le statut des projets de développement et d'exploitation minière en cours et envisagés ainsi que leurs impacts potentiels sur le bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

ETATS ARABES

6. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.5 ; 30 COM 7B.9 ; 31 COM 7B.12

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 35 000 dollars EU au titre de la coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Aucune mission de suivi officielle. Missions du Centre du patrimoine mondial en 2002, 2003 et 2004 dans le cadre des activités en Mauritanie.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Pêche illégale ;
- b) Ramassage mécanique des coquillages ;
- c) Exploitation pétrolière ;
- d) Tourisme et fréquentation accrue avec la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott ;
- e) Capacité de gestion et ressources insuffisantes.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007). Par conséquent, il est difficile d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des précédentes décisions. Cependant, le bureau régional de l'IUCN pour l'Afrique de l'Ouest a réalisé une évaluation de l'efficacité de la gestion du parc national du banc d'Arguin et a constaté que la gestion du bien s'était améliorée. Il a été constaté que le bien possédait un plan de gestion valable, pour la période 2005-2009, et qu'il était doté d'un nombre suffisant de personnel compétent, dont la répartition au sein du bien pouvait cependant être améliorée.

Les moyens de transport et la logistique sont relativement bons à l'intérieur du bien et les moyens de communication opérationnels. Le bien a reçu un soutien financier du gouvernement mauritanien et d'autres donateurs internationaux. Un fonds en dépôt est en

train d'être constitué et devrait être opérationnel dans l'année qui vient. Le bien a développé de bonnes relations avec les communautés Imraguen locales. Bien que les restrictions d'accès à certaines ressources soient encore source de conflit, les communautés soutiennent fortement le droit de pêche exclusif dont elles jouissent au sein du bien. Elles attendent de l'administration du parc d'être plus proactive et de faire pression sur les administrations de la santé et l'éducation de Nouakchott afin que ces dernières accordent une plus grande attention à leurs besoins. Une des recommandations de cette étude est que le zonage du PNBA doit être finalisé afin de clarifier le rôle des différents territoires.

L'étude de l'IUCN a révélé que des modifications côtières poussent les oiseaux à abandonner leurs sites de nidification et que les dunes de sable empiètent sur les points d'eau, apparemment en conséquence d'un changement climatique. La chasse illégale des oiseaux et l'exploitation forestière illégale sont toujours pratiquées ainsi que le surpâturage des chameaux les années de fortes précipitations. Les activités de pêche illégale dans la portion marine du bien se poursuivent. La population de phoques moines, l'une des espèces les plus menacées de mammifères marins de la région du Cap Blanc, est dérangée par les activités de pêche à la ligne depuis le rivage, qui entraînent une diminution de son habitat. La pêche fantôme, dans des filets perdus, entraîne également une mortalité accrue parmi les phoques moines et les poissons. De plus, cette portion du bien est confrontée à la menace de l'érosion côtière des falaises, ce qui réduit encore l'habitat clé des phoques, et aux dépôts éoliens de fines particules de fer. Le développement de l'aquaculture marine représente également une menace potentielle pour les valeurs marines et l'intégrité du Cap Blanc. Aucune évaluation d'impact ni activité de suivi n'ont été réalisées. Bien qu'il ait résisté jusqu'à présent, l'État partie doit également faire face à des pressions politiques de la part des lobbies de la pêche – qui ne sont actuellement pas autorisés à pêcher au sein du bien, les ressources marines étant surexploitées à l'extérieur du bien. Sur la portion terrestre du bien, des espèces végétales envahissantes privent d'eau des espèces végétales indigènes ; à signaler toutefois le succès de la gestion d'une espèce - *Salvinia molesta*. La présence d'eaux polluées provenant de la rivière Sénégal contaminée par les eaux de ruissellement des terres agricoles (pesticides notamment) est un autre problème.

L'État partie n'a pas rendu compte de son avancement dans la mise en œuvre les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial :

- a) Obtenir un statut de "zone maritime particulièrement sensible" (PSSA) auprès de l'Organisation Maritime Internationale ;
- b) Mettre en œuvre un programme de surveillance des risques pour les ressources marines ;
- c) Produire et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures ;
- d) Avancer sur les mesures d'atténuation d'impact pour la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott ;
- e) Etablir des recommandations sur le cadre juridique du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent que, tandis que l'efficacité de la gestion du banc d'Arguin s'améliore, un certain nombre de problèmes de conservation et de menaces nécessitent encore une attention urgente, en particulier pour ce qui concerne l'environnement marin et côtier. Il est difficile d'évaluer véritablement la situation dans la mesure où l'État partie n'a pas répondu aux demandes du Comité du patrimoine mondial de rendre compte des progrès accomplis et du statut de valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 32 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.12**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation comme demandé à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Accueille avec intérêt les constatations de l'évaluation de l'efficacité de la gestion réalisée par l'IUCN sur les avancements positifs dans la gestion du bien; mais note avec inquiétude que le bien doit toujours faire face à de nombreuses menaces ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de ses précédentes décisions, et en particulier de rendre compte des points suivants :
 - a) Surveillance de l'état des valeurs du bien ;
 - b) Protection des ressources marines contre la surexploitation et la pollution ; et
 - c) Etat de la proposition du plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes recommandations, ainsi qu'une copie du plan de gestion pour la période suivante, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

7. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1980

Critères

(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1996-2006

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7A.8 ; 30 COM 7A.12 ; 31 COM 7B.13

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 100 000 dollars EU au titre de l'assistance technique, de la formation et de l'assistance d'urgence.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1999 : mission Centre du patrimoine mondial / IUCN / Ramsar ; 2000 : mission IUCN / Ramsar ; 2002 : mission IUCN ; juin 2006 : mission Centre du patrimoine mondial / IUCN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Impacts négatifs de la construction des barrages ;
- b) Apports d'eau insuffisants pour le maintien du système biologique ;
- c) Structure de gestion inadaptée ;
- d) Absence de plan de gestion.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport sur l'état de conservation du bien le 27 février 2008, le rapport de suivi scientifique de 2006-2007 et les notes de réunion pour la phase 1 de l'étude sur l'application des modèles de gestion et de prévision pour le bien, ainsi qu'une copie de la version définitive du plan de gestion, approuvé fin 2007 comme l'aboutissement du projet du GEF, mis en œuvre en 2003.

Les principales caractéristiques du plan de gestion sont : la mise en place progressive d'une structure de gestion autonome pour le parc ; des propositions de zonage au sein du parc ; une gestion des ressources hydrologiques passant par une consultation avec les autorités responsables des barrages et par l'application d'un modèle mathématique ; une gestion participative avec les communautés locales et une valorisation passant par un écotourisme durable.

L'État partie a mis en œuvre les recommandations suivantes de la mission de suivi réactif de 2006 et les recommandations du Comité du patrimoine mondial :

a) *Structure de gestion*

Le plan de gestion identifie une procédure en trois étapes pour la mise en place d'une structure de gestion dotée de pouvoirs décisionnels et d'une autonomie financière adéquate. Au titre de la première étape, un comité a été instauré par décision ministérielle le 24 septembre 2007 et se réunira régulièrement en 2008. Les membres institutionnels ont été identifiés et envisagent de se réunir en 2008 pour préparer l'étape suivante concernant la mise en œuvre de la structure de gestion.

b) *Gestion de l'eau*

Le plan de gestion identifie la gestion de l'eau comme un élément essentiel de la gestion de l'écosystème du lac et des zones humides, passant par un processus de consultation avec les autorités en charge de l'exploitation des barrages. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent que l'État partie continue de reconnaître l'Ichkeul comme un consommateur d'eau "à part entière", au même plan que l'agriculture, ce qui signifie que le bien est inclus dans les documents d'urbanisme du ministère de l'Agriculture.

Des études ont commencé en 2007 pour actualiser le modèle mathématique de 1996 de prévision et de gestion des ressources hydrologiques, capital pour une bonne gestion du bien. Une première application expérimentale a été effectuée en janvier 2008. L'étude de suivi scientifique de 2006-2007 a rendu compte de la gestion des ressources hydrologiques du bien et a conclu qu'en dépit d'un faible apport d'eau, le modèle utilisé pour aider la gestion des ressources hydrologiques a donné lieu à des améliorations au niveau de l'écosystème aquatique ainsi que de la flore et de la faune qui en dépendent.

c) *Recherche et suivi scientifiques*

Un rapport détaillé sur la recherche et le suivi scientifiques au sein de l'Ichkeul est joint au rapport de l'État partie. Il signale que les écosystèmes ont recouvré, pour la plupart, un état très proche de celui qu'ils avaient lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ainsi, bien que l'apport d'eau lors de l'année hydrologique 2006/07 ait été relativement limité, il a été enregistré une augmentation des superficies de végétation submergée (notamment *Potamogeton*). Grâce à une utilisation réfléchie des **vannes**, les zones humides ont été largement couvertes de *Scirpus*, les populations d'oiseaux aquatiques ont été comparables à celles rencontrées avant la construction des barrages, les captures de poissons, anguilles notamment, ont repris et des roseaux ont commencé à réapparaître sur les bords du lac.

d) *Aspects sociaux*

En 2007, plusieurs activités de sensibilisation ont été réalisées, notamment la production de documents sur l'écotourisme, distribués auprès des institutions, des écoles et aux visiteurs. Quatre écoles voisines du bien ont créé des clubs d'écologie et deux ateliers nationaux ont été organisés. Un premier projet de stratégie nationale pour l'éducation publique et la communication a également été présenté.

La création d'un programme Action 21 pour l'Ichkeul a été initiée en 2008 en association avec la ville de Tinja, centre administratif près duquel le parc est situé et qui accueille le premier comité Action 21.

Néanmoins, certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 concernant la gestion de l'eau et le suivi scientifique, bien que planifiées, n'ont pas entièrement été mises en œuvre, notamment :

- (i) Veiller au bon usage de l'eau déversée depuis le barrage de Sidi el Barrak ;
- (ii) Evaluer les effets de la construction envisagée de trois barrages supplémentaires sur l'Ichkeul ;
- (iii) Veiller à mettre en place des mesures propres à rétablir le fonctionnement écologique de l'oued Joumine à l'intérieur du parc ; et
- (iv) Collecter et conserver en un centre unique les données scientifiques et les rapports sur l'Ichkeul pour en permettre l'analyse et, en particulier, pour le recensement des populations d'oiseaux d'eau hivernants et des oiseaux de montagne ;

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN reconnaissent les importantes réalisations accomplies par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial et dans le rétablissement des valeurs du bien. Grâce à l'utilisation des vannes, les problèmes potentiels de faible pluviosité et de prélèvement de l'eau ont été dépassés l'an dernier ; il convient par ailleurs de féliciter l'État partie pour sa détermination constante à reconnaître le bien comme un consommateur d'eau "à part entière".

Projet de décision : 32 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7A.12** et **31 COM 7B.13**, respectivement adoptées à ses 30^e (Vilnius, 2006) et 31^e (Christchurch, 2007) sessions,

3. Félicite l'État partie pour sa gestion réussie des ressources hydrologiques limitées en 2006-7 et note avec satisfaction sa constance à considérer l'Ichkeul comme un consommateur d'eau "à part entière" ;
4. Note également que l'État partie a initié le processus de mise en place de la structure de gestion, dotée de pouvoirs décisionnels et d'une autonomie financière adéquate, comme recommandé par la mission de 2006, et a récemment établi un comité Action 21 ;
5. Accueille favorablement les mesures proposées dans le plan de gestion pour parvenir à une bonne gestion des ressources hydrologiques par le biais d'une coopération avec les autorités en charge de l'exploitation des barrages et de l'application d'un modèle mathématique ;
6. Exprime sa satisfaction quant à l'amélioration continue de l'état de conservation du bien, en particulier la nette réduction de la salinité, qui a permis une reprise des captures de poissons, une plus grande extension des plantes aquatiques et la présence en nombre d'oiseaux d'eau ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi de 2006 et la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

ASIE ET PACIFIQUE

13 Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1985

Critères

(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.8; 30 COM 7B.13; 31 COM 7B.17

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 80 000 dollars EU (projet "Valoriser notre patrimoine" sur l'évaluation de l'efficacité de gestion)

Missions de suivi antérieures

2005: Visite du Centre du patrimoine mondial sur le site; mars 2008: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / IUCN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Apport en eau insuffisant et rivalité avec les communautés voisines pour obtenir de l'eau;
- b) Piètre gestion de l'eau (qualité et quantité);
- c) Espèces envahissantes (*Prosopis*, *Eichhornia*, *Paspalum*).

Problèmes de conservation actuels

Le rapport soumis par l'État partie le 29 janvier 2008 a été revu par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / IUCN qui a visité le bien du 10 au 14 mars 2008. Le rapport de la mission dans son intégralité peut être consulté à l'adresse: <http://whc.unesco.org/archive/2008>. Les problèmes de conservation que rencontre le bien sont:

- a) *Apport en eau insuffisant*

L'État partie a informé la mission que l'apport annuel en eau dont le bien a besoin est de 156 et non 100 millions de mètres cubes, comme suggéré dans les précédents rapports. Le bien connaît une pénurie d'eau depuis 2005, année où l'abondance des pluies de mousson a permis de bien l'alimenter, suivi de pluies de mousson limitées en 2006 et 2007 sur les aires de captage qui servent depuis toujours de réservoir au bien. L'eau a donc manqué ou a été très insuffisante pour irriguer les zones humides du bien en 2006 et 2007, entraînant une

diminution du nombre d'oiseaux nicheurs et d'oiseaux d'eau hivernants; de plus, ces conditions de sécheresse ont permis aux arbustes épineux du genre *Prosopis* d'envahir davantage de bien et de couvrir 11 000 hectares (soit 40% de la superficie totale du bien) de zones humides et d'herbages du bien en 2007, rendant de vastes zones inaccessibles aux oiseaux d'eau et aux herbivores, et supplantant la végétation indigène.

En réponse à la sécheresse, le gouvernement de l'état du Rajasthan aurait affecté des fonds pour une série de mesures correctives comprenant, outre une meilleure protection contre la sécheresse, la réhabilitation des structures hydrauliques existantes et la conception de nouvelles structures à même de créer de nouvelles sources d'approvisionnement. Trois mesures correctives ont notamment été proposées:

- i) Le canal de Chiksana: la voie d'écoulement de Chiksana (pour les eaux de crue), évacue l'eau de zones sensibles et traverse le bien sans aucune dérivation; il y a donc là matière à alimenter en eau les zones humides du bien. Les structures hydrauliques hors service de la voie d'écoulement de Chiksana ont été réparées et un canal latéral de 3 km (le canal de Chiksana) débouchant dans le bien a été construit pour alimenter directement les zones humides du bien. Le canal et ses vannes – dont la construction devait être achevée début 2008 – sont désormais pleinement opérationnels et attendent la mousson de juin-juillet pour apporter la preuve de leur efficacité. Lors d'une saison de mousson normale, cette structure permettrait un apport de quelque 29 millions de m³ d'eau de surface convenable, riche en poissons et nutriments.
- ii) Pose d'une dérivation de la voie d'écoulement de Govardhan vers le bien : la grande voie d'écoulement de Govardhan, qui passe à 15 km du bien, a été construite pour détourner les eaux de crue de la Yamuna des zones habitées. Ses crues sont provoquées par le ruissellement des eaux de pluie de son immense zone de captage et sont donc moins sujettes aux schémas de précipitations irréguliers qui affectent l'alimentation du canal de Chiksana. Une dérivation sur la voie d'écoulement amènerait jusqu'à 100 millions de m³ d'eau lors d'une saison de mousson avec des précipitations moyennes. L'équipe de la mission a été informée que des budgets avaient été alloués et des entrepreneurs choisis pour commencer les travaux de génie sur la dérivation peu après la visite de la mission. Ces eaux seraient également riches en nutriments. Selon les déclarations de responsables gouvernementaux, la dérivation doit être opérationnelle pour la mousson 2008 (fin juin).
- iii) Projet d'approvisionnement en eau potable Dholpur-Bharatpur: devant être achevé en 2009, ce projet dérivera les eaux de la rivière Chambal vers Bharatpur pour une utilisation domestique et une partie en sera légalement prélevée pour le bien (88 millions de m³ pendant les quatre premières années, puis 18 millions de m³ par an). Cette eau ne contiendra pas de nutriments essentiels ni d'organismes aquatique ; elle pourra cependant être mélangée aux autres sources d'approvisionnement afin de garantir un apport convenable en eau.

b) *Espèces envahissantes*

La menace que représente l'espèce envahissante *Prosopis* est gérée avec l'aide des villageois, financés pour abattre les arbustes et en utiliser le bois (bois de chauffage et piquets). Le travail, d'une grande importance, est soigneusement supervisé puisqu'il faut veiller à enlever tout le système racinaire afin de prévenir la régénération sous forme de taillis. Une bonne submersion du bien lors de la saison de mousson de 2008 garantirait la destruction de tout plant et de toute graine dans les zones inondées, ces derniers ne tolérant pas très bien l'eau. Cependant, un programme de contrôle permanent sera nécessaire pour empêcher *Prosopis* d'envahir de nouveau le bien. Le programme présente également l'avantage d'améliorer les relations – souvent tendues par le passé – entre l'administration du

bien et les villages. Quelques vaches retournées à l'état sauvage pâturent encore au sein du bien mais ce problème est actuellement parfaitement géré.

Outre *Prosopis*, *Eichornia* (une jacinthe d'eau) est très présente sur le bien, amenée chaque année par les inondations. La jacinthe d'eau entrave l'écoulement de l'eau, concurrence les plantes indigènes, réduit la teneur en oxygène de l'eau et entraîne le décès des poissons. Il est parfois dit que les buffles des Indes, autrefois autorisés au sein du parc, étaient de bons agents de contrôle naturels. La jacinthe d'eau ne fait pour l'instant l'objet d'aucun programme de lutte.

Le manque d'eau et les espèces envahissantes ont affecté la diversité originelle de l'avifaune. La célèbre grue de Sibérie, à laquelle le bien est étroitement associé, n'a pas été signalée depuis 2002, après plusieurs années de fréquentation en baisse. Malgré des demandes réitérées pour obtenir des données de surveillance de l'avifaune, ni l'équipe de la mission ni le Centre du patrimoine mondial n'ont reçu d'informations sur la biodiversité et l'abondance actuelles de l'avifaune. Étant donné les piètres conditions des dernières années et le manque d'informations sur le nombre réel d'oiseaux et la diversité aviaire, la valeur universelle exceptionnelle du bien risque fort d'être compromise, plaçant de fait le bien en lice pour une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Afin que les oiseaux migrateurs ne dépendent pas exclusivement du bien pour trouver un habitat de nidification et d'hivernage, un effort a été fait par le biais du projet Valoriser notre patrimoine (mis en œuvre par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, avec le soutien de l'université du Queensland, l'IUCN WCPA et le Wildlife Institute of India) pour identifier des zones humides satellites dans un rayon de 30 à 40 km du bien. Ces marécages ont été inventoriés et des projets pour améliorer leur efficacité en tant qu'habitat aviaire sont en cours d'élaboration. Proposer plusieurs sites de nidification et d'hivernage aux oiseaux augmentera leur résistance générale aux fluctuations climatiques ou hydrologiques temporaires.

La mission considère que les deux menaces les plus urgentes qui pèsent sur l'intégrité du bien sont le déficit en apport d'eau et le problème des espèces végétales envahissantes. Ses principales recommandations portent par conséquent sur ces points. La première recommandation souligne l'importance de l'apport en eau, la mission félicitant l'État partie et les autorités du Rajasthan pour leur planification et financement de projets d'approvisionnement en eau et leur demandant d'informer le Comité du patrimoine mondial de tous progrès accomplis en la matière – en temps utile pour qu'ils puissent être pris en considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 32^e session. Par sa seconde recommandation, la mission reconnaît l'important effort réalisé pour contrôler *Prosopis* et prie les autorités compétentes de poursuivre cette lutte et de contrôler également les invasions d'espèces végétales aquatiques telles que *Eichornia* ou *Paspalum* susceptibles d'apparaître avec le retour de l'eau.

La mission accueille favorablement le rapprochement des autorités du parc et des communautés locales, comme le montrent la création de comités d'éco-développement et leur participation dans les programmes de lutte contre *Prosopis*. La mission attire également l'attention sur l'affluence constante de touristes et pense que des investissements sont nécessaires en termes d'infrastructures et de gestion du tourisme. Elle suggère qu'un lien marketing soit établi entre ce bien du patrimoine mondial naturel et les biens culturels voisins tels que le Taj Mahal.

L'équipe de la mission met l'accent sur le manque constant critique de données quantitatives sur la diversité et l'abondance de l'avifaune au sein de ce bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial précisément pour cette raison. Elle recommande que cette lacune soit rapidement comblée.

Projet de décision : 32 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.17**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude la persistance de la pénurie d'eau, due à des pluies de mousson moins abondantes lors des quatre dernières années, et les problèmes de végétation envahissante, notamment Prosopis juliflora et Eichhornia crassipes, qui en résultent;
4. Note également avec inquiétude l'absence persistante de toute information pour évaluer les effets de sécheresses à répétition sur la diversité et l'abondance de l'avifaune au sein du bien, mettant en doute sa valeur universelle exceptionnelle;
5. Note en outre les efforts de l'État partie pour remédier au manque d'eau comme le prouve son investissement dans les projets du canal de Chiksana et de dérivation de la voie d'écoulement de Govardhan, et dans la proposition du projet d'approvisionnement en eau potable Dholpu-Bharatpur;
6. Accueille avec satisfaction l'implication accrue des partenaires locaux dans la gestion du bien et suggère que des structures officielles soient établies pour permettre aux parties prenantes locales d'être consultées en termes de gestion et de participer à la conservation du bien;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, notamment de:
 - a) Terminer le projet de dérivation du canal d'écoulement de Govardhan à temps pour profiter de la mousson de 2008, et de rendre compte des progrès accomplis dans le projet d'approvisionnement en eau potable Dholpur-Bharatpur;
 - b) Mener à bien les mesures de lutte contre l'espèce envahissante Prosopis et mettre en place un programme de contrôle permanent pour cette espèce et d'autres espèces envahissantes;
 - c) Collaborer avec les communautés et partenaires locaux en termes de gestion du bien et en particulier pour l'éradication de la végétation envahissante;
 - d) Mettre en œuvre un programme de suivi des oiseaux nicheurs et hivernants présents sur le bien et dans la région le plus rapidement possible pour permettre le suivi de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; et mettre les résultats de ce suivi à la disposition des organisations internationales de protection de la nature, en s'engageant auprès d'elles comme il se doit;
 - e) Continuer d'investir dans l'entretien et l'amélioration de l'infrastructure du bien, notamment l'infrastructure touristique;
 - f) Effectuer un exercice de planification de l'utilisation publique dans l'optique de mieux définir les investissements de l'autorité de gestion, de l'état et du gouvernement central à cet égard;
 - g) Soutenir les efforts d'identification et d'amélioration de la gestion des zones humides satellites entourant le bien comme stratégie pour accroître la résistance des populations aviaires aux variations climatiques et hydrologiques dans la région;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, faisant état des avancements dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiel, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1999

Critères

(viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.12; 30 COM 7B.14; 31 COM 7B.18

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 45.000 dollars EU au titre de l'assistance préparatoire et de la coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004: mission de l'UICN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière;
- b) Limitations de la sécurité;
- c) Menaces de développement;
- d) Exploitation des ressources marines;
- e) Absence d'agence de coordination;
- f) Absence de plan de gestion stratégique finalisé;
- g) Absence de bornage du périmètre du parc;
- h) Financement inadéquat.

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2008, l'État partie a remis un rapport sur la gestion du bien et sur les menaces constituées par la route du lac Habema, l'exploitation minière, la collecte de bois, le braconnage, et la construction de routes. Ces problèmes ont été examinés par une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN qui a visité le bien du 26 mars au 2 avril 2008. La mission a remarqué que si certains des problèmes de conservation déjà signalés ont été soit réduits (la pollution marine) soit considérés comme non actuels (l'exploitation forestière illégale dans les forêts marécageuses de la région d'Asmat), de sérieuses menaces à la valeur universelle exceptionnelle de Lorentz ont augmenté de manière significative.

La mission a identifié trois problèmes principaux qui requièrent une priorité d'action et une attention immédiates de l'État partie: a) menaces dans la région du lac Habema; b) fonctionnement de la structure de gestion, et, c) gestion de la région des Basses terres du sud. Les recommandations détaillées et les conclusions de la mission peuvent être consultées sur Internet à l'adresse: <http://whc.unesco.org/archive/2008>

a) Menaces dans la région du lac Habema

La mission de suivi de 2008 réitère les observations faites par la mission de 2004 sur les conséquences des menaces pesant sur le bien. La construction non autorisée de routes dans le paysage glaciaire du lac Habema, en cours lors de la visite de la mission, est la preuve flagrante de la menace constituée par le grand programme de construction routière dans les régions alpines et montagneuses du bien. Le déclin de la forêt d'altitude Gondwana Nothofagus, mitoyenne de la route du lac Habema est le principal dommage potentiellement irréversible provoqué par la construction d'une nouvelle route près du lac Habema. La construction de cette nouvelle route est susceptible d'avoir des impacts durables, tels que l'érosion et l'assèchement de tourbières et d'un lagon perché. Seule une réhabilitation rapide et conséquente de la route empêchera que les impacts sur les fragiles caractéristiques patrimoniales environnementales de haute valeur ne se poursuivent.

Le rapport de l'État partie de 2007 faisait état d'une "Étude d'impact de l'aménagement routier" et le rapport de l'État partie de 2008 signale qu'un résumé indicatif a été établi et que des rencontres avec les différents intervenants se sont déroulées. Le rapport et les résultats de l'Étude d'impact n'ont cependant été remis ni au Centre du patrimoine mondial, ni à l'équipe de la mission qui a en outre appris qu'aucune recherche pathogène n'a été menée sur la maladie Phytophthora, susceptible d'être responsable du déclin de la forêt. La mission de 2008 a constaté avec évidence que le déclin lié à la construction routière se poursuit, tuant ainsi la forêt relique de Nothofagus.

L'absence de progrès dans la mise en œuvre de ces deux actions prioritaires, la construction de la route du lac Habema ainsi que l'étude et la gestion du déclin forestier, signalée tous les ans depuis 2004 par le Comité du patrimoine mondial, est regrettable et explique l'expansion de la menace sur le bien qui en résulte. L'État partie remarque dans son rapport que des bénéfices économiques seront tirés de l'exploitation de la route qui permettra le développement potentiel du tourisme et des revenus qu'il générera et l'accroissement de l'activité économique des résidents du bien. Les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, tels que la dégradation de l'habitat, les incendies de forêt, la coupe illégale de bois, les glissements de terrain, et, les menaces complémentaires que constituent le déclin forestier, les espèces invasives et la croissance potentielle d'activités illégales signalées précédemment par le Comité du patrimoine mondial et réaffirmées par la mission de 2008, l'emporteront cependant sur les bénéfices potentiels.

b) Fonctionnement de la structure de gestion

La construction illégale de routes est symptomatique de l'échec de la nouvelle structure de gestion en termes de protection effective du bien. Le déclin des forêts ombrophiles tempérées d'altitude de Nothofagus signalé par la mission de 2004 n'a pas été étudié. Une accentuation de ce déclin a été observée depuis 2004. L'intégrité et la valeur universelle

exceptionnelle des paysages alpins et montagneux de la zone du lac Habema continuent de subir les impacts importants liés à l'absence de gestion effective sur le terrain par la structure de gestion du Parc (Balai Taman Nasional Lorentz). A défaut d'une importante et immédiate amélioration de la gestion par les autorités du Parc, de vastes zones de "valeur universelle exceptionnelle seront (davantage) dégradées ou perdues".

L'État partie a identifié plusieurs facteurs qui entravent la gestion efficace par les autorités du Parc, dont le financement, l'équipement limité dans le domaine du suivi et de la surveillance, ainsi que les ressources humaines et une expertise technique limitées. Une attention prioritaire doit être accordée par la communauté internationale à ces divers facteurs. L'État partie signale que le budget consacré au Parc national de Lorentz n'était que de 710.000 dollars EU en 2007, et que toutes les activités prévues n'ont pu être menées à bien. Le budget a été augmenté pour atteindre 1.000.000 de dollars EU pour l'année 2008, afin de payer les salaires des 44 employés (il est prévu que ce nombre passe à 60) et les coûts liés à la gestion de plus de 2.000.000 d'hectares. La mission a ensuite appris que tous les programmes gouvernementaux devraient être réduits d'environ 30% dans le prochain budget annuel.

c) Gestion de la région des Basses terres du sud

Les rapports des précédentes missions ont fait état d'un certain nombre de préoccupations et de problèmes, ceux-ci persistent et concernent la gestion du bien, entre autre, le bornage des limites, l'absence de finalité du plan stratégique, les impacts de l'exploitation minière, les espèces invasives (jacinthe d'eau) et la pêche illégale.

Le bornage des limites et le relevé topographique sont en cours. Le bornage au sol a désormais été réalisé sur toute l'étendue. Cependant, la carte représentant les bornes de marquage au sol n'est pas encore terminée et devrait l'être à la fin 2008. Les limites de la partie maritime du bien ne sont toujours pas physiquement délimitées, ce qui est un problème.

La mission n'a trouvé ni trace ni impact de résidus miniers dans la partie maritime du bien, et a estimé que le programme de suivi entrepris par Freeport Indonesia afin de tenir périodiquement les agences gouvernementales, dont le Ministère des forêts, informées constitue une base solide à la poursuite du suivi de la situation du bien par l'État partie.

Le Ministère de la forêt est encouragé à envisager d'accroître le suivi actuel de la partie maritime du Parc national de Lorentz, en particulier en ce qui concerne le déversement d'effluents provenant de résidus miniers.

Considérant l'urgence que représente le problème de la construction de routes - une route prétendument illégale en cours de construction lors de la visite de la mission et beaucoup d'autres en projet - la résolution de ce problème, qui constitue une grave menace pour le bien, est une priorité absolue pour la partie alpine et montagneuse du bien. De la même façon, les problèmes liés au déclin de la forêt provoqué par la construction de route doivent être résolus dans le même temps et avec la même célérité.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent que de nombreuses menaces affectent l'intégrité du bien. Alors que la valeur universelle exceptionnelle du bien est en grande partie intacte, des parties importantes et vulnérables du bien pourraient perdre leur intégrité et leur valeur pourrait être détériorée ou disparaître à l'avenir, à moins qu'un niveau plus élevé de protection et de contrôle de gestion soit mis en place dans le futur immédiat. A défaut d'une intervention décisive en matière de gestion, dans un avenir immédiat, la totalité du bien se verra de plus en plus menacée. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril soit considérée en 2010, si les recommandations prioritaires et urgentes de la mission de suivi de 2008 n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

Projet de décision : 32 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add.
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.3**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note avec inquiétude des graves menaces visant les régions du lac Habema et des Basses terres du sud, et du fonctionnement inadapté de la structure de gestion;
4. Accueille favorablement le financement accru accordé au bien en 2008, par rapport à 2007, et la coopération avec les partenaires internationaux pour une meilleure conservation, mais prend note avec inquiétude des projets visant à la réduction du financement global, alors que le niveau actuel se révèle d'ores et déjà inadapté;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle poursuive l'aide accordée au bien et accroisse l'assistance financière et technique;
6. Prie instamment l'État partie d'accroître l'aide politique, financière et technique accordée au bien, et de se rapprocher de façon plus étroite du Gouvernement provincial de Papouasie afin de s'assurer qu'une protection légale et qu'une assistance financière sont accordées au bien afin que sa gestion soit efficace;
7. Demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2008 et de donner la priorité aux plus urgentes de ces recommandations, en particulier:
 - a) Prendre des mesures pour faire face aux menaces, dans la région du lac Habema, constituées par la construction de routes, le déclin de la forêt et l'exploitation forestière illégale au moyen des mesures suivantes:
 - (i) Faire cesser la construction de routes, réhabiliter les routes récemment construites et atténuer les impacts;
 - (ii) Développer des contacts avec les gouvernements locaux et provinciaux afin de trouver des solutions pour faire face aux menaces que constituent l'aménagement de routes et les impacts potentiels liés à la décentralisation des pouvoirs;
 - (iii) Développer des contacts avec les communautés locales dans le périmètre du bien afin d'identifier des options de développement durable;
 - (iv) Identifier et contrôler le développement de la maladie responsable du déclin forestier qui menace les forêts de *Nothofagus* dans la région du lac Habema;
 - (v) Résoudre le problème de l'exploitation forestière illégale;
 - b) Améliorer le fonctionnement de la structure de gestion au moyen des actions suivantes:
 - (i) Finaliser et mettre en œuvre le plan stratégique 2005-2010 (2007-2012);
 - (ii) Mettre en place une consultation pour la planification stratégique (régionale) de la région du lac Habema;
 - (iii) Faire une demande d'aide extérieure pour le renforcement de capacités, l'assistance technique, l'équipement et le financement;

- (iv) *Renforcer les capacités du personnel par la formation et le recrutement d'experts techniques;*
 - (v) *Étudier et topographier les écosystèmes des paysages alpins et montagneux du bien afin d'améliorer les outils servant à leur gestion;*
 - (vi) *Mener une évaluation d'ingénierie technique indépendante et une étude sur les options offertes dans le cadre de la construction de routes sur les chemins alpins et montagneux afin de minimiser les impacts environnementaux;*
- c) *Améliorer la gestion de la région des Basses terres du sud au moyen des actions suivantes:*
- (i) *Délimiter physiquement les zones maritimes et améliorer la sensibilisation au sein du Gouvernement et de l'industrie de la pêche afin de faire cesser la pêche illégale;*
 - (ii) *Collaborer avec les structures adaptées afin de faire appliquer la loi et de protéger efficacement l'environnement marin;*
 - (iii) *Mettre en place un programme de contrôle et de prévention du développement futur de la jacinthe d'eau dans tout le périmètre du bien;*
 - (iv) *Établir des contacts avec Freeport pour être tenu informé des résultats du suivi de l'impact du déversement d'effluents provenant de résidus miniers;*
 - (v) *Promouvoir un suivi indépendant de la partie maritime du bien.*
8. *Demande également* *à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2010, un rapport sur l'État de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2008, en particulier en ce qui concerne l'arrêt de la construction de routes qui endommage le bien et la réhabilitation des routes existantes, l'atténuation des impacts, et la recherche scientifique sur le déclin forestier, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

21. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1991

Critères

(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

24 COM I.21 ; 29 COM 7B.18 ; 30 COM 7B.24

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 30 000 dollars EU pour un séminaire de formation (1999).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2003 : mission conjointe UNESCO (MAB) - Ramsar

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Pollution minière accidentelle au cyanure ;
- b) Canal de navigation en eau profonde dans l'embouchure de Bystroe sur le Danube ;
- c) Construction d'un terminal pétrolier à Gjugjurlesti (dernier rapport).

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport en février 2007 incluant des informations sur le suivi environnemental, les questions socio-économiques, l'éducation, la gestion du site et la navigation le long du Danube pour 2006. Le 23 mai 2008, deux rapports annuels "Réserve de biosphère du delta du Danube" datés respectivement de février 2007 et 2008 ont été reçus par le Centre du patrimoine mondial. Malheureusement, le rapport sur l'état de conservation demandé à la 30e session du Comité du patrimoine mondial (**30 COM 7B.24**) n'a pas été soumis par l'État partie de Roumanie en 2008, et aucun rapport n'a été soumis par les États parties d'Ukraine et de la République de Moldova.

L'État partie avait signalé en 2007 que 2006 avait battu des records de basses eaux en hiver et des records de forts débits au printemps dans le Danube. Les variations hydrologiques ont un impact sur la faune, notamment les pélicans dont les sites de nidification sont affectés par la variation du niveau des eaux et la détérioration des îles flottantes. Ces variations hydrologiques sont liées à l'aménagement du bassin hydrographique. Des orientations en matière d'architecture et d'activités de construction dans le delta du Danube sont élaborées en consultation avec les communautés locales, bien qu'il ne soit pas dit si cet effort de

protection du patrimoine culturel entend également inclure des directives pour protéger le bien d'un développement incontrôlé et intensif du bassin hydrographique. Des informations sur les ressources halieutiques indiquent un déclin des captures de poissons. La pêche est la principale activité économique des communautés locales et les violations des réglementations en la matière sont légion. La préfecture a intenté 800 poursuites pour pêche illégale en 2006 qui se sont traduites par la confiscation du matériel de pêche et des bateaux et l'application d'amendes.

Les progrès suivants accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial (Décision **30 COM 7B.24**) ont été constatés :

a) *Mise en œuvre des activités convenues lors de la conférence trilatérale tenue à Odessa en 2006 et élaboration d'une vision commune entre les États parties de la République de Moldova, Roumanie et Ukraine :*

(i) Préparation et mise en œuvre par un groupe d'experts d'un plan de gestion du bassin hydrographique : Des informations émanant de la Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR) indiquent que, comme défini dans la Directive cadre sur l'Eau de l'Union européenne, un plan de gestion du bassin hydrographique sera préparé en 2008 et finalisé en 2009.

(ii) Mise en œuvre d'une méthodologie unique d'évaluation de l'impact environnemental transfrontalier des projets : Aucune information n'a été transmise sur une approche systématique d'évaluation de l'impact environnemental transfrontalier des projets dans le delta.

(iii) Utilisation maximale des outils juridiques et institutionnels pour consolider la coopération en matière de conservation et de développement durable : La Commission des aires protégées du Bas-Danube, opérationnelle en 2002 - 2003 dans le cadre du programme européen Tacis, a publié en 2005 un plan de gestion commun pour les aires protégées du Bas-Danube, en vertu d'un projet européen conduit par l'Autorité de la Réserve de biosphère du delta du Danube (DDBRA). Ce plan a servi de fondation à la Déclaration d'Odessa de l'UNESCO. La Commission devrait être réinstaurée, peut-être grâce à un financement du Programme européen de voisinage. Ce support international pourrait aider à mettre en place une réserve de biosphère plus grande dans les régions à la mise en œuvre des recommandations d'Odessa. Des informations sur cette réunion sont consultables en ligne à l'adresse http://www.ramsar.org/mtg/mtg_danube_conference2006a.pdf

b) *Élaboration et mise en œuvre d'un plan directeur pour l'ensemble du delta du Danube avec une série de normes et de réglementations environnementales communes à observer et à faire respecter*

L'État partie a rendu compte d'un plan directeur, sans préciser toutefois s'il portait sur l'ensemble du delta, ou sur la partie roumaine du delta uniquement. De même, il n'est pas dit si des discussions ont eu lieu pour élaborer et adopter des normes, des réglementations et des politiques environnementales communes avec l'Ukraine et la Moldavie. Cependant, les responsables de la délégation auprès de la Commission internationale pour la protection du Danube (International Commission for the Protection of the Danube River - ICPDR) de Moldavie, Roumanie et Ukraine ont signé un accord s'engageant à élaborer un "plan de gestion du bassin hydrographique pour le delta du Danube soutenant le développement durable".

c) *Voies navigables, impacts réels ou potentiels sur le bien du patrimoine mondial du delta du Danube, et mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées*

En décembre 2007, l'ICPDR a adopté la Déclaration commune sur la navigation et la sauvegarde de l'environnement concernant le fleuve, qui définit des critères et principes pour le développement de projets de navigation dans le bassin hydrographique du Danube. La

Déclaration commune a été élaborée et acceptée par la Commission du Danube (Navigation) et la Commission de la Sava et a compté la participation de responsables ukrainiens et roumains des secteurs de la navigation et de l'environnement.

Le 18 avril 2008, une réunion informelle a eu lieu à Genève entre agences internationales compétentes et conventions, avec la participation d'un représentant de l'UNESCO, sur le projet du canal de Bystroe, sur la navigation en eau profonde dans le secteur ukrainien du delta du Danube. Lors des discussions, le statut de la protection et de la gestion du delta du Danube a été abordé et l'absence de réponse de la part de l'Ukraine aux conventions suivantes remarqué : la Convention de Bern a demandé une documentation sur l'étude d'impact environnemental et les mesures palliatives ; la Convention Ramsar a cherché à examiner les mesures destinées à traiter l'impact des projets de navigation ; la Convention d'Espoo, en janvier 2008, a constaté que l'État partie d'Ukraine n'était pas en conformité et fait plusieurs recommandations ; de même, des inquiétudes ont été signalées quant au projet de canal de Bystroe par l'intermédiaire de la Convention de l'Eau et la Convention Aarhus.

Les discussions ont essentiellement porté sur la convention sur les études d'impact environnemental (EIE) dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo), dont il est essentiellement ressorti :

Les organisations sont convenues : (a) de continuer à coordonner leurs actions ; (b) de notifier chacune les autres organisations des résultats des événements clés dans les mois à venir (notamment réunions des Parties) ; (c) de prendre part, si possible et approprié, à une "visite d'évaluation sur site" de la Convention de Bern en Ukraine en juillet 2008 ; et (d) de se réunir de nouveau pendant l'année pour échanger des informations et expériences sur des points communs spécifiques aux accords et revoir également l'évolution des points abordés lors de la réunion d'avril 2008. Les organisations sont convenues d'inviter la Commission européenne à la réunion de suivi, qui sera plus axée sur la mise en œuvre de mesures pratiques. Comme suivi à cette réunion, une lettre du Secrétaire de direction de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe a été adressée au ministre ukrainien de l'Environnement concernant le canal de Bystroe. Le 21 mai 2008, la réunion des Parties a pris une décision stipulant que l'Ukraine n'avait pas observé ses obligations en vertu de la convention d'Espoo et demandant que l'Ukraine prenne une série de mesures dans les mois à venir et jusqu'à la fin de 2008 pour se conformer à ses obligations.

L'UICN a reçu des rapports indiquant que le dragage régulier et l'extension de canal de Sulina, suite au naufrage qui en a entraîné l'interruption, ainsi que le développement du tourisme et des infrastructures le long de ses berges restent un problème pour l'intégrité du bien.

L'UICN note également que des comptes rendus journalistiques et autres ont identifié plusieurs politiques et initiatives de développement européennes dans la région en contradiction les unes avec les autres et avec l'objectif de préservation de la biodiversité et du fonctionnement du delta du Danube. Les programmes et initiatives destinés à promouvoir le développement durable et la conservation sont, entre autres : le projet Natura 2000 pour la protection des saules blancs sur les îles du delta du Danube ; LIFE-Nature, œuvrant pour la protection du pélican frisé ; et la Directive cadre européenne sur l'Eau sur la gestion du bassin hydrographique. L'efficacité de ces initiatives pourrait être limitée par les objectifs de l'initiative des réseaux transeuropéens (qui entend convertir des tronçons du Danube en voies navigables) financée en Roumanie via le Fonds structurel européen et en Ukraine via EuroAid. D'autres projets industriels et d'infrastructure en Roumanie et dans les 18 autres États qui relèvent du bassin du Danube devraient également être évalués en termes d'impacts aval sur la biodiversité et le fonctionnement de l'écosystème.

L'État partie est encouragé à coordonner la protection du bien avec les agences nationales et les programmes sur le développement et à discuter avec les agences européennes compétentes des obligations de l'État partie concernant la protection du patrimoine mondial et la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien.

L'UICN a reçu des rapports indiquant que la prise de conscience du statut de patrimoine mondial du delta du Danube est très faible dans la mesure où il ne forme qu'une petite partie de la réserve de biosphère de l'UNESCO. L'État partie est encouragé à mettre en avant les valeurs du bien conformément aux *Orientations I.C 15*.

d) *Développement non contrôlé du tourisme*

L'État partie a signalé d'importants changements au niveau de l'activité touristique dans le delta en général avec près de 100 000 visiteurs/ an. Il n'est pas dit avec précision quelle proportion en visite le bien, puisqu'il a été remarqué que le système de comptabilisation des visiteurs n'était pas très précis. Outre cette augmentation de la fréquentation, le mouvement des bateaux à moteur de plus en plus intense sur le fleuve entraîne une pollution sonore qui dérange la faune et augmente le batillage qui érode les berges du fleuve et des zones humides. La DDBRA a rédigé un projet de règles de navigation qui n'ont pas encore été approuvées ni mises en œuvre. Le développement de l'hébergement touristique s'est intensifié et la plupart des édifices ne respectent pas le style architectural local. L'agence de presse Patrimoine culturel (Cultural Heritage News Agency) a rendu compte, en juillet 2007, d'un plan directeur pour le tourisme en Roumanie. L'un des objectifs de ce plan concernait la nature, l'écotourisme et le tourisme des loisirs dans le delta du Danube, notamment au sein de la réserve de biosphère de l'UNESCO.

L'UICN note également les risques pour l'avifaune dans le delta du Danube en raison d'une éclosion du virus de la grippe aviaire (H5N1) et encourage l'État partie à rendre compte de sa gestion de ce problème et de tout autre risque résultant de catastrophe et de prendre en considération la Stratégie du patrimoine mondial pour la réduction des risques résultant de catastrophes pour le bien.

Projet de décision : 32 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.24**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Regrette que les États parties de la République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine n'aient pas soumis de rapport comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session, et regrette également que l'État partie d'Ukraine n'ait pas tenu le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de la réouverture de routes de navigation, de tous les impacts réels ou potentiels sur le bien du patrimoine mondial du Danube, et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation proposés ;
4. Note que l'aménagement du canal de Bystroe ne se conforme pas à la convention d'Espoo et que des inquiétudes ont été émises via les conventions de Bern, Ramsar, de l'Eau et Aarhus sur les impacts associés au canal ;
5. Note avec préoccupation que l'Union européenne a plusieurs projets économiques et environnementaux dans le bassin hydrographique du Danube que ne sont pas harmonisés ni coordonnés avec les exigences environnementales pour la protection du delta du Danube ;
6. Prie instamment l'État partie de Roumanie de mettre en œuvre les recommandations et mesures convenues lors de la conférence d'Odessa de 2006, et en particulier de renforcer la coopération avec les États parties d'Ukraine et de la République de Moldova ;

7. Demande à l'État partie de Roumanie de finaliser, adopter et mettre en œuvre ce qui suit :
 - a) Règles pour la navigation dans le delta du Danube ;
 - b) Orientations en matière d'architecture et d'activités de construction dans le delta du Danube ; incluant des mesures d'atténuation pour les impacts hydrologiques des constructions ;
 - c) Plan directeur de tourisme, tout en s'efforçant de veiller à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - d) Mécanisme d'une coopération transfrontalière sur les EIE de projets affectant le delta ;
8. Demande également à l'État partie d'Ukraine de fournir des mises à jour régulières du statut du projet du canal de Bystroe ;
9. Demande en outre à l'État partie de Roumanie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant une copie du plan de gestion du bassin hydrographique pour le delta du Danube et du plan de tourisme pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

24. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.19 ; 30 COM 7B.18 ; 31 COM 7B.31

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 63 528 dollars EU au titre de l'assistance préparatoire et de la formation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : Mission de suivi du Centre du patrimoine mondial; 2001 et 2005 : Missions de suivi Centre du patrimoine mondial / IUCN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Absence de mode de gestion approprié ;
- b) Protection juridique incertaine ;
- c) Pollution ;
- d) Abattage illégal de bois d'œuvre ;
- e) Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial ;
- f) Constructions illégales sur les bords du lac ;
- g) Vente illégale de terres ;
- h) Développement du tourisme.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a adressé son rapport sur l'état de conservation du bien le 15 février 2008. Les problèmes de conservation majeurs suivants ont été constatés pour le bien :

a) *Mode de gestion*

La composition de la Commission Interdépartementale pour la protection du lac Baïkal a été approuvée en août 2007 et un plan de travail pour 2007-2008 adopté. La Commission s'est réunie en octobre 2007 pour étudier quatre points principaux : (1) un projet d'amendement pour conformer tous les autres actes législatifs de la Fédération de Russie au décret sur la "Protection du lac Baïkal" ; (2) un projet de programme cible fédéral "Protection du lac Baïkal et développement socio-économique de l'aire naturelle de Baïkal" incluant le développement d'infrastructures touristiques et une actualisation du système de surveillance du lac Baïkal ; (3) un contrôle renforcé du Combinat de cellulose et de papier de Baïkalsk (CCPB) ; et (4) un plan de travail environnemental pour la planification spatiale et le zonage de la zone écologique centrale. Le rapport de l'État partie n'a pas fourni d'informations claires sur le statut de ces activités ni sur les calendriers proposés pour leur mise en œuvre.

Bien que cette réunion soit accueillie favorablement, il est clair que des améliorations du mode de gestion du bien sont encore nécessaires.

b) *Protection juridique incertaine*

Le Comité du patrimoine mondial (**31 COM 7B.31**) a demandé à l'État partie de préciser les amendements potentiels aux trois lois fédérales portant respectivement sur "L'évaluation de l'impact sur l'environnement", "Les zones économiques spéciales en Fédération de Russie" et "La protection du lac Baïkal" (ci-après désignée loi Baïkal), dans la mesure où ces changements risquent de potentiellement affecter et entraîner une diminution du statut de protection du lac Baïkal. Dans son rapport, l'État partie a fait part des mesures prises à ce jour pour harmoniser les lois en contradiction avec la protection du bien. L'État partie n'a pas confirmé le calendrier d'exécution de cette étude ni de mise en œuvre de ses constatations. Les mesures prises à ce jour portent essentiellement sur l'amélioration des réglementations pour la protection de l'environnement, garantissant une gestion rationnelle des ressources naturelles au sein de l'aire naturelle de Baïkal, et introduisant un cadre juridique et administratif pour la gestion du tourisme.

Il apparaît que la résolution 643 (30.8.2001) de la loi Baïkal sur "L'adoption de la liste des activités interdites dans la zone écologique centrale de l'aire naturelle de Baïkal" n'est peut-être pas compatible avec d'autres parties de cette même loi ni d'autres lois pertinentes en matière d'évaluation de l'environnement. Pour y remédier, l'État partie propose de rendre les évaluations d'impact de l'environnement obligatoires au sein de la zone écologique centrale pour les projets de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des entités économiques.

Il a été rapporté que la liste des activités interdites visées à la résolution 643 de la loi Baïkal pouvait faire l'objet d'exemptions en faveur d'activités de développement. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demandent à l'État partie de soumettre des traductions, dans l'une des deux langues de travail de la *Convention*, des clauses pertinentes des lois qui se rapportent au développement touristique ou autres activités économiques au sein des limites du bien. Il est possible qu'une de ces exemptions concerne l'activité minière. Il est essentiel de souligner à quel point il est important de garantir l'interdiction des activités minières au sein du bien. En particulier, l'exploitation de l'immense gisement de zinc et de plomb de Kholodnenskoïé aurait de graves effets négatifs sur la qualité de l'eau à l'intérieur du bien et pourrait par voie de conséquence affecter la santé publique ainsi que la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Il est urgent que l'État partie clarifie le statut de cette concession ainsi que sa politique à l'égard de l'exploitation minière.

Des contradictions existent également avec les lois et réglementations régionales se rapportant aux zones économiques spéciales et au tourisme pour les districts et républiques de l'aire naturelle du lac Baïkal, notamment les réglementations concernant l'établissement d'une zone économique spéciale pour le développement du tourisme et des infrastructures afférentes dans la région d'Irkoutsk et en république bouriate. Les décisions concernant l'utilisation et l'aménagement du territoire au niveau du district ne tiennent pas toujours compte des résolutions du gouvernement fédéral. Pour y remédier, un projet de procédure de coordination pour le Baïkal a été proposé afin de prévenir et éviter les transgressions. Ce projet de procédure devait être revu par la Commission Baïkal en mars 2008. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il est important pour l'État partie de clarifier ces contradictions et leurs conséquences pour la gestion du bien.

c) *Pollution*

D'importantes formes de pollution continuent d'affecter le bien, les plus graves étant la pollution de l'air, les eaux d'égout et eaux usées, notamment du Combinat de cellulose et de papier de Baïkalsk (CCPB), et la charge polluante de la rivière Selenga.

L'État partie note des progrès dans les mesures destinées à réduire les impacts du CCPB. L'installation d'un circuit hydraulique fermé pour le complexe industriel a été réalisée. Malheureusement, le système ne peut pas être mis en service avant que la construction de l'usine municipale de traitement des eaux usées de Baïkalsk ne soit terminée. Ce projet n'a pu être achevé par manque de budget, des fonds complémentaires étant toujours requis. Le circuit hydraulique fermé n'étant toujours pas opérationnel, le volume total d'eaux usées évacuées par le CCPB s'élevait à environ 38 millions de mètres cubes en 2007, ce qui représente une augmentation de 3% par rapport à 2006. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent sérieusement préoccupés par les retards supplémentaires pris dans la gestion de la question de la pollution du Combinat de cellulose et de papier.

En ce qui concerne la rivière Selenga, l'État partie note que la charge polluante chimique de la rivière provient, à 40%, de Mongolie. Certains progrès dans la coopération transfrontalière et le partage des données sont évidents, les deux États parties réalisant une surveillance parallèle et partageant des données hydrochimiques et hydrogéologiques. Une pollution au plomb a été identifiée lors de prélèvements en rivière mais rien n'indique clairement que les États parties ont inclus une surveillance des autres métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés organochlorés, dans leur travail, comme demandé par la mission de suivi de 2005.

L'État partie a fait part de progrès limités dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2005, en particulier afin de diminuer et contrôler les autres sources de pollution qui affectent le bien. La pollution des eaux souterraines et la présence d'eaux usées dans les eaux de surface restent des points de préoccupation majeure, et il est nécessaire d'investir davantage dans des usines de traitement des eaux usées. L'État partie a alloué spécifiquement des fonds pour des installations de traitement des eaux usées auprès des destinations touristiques.

d) *Abattage illégal de bois d'œuvre*

L'État partie a alloué des fonds pour des activités de reboisement dans la région d'Irkoutsk pour la période 2008-2012, qui devraient profiter à plus de 16 000 ha du bien.

e) *Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial*

Aucun projet de construction de gazoduc et d'oléoduc n'est envisagé.

f) *Constructions illégales et ventes foncières*

L'État partie a signalé que les informations disponibles sur la propriété foncière étaient limitées. Tandis que la plupart des terres était de propriété publique, les terres appartenant à des propriétaires privés auraient été 5% plus nombreuses en 2007 qu'en 2005, représentant 9 000 ha. Cependant, la légalité de ces titres fonciers est discutable dans la mesure où ils ne semblent pas avoir été convenablement enregistrés. L'État partie a également indiqué que des inspections dans le district d'Olkhon avaient identifié des terres louées à des fins de construction pour le tourisme et les loisirs pour lesquelles les procédures légales n'avaient pas été suivies. L'impact que la loi fédérale du 30 octobre 2007 n° 240-FZ et les lois fédérales sur "*Les zones économiques spéciales en Fédération de Russie*" et "*Le transfert de terres et parcelles de terre d'une catégorie à une autre*" auront sur la propriété foncière, l'utilisation des sols et les activités de construction n'est pas clair.

g) *Tourisme*

Les districts d'Irkoutsk et de Pribaikalsky ont chacun passé des résolutions en matière de zone économique spéciale afin de promouvoir le développement du tourisme. Cependant, depuis, la loi sur la zone économique spéciale pour le Baïkal a été amendée afin d'accroître la protection du bien. Il est possible que ces lois soient désormais en contradiction. Il n'y a encore, à ce jour, pas de cadre juridique ni administratif pour gérer les loisirs et le tourisme au sein du bien, ni de stratégie générale ou plan pour un tourisme durable. En l'absence de tels outils de gestion, un développement inapproprié, mal conçu et mal implanté a le potentiel de créer des impacts majeurs et de proposer une expérience de qualité inappropriée aux visiteurs. Par ailleurs, l'infrastructure touristique existante est également confrontée au problème des constructions illégales.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soutiennent les efforts de la Commission Baïkal en vue d'améliorer la gestion du bien, traiter les contradictions des régimes juridiques et élaborer une infrastructure et des plans pour le tourisme. Néanmoins, l'intégrité du bien continue d'être affectée par la pollution de l'eau, du sol, de l'air et des déchets solides, ainsi que par le manque de zonage cohérent et de gestion en matière de développement, notamment de tourisme durable et infrastructures afférentes.

Projet de décision : 32 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.3**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007) ;
3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre certaines des recommandations de la mission de suivi de 2005 mais note que bon nombre n'ont pas encore pleinement été prises en considération,
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de manière efficace ;

5. Demande à l'État partie de terminer son examen des dispositions légales pertinentes pour le bien et de veiller à ce que la loi sur "La protection du lac Baïkal" et les autres lois et réglementations soient mises en œuvre avec efficacité ;
6. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur toutes exemptions ou amendements aux activités interdites mentionnées dans la résolution 643 de la loi Baïkal, et de confirmer que les activités incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, notamment exploitation minière, continueront d'être interdites ;
7. Encourage l'État partie à obtenir un financement sûr et adéquat pour la gestion et le suivi du bien ;
8. Prie également l'État partie de terminer, le plus rapidement possible, les installations municipales de traitement des eaux usées afin de permettre la mise en route du circuit hydraulique fermé pour le Combinat de cellulose et de papier de Baïkalsk ;
9. Demande en outre à l'État partie de définir des cadres juridique et administratif afin de réglementer le tourisme et les loisirs, d'élaborer de toute urgence et d'adopter des réglementations efficaces en matière de planification et d'instaurer une stratégie de tourisme durable pour le bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport clair et détaillé sur l'état de conservation du bien prenant en considération les points susmentionnés, notamment le statut du gisement de zinc et de plomb de Kholodnenksoïé, et définissant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2005, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

25. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1999

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

28 COM 14B.15 ; 28 COM 14B.16 ; 31 COM 7B.32

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2008 : Mission conjointe Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO / IUCN.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- c) Impacts d'un projet de développement d'infrastructures touristiques pour les Jeux olympiques ;
- d) Construction d'une route ;

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport le 15 février 2008. Ce rapport fait état d'informations sur le statut de la zone tampon et des limites, le plateau de Lagonaki, le plan de gestion, la gestion et le zonage de l'occupation des sols, le centre scientifique de la biosphère, les routes et les aménagements prévus pour les Jeux olympiques de Sochi en 2014.

Comme demandé par le Comité (Décision **31 COM 7B.32**), une mission conjointe Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO / IUCN a eu lieu du 21 au 25 avril 2008. L'équipe de mission a évalué l'état de conservation de ce bien et les facteurs en affectant la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité notamment : (a) plan de gestion ; (b) législation ; (c) impacts potentiels du développement d'infrastructures touristiques pour les Jeux olympiques ; (d) autres développements en cours et envisagés, notamment à Lunnaya Poliana et sur le plateau de Lagonaki ; et (e) exploitation forestière. Le rapport de mission sera consultable en ligne à l'adresse <http://whc.unesco.org/archive/2008>. Les constats et inquiétudes de la mission portent sur les points suivants :

a) Absence de plan de gestion

L'État partie a signalé dans son rapport que le plan de gestion devait être achevé en 2008. Cependant, il ne couvre que la réserve de biosphère du Caucase (Kavkazskiy) et non les autres aires protégées composant le bien. Par conséquent, il est impératif qu'un plan de gestion global soit élaboré et couvre les six éléments du bien.

b) affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation

La zone tampon du bien dans la réserve de biosphère du Caucase de la République des Adygués a été établie par le décret 322 en 1996. Cependant, ce décret a été abrogé par le décret 174 en 1998. La mission a abordé les problèmes liés au statut de cette zone tampon et il s'avère urgent de rétablir sa protection légale, dans la mesure où il s'agit d'une partie du bien inscrit. Il est également nécessaire de renforcer la protection légale des secteurs du parc national de Sochi autrefois désignés comme zone tampon de la réserve de biosphère du Caucase et d'envisager par ailleurs de les désigner comme zone tampon du bien.

c) Impacts du développement d'infrastructures touristiques, notamment pour les Jeux olympiques

Bien que le rapport 2008 de l'État partie indique que les projets d'aménagement pour les Jeux olympiques de 2014 n'auront aucun effet sur le bien, la mission a constaté que des projets de développement, notamment le centre de glisse (luge & bobsleigh), le village olympique de montagne et les infrastructures afférentes affecteraient certaines zones au sein du bien, la limite du bien, ainsi que les aires d'alimentation de la faune hivernale et les couloirs de migration qu'empruntent les animaux sauvages. Le centre de glisse ainsi que les

infrastructures routières d'accès, situés dans le parc national attenant de Sochi et à proximité immédiate de la limite sud du bien, affecteraient de manière négative les processus biologiques qui garantissent l'intégrité du bien et le mettrait en danger potentiel. D'autres sites d'implantation du village olympique en dehors du parc national ont été envisagés mais aucune décision n'a été prise à ce sujet.

L'IUCN et le Centre du patrimoine mondial notent d'importantes menaces pesant sur le bien, dans le secteur nord régi par la République des Adygués et près de la chaîne montagneuse de Grushevy, relatives aux aménagements pour les Jeux olympiques et à la construction d'une route et d'un pont à la limite sud. De même, de futurs projets d'aménagements routiers et touristiques endommageraient sérieusement l'intégrité du bien et en menaceraient la valeur universelle exceptionnelle.

d) *Développements, en cours et envisagés, notamment à Lunnaya Polyana et sur le plateau de Lagonaki*

Il est actuellement envisagé de prolonger une route vers Lunnaya Polyana dans la section nord du bien. Tandis que le décret 274 de 1997 interdit toute activité susceptible de perturber l'intégrité des monuments naturels, l'existence dans de vieux plans d'une route forestière datant des années 1920 est utilisée pour permettre la remise en état d'une route vers le Centre scientifique de la biosphère à travers le monument naturel des sources de la Pshekha et de la Pshehashkha. La route fragmenterait l'habitat et dérangerait les populations animales si elle était prolongée et si son utilisation s'intensifiait. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie se doit au préalable d'informer le Comité du patrimoine mondial de son intention d'entreprendre des travaux de restauration ou de construction pouvant affecter les valeurs universelles exceptionnelles et l'intégrité du bien.

e) *Exploitation forestière*

Des activités illégales d'abattage ont été identifiées en plusieurs points, en corrélation avec la remise en état de l'ancienne route forestière. Des images satellite montrant une partie des zones abattues ont été remises aux autorités de l'État partie qui accompagnaient la mission.

Sur la base des menaces identifiées par la mission, des recommandations prioritaires spécifiques sont incluses dans le projet de décision.

Les autres recommandations de la mission devraient également être mises en œuvre par l'État partie pour renforcer la protection et la gestion du bien :

- i) Terminer le processus de délimitation actuel du bien d'ici fin 2008 ;
- ii) Finaliser et mettre en œuvre un plan de gestion pour le bien d'ici décembre 2009, afin de garantir que les six aires protégées qui composent le bien sont efficacement gérées, en vertu d'une vision et d'objectifs communs ;
- iii) Renforcer la protection légale des secteurs du parc national de Sochi qui étaient autrefois désignés comme zone tampon de la réserve de biosphère du Caucase et envisager par ailleurs de les inclure dans la zone tampon du bien. L'État partie devrait soumettre une proposition de désignation de cette zone tampon pour approbation du Comité du patrimoine mondial ;
- iv) Elaborer une stratégie touristique et un plan général pour traiter les impacts actuels et futurs du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ; tous les panneaux et publicités qui promeuvent le développement d'infrastructures de tourisme ou de ski dans le périmètre du bien devraient immédiatement être enlevés du terrain ;
- v) Ne pas approuver la construction d'une route ou d'une voie ferrée, que ce soit pour les Jeux olympiques de 2014 ou non, dont le tracé envisagé doit traverser le bien ou passer à proximité immédiate ;

Si le développement se poursuit, comme envisagé dans la proposition examinée par la mission, l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien devra être revu. Cela pourrait faire du site un candidat potentiel à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Enfin, outre les recommandations à l'État partie, la mission recommande qu'une déclaration de position soit adoptée, d'après l'exemple de la déclaration du Conseil international des mines et métaux de 2003 sur l'exploitation minière et les aires protégées. Le Comité du patrimoine mondial devrait demander au Comité international olympique d'élaborer des principes et des orientations pour améliorer la sauvegarde des biens du patrimoine mondial lorsque les sites des Jeux olympiques se trouvent non loin de biens du patrimoine mondial. Il devrait également inviter le Comité international olympique à y réfléchir en collaboration avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM.

Projet de décision : 32 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7B.32**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Note avec inquiétude les menaces actuelles et potentielles qui pèsent sur le bien en raison des aménagements olympiques, des routes, de l'exploitation forestière et de l'absence de gestion efficace ;*
4. *Prie instamment l'État partie d'arrêter toutes les activités qui affectent les valeurs et l'intégrité du bien, en particulier, les risques conséquents pour le bien liés aux projets actuels d'aménagements pour les Jeux olympiques d'hiver de 2014 ainsi qu'aux projets routiers ;*
5. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi de 2008 de toute urgence, et plus particulièrement :*
 - a) *Arrêter toute autre construction de la route vers Lunnaya Polyana, et veiller à ce qu'elle ne soit ni agrandie, ni goudronnée ni utilisée à des fins récréatives, et que la circulation en soit strictement réglementée ;*
 - b) *Rétablir la protection légale pour la zone tampon du bien et veiller à ce qu'il soit géré entièrement en vertu de son statut de patrimoine mondial ;*
 - c) *Mettre un terme aux activités illégales d'exploitation forestière, réhabiliter les zones déboisées et surveiller leur restauration écologique ;*
 - d) *Abandonner les projets d'utilisation récréative et de développement sur le plateau de Lagonaki, dans le massif de Fisht-Oshtensky, et veiller à ce que l'utilisation des infrastructures et équipements déjà présents sur le site soit strictement limitée ;*
 - e) *Veiller à ce que le centre de biosphère construit à Lunnaya Polyana soit utilisé à des fins de gestion, de recherche et de suivi uniquement, ou pour l'information des visiteurs, et non converti en équipement de loisir ;*
 - f) *Empêcher la construction d'équipements et d'infrastructures relatifs aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 au sein de ou à proximité du bien du patrimoine mondial, en particulier dans les zones très sensibles comme la chaîne de Grushevy ;*

- g) *Identifier d'autres sites que ceux retenus pour l'implantation du village olympique de montagne, le centre de glisse et le stade de biathlon, ainsi que les routes et infrastructures afférentes, situés dans le parc national attenant de Sochi et à proximité immédiate de la limite sud du bien. Des experts internationaux en biodiversité devraient prendre part à ce processus afin d'en garantir la transparence et la crédibilité ;*
 - h) *Soumettre tout projet de construction pour les équipements et infrastructures afférents aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 à une étude d'impact environnemental (EIE) complète et indépendante qui évaluerait de manière explicite les impacts probables du projet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, ainsi que sur le parc national de Sochi ;*
6. *Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN d'engager un dialogue avec le Comité international olympique afin de mettre en place un accord concernant les Jeux et le patrimoine mondial, s'inspirant de la déclaration de position faite par le Conseil international des mines et métaux sur l'interdiction d'exercer des activités minières au sein des biens du patrimoine mondial ;*
7. *Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des copies de tous les projets d'infrastructure et études d'impact environnemental, d'y inclure une traduction sommaire dans l'une des deux langues de travail de la Convention pour examen dès que ces documents sont disponibles et avant que la construction ne commence ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'identification d'autres sites pour les projets d'aménagement et d'infrastructure des Jeux olympiques, et dans la mise en œuvre de toutes les autres recommandations de la mission de suivi de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

31. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1984

Critères

(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

23 COM VIII.1; 30 COM 7B.31 (Iguaçu, Brésil, mais mention faite à Iguazú, Argentine) ; **31 COM 7B.38**

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: en 2001, 20.000 dollars EU au titre de l'évaluation de l'impact d'un déversement d'hydrocarbures; en 2003, 30.000 dollars EU au titre d'un atelier conjoint de gestion intégrée mené avec les autorités du Parc national d'Iguaçu (Brésil).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006: mission de l'UNESCO

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- b) Aménagements non coordonnés;
- c) Absence de coopération transfrontalière;
- d) Absence de financement durable;
- e) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien;
- f) Absence de plan général d'utilisation publique.

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par la décision **31 COM 7B.38**, le 19 mars 2008, l'Etat partie argentin a remis, conjointement avec l'Etat partie brésilien, une invitation pour que se déroule une mission Centre du patrimoine mondial/UICN.

Du 7 au 14 avril 2008, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien. L'équipe de la mission a rencontré des représentants de l'Etat partie, les diverses parties en présence, le personnel de la zone protégée et a pu visiter les deux biens. Le rapport de mission peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/archive/2008/>

La mission de suivi a estimé que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est maintenue, bien que matériellement détériorée et faisant face à de sérieuses menaces. Les valeurs visuelles et biologiques ont été détériorées par les sensibles variations hebdomadaires du niveau des eaux de la rivière Iguazú et des chutes, variations résultant du barrage de Salto Caxias au Brésil. L'importance et la portée des impacts biologiques n'ont jusqu'alors pas été mesurées. Les valeurs visuelles pâtissent des infrastructures d'accueil au public tant du côté brésilien qu'argentin, et l'intégrité visuelle et sonore du cadre naturel est détériorée par les prestations destinées aux visiteurs qui répondent mieux à la demande de sensations fortes qu'à l'appréciation des valeurs du patrimoine mondial. Du côté argentin, le problème principal est lié aux impacts négatifs créés par la grande visibilité d'une ancienne route surélevée menant au panorama de Garganta qui n'a toujours pas été démontée. Les menaces sont aussi constituées par la possible construction de nouveaux barrages hydroélectriques sur les rivières Iguazú et Parana et le développement de l'agriculture dans la Péninsule argentine, une zone à l'extérieur du périmètre des deux biens, mais qui est un corridor biologique essentiel entre eux.

a) Coopération transfrontalière

Les gestions du Parc national d'Iguaçu (Brésil) et celle du Parc national de l'Iguazú (Argentine) tireraient un grand avantage à ce qu'un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière soit établi, en particulier dans les domaines de la protection des ressources, de la recherche et de l'utilisation publique des biens. Alors que des rencontres et une coopération informelles existent au niveau des deux parcs, l'établissement de mécanismes officiels et durables s'est avéré difficile.

b) Plan de gestion et plan d'utilisation publique mis à jour

Le plan de gestion du Parc national de l'Iguazú est dépassé et a besoin d'être entièrement révisé. Un projet de plan d'utilisation publique élaboré en 1988 et partiellement révisé en 1996 n'a jamais été ni officiellement approuvé ni mis en œuvre. Le bien brésilien connaît la même situation. La mission de suivi a pris note avec satisfaction que les deux Parcs nationaux vont entreprendre des révisions, certes séparées mais coordonnées, de leurs plans de gestion, comprenant des règles d'utilisation publique et qui débiteront par des réunions non officielles. Le premier atelier commun devrait se dérouler la première semaine d'août 2008.

c) Utilisation publique

La mission a observé que malgré une gestion efficace des niveaux actuels de flux de visiteurs, le Parc doit faire face à des afflux soudains de visiteurs difficilement gérables et connaît une tendance générale à la hausse du nombre de visiteurs. Une stratégie est nécessaire afin de mieux répartir ces afflux de visiteurs dans l'espace et dans le temps et de prendre en compte le nombre croissant de visiteurs. Il a, par ailleurs, été noté qu'aucune politique et qu'aucune règle n'ont jusqu'alors été clairement mises en place afin de traiter les impacts visuels et sonores des infrastructures d'accueil des touristes sur l'intégrité des valeurs esthétiques, ou en ce qui concerne les styles architecturaux, les perspectives visuelles donnant sur les infrastructures d'accueil, ou le choix et l'emplacement des prestataires touristiques. Les impacts visuels et sonores des équipements et des infrastructures de sports nautiques sont particulièrement préoccupants. Il en va de même pour l'aménagement d'infrastructures empiétant sur la spectaculaire qualité visuelle du paysage général des chutes. La recherche par les visiteurs de sensations fortes au détriment de l'appréciation des valeurs du patrimoine mondial est une autre source de vive préoccupation.

La mission de suivi a pris note avec satisfaction que la concession touristique accordée à un ballon captif a été annulée et que le problème est résolu. Le site destiné à ce ballon est désormais recouvert de végétation naturelle et aucun impact visuel ne demeure.

d) *Barrages hydroélectriques*

La mission de suivi estime que la plus grande dégradation des qualités visuelles du bien provient de la fluctuation des niveaux d'eau s'écoulant dans les chutes, ce qui modifie sa qualité visuelle. La raison principale de cette fluctuation est la présence de barrages hydroélectriques sur la rivière Iguazú, le plus proche du bien étant le barrage de Salto Caxias. Il est fermé le week-end, quand la demande d'énergie baisse, ce qui provoque une baisse du volume des eaux dans les chutes. Cette fermeture du barrage détériore déjà les qualités visuelles lors des visites en début de semaine, et si la saison sèche et les possibles effets du changement climatique s'ajoutent à cette situation, cela pourrait à l'avenir réduire terriblement le volume d'eau dans les chutes.

La décision de déplacer plus en amont le projet de construction de l'ouvrage hydroélectrique de Corpus Christi sur la rivière Paraná en Argentine et au Paraguay n'est pas clairement établie. Un article de presse a mentionné que la Commission argentino-paraguayenne pour la rivière Paraná a mandaté une étude de faisabilité pour la construction du barrage de Corpus Christi. Le 11 avril 2008, le Comité argentin du patrimoine mondial a reçu la mission et lui a présenté un document attestant qu'aucune action concernant ce projet de barrage ne serait entreprise tant que les problèmes exceptionnels liés au barrage hydroélectrique de Yariceta ne seront pas terminés et qu'aucune étude n'a été mandatée en ce qui concerne le projet de Corpus Christi. Si le projet devait être mené à bien, des évaluations d'impacts économique et environnemental devraient être entreprises, en particulier quant à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un courrier en date du 7 mai 2008, émanant de la Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'UNESCO, a réaffirmé que toutes les études concernant le projet ont été suspendues et qu'à ce jour aucune décision concernant ce projet n'a été prise par les deux gouvernements.

e) *Biodiversité*

Les données concernant un bon nombre d'espèces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial manquent. Des recherches et un partage de données entre les deux biens sont donc nécessaires pour déterminer la situation et les tendances de ces populations. La mission de suivi a pris note de l'importance de la "Péninsule argentine" qui forme un goulot d'étranglement, en fait une bande de terres privées sur le territoire argentin qui est utilisé comme corridor biologique entre les deux biens.

Projet de décision : 32 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.38**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien en dépit de sa détérioration, mais prend également note avec inquiétude des menaces auxquelles le bien doit faire face actuellement, en particulier vis-à-vis de la biodiversité et des impacts visuels;
4. Prend note avec satisfaction de l'abandon du projet de concession accordé au ballon captif;
5. Prie instamment l'Etat partie, en coordination avec l'Etat partie brésilien, de mettre en œuvre les recommandations suivantes établies par la mission de 2008 Centre du

patrimoine mondial/UICN afin de renforcer la gestion et de protéger la biodiversité du bien:

- a) *Créer une structure permanente et efficace de coopération transfrontalière, en particulier dans les domaines de la recherche, de la protection des ressources, et avec une vision de l'utilisation publique du bien en accord avec sa valeur universelle exceptionnelle;*
 - b) *Poursuivre les efforts communs entrepris avec le Brésil visant à une révision coordonnée du plan de gestion des deux biens mitoyens, y compris l'établissement d'indicateurs communs et de règles destinés à minimiser l'impact des visiteurs et à définir des limites acceptables à la modification des valeurs esthétiques et biologiques, entre autre les impacts visuels et sonores des activités proposées au public et des infrastructures qui y sont associées et les variations à court terme des niveaux d'eau de la rivière Iguazu et de ses chutes;*
 - c) *Mener une étude sur les variations à court terme des niveaux d'eau de la rivière Iguazú et de ses chutes afin de mesurer les impacts biologiques et visuels et de mettre en place un suivi des changements intervenus et d'informer régulièrement les structures en charge de prendre les décisions;*
 - d) *Mener une étude sur les bénéfices que l'économie locale tire du tourisme et un inventaire des activités touristiques alternatives dans la région qui pourraient détourner les visiteurs des chutes et contribueraient à créer de nouvelles entités locales;*
 - e) *Retirer dès que possible les décombres disgracieux de la route surélevée qui détériore l'intégrité visuelle du panorama de la Garganta del Diablo et de ses alentours, et restaurer les rives naturelles de la rivière;*
 - f) *Elaborer et mettre en œuvre une recherche et un suivi des principales espèces recensées lors de l'inscription du bien;*
 - g) *Mener une étude conjointe visant à déterminer la faisabilité technique et économique de l'acquisition des terres de la Péninsule argentine, afin qu'elles soient incluses dans le Parc national de l'Iguazú;*
6. *Prie également instamment* l'Etat partie de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de son Comité national du patrimoine mondial, un système préventif d'alerte, conformément au paragraphe 172 des Orientations, afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur les rives argentine et paraguayenne de la rivière Paraná susceptible d'avoir des conséquences sur le bien;
7. *Demande* à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;
8. *Demande également* à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

32. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1986

Critères

(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1999-2001

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.28; 30 COM 7B.31; 31 COM 7B.39

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 30.000 dollars EU au titre de la formation

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: environ 50.000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie

Missions de suivi antérieures

Mars 1999 et mars 2005: missions UNESCO/UICN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- b) Pression pour rouvrir une route illégale;
- c) Exploitation forestière et chasse illégales;
- d) Aménagements non coordonnés;
- e) Absence de coopération transfrontalière;
- f) Absence de financement durable;
- g) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien;
- h) Absence de plan général d'utilisation publique.

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par la décision **31 COM 7B.39**, le 25 mars 2008, l'Etat partie brésilien a remis, conjointement avec l'Etat partie argentin, une invitation pour que se déroule une mission Centre du patrimoine mondial / UICN.

Du 7 au 14 avril 2007, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien. L'équipe de la mission a rencontré des représentants de l'Etat partie, les diverses parties en présence, le personnel de la zone protégée et a pu visiter les deux biens. Le rapport de mission peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/archive/2008/>

La mission de suivi a estimé que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est maintenue, bien que matériellement détériorée et faisant face à de sérieuses menaces. Les valeurs visuelles et biologiques ont

été détériorées par les sensibles variations hebdomadaires du niveau des eaux de la rivière Iguazu et des chutes, variations résultant du barrage de Salto Caxias au Brésil. L'importance et la portée des impacts biologiques n'ont jusqu'alors pas été mesurées. Les valeurs visuelles pâtissent des infrastructures d'accueil au public tant du côté brésilien qu'argentin, et l'intégrité visuelle et sonore du cadre naturel est détériorée par les prestations destinées aux visiteurs qui répondent mieux à la demande de sensations fortes qu'à l'appréciation des valeurs du patrimoine mondial. Les menaces sont constituées par la possible construction de nouveaux barrages hydroélectriques sur les rivières Iguazu et Parana et le développement de l'agriculture dans la Péninsule argentine, une zone à l'extérieur du périmètre des deux biens, mais qui est un corridor biologique essentiel entre eux.

a) Coopération transfrontalière

Les gestions du Parc national d'Iguazu (Brésil) et celle du Parc national de l'Iguazú (Argentine) tireraient un grand avantage à ce qu'une structure permanente et efficace de coopération transfrontalière soit établie, en particulier dans les domaines de la protection des ressources, de la recherche et de l'utilisation publique des biens. Alors que des rencontres et une coopération informelles existent au niveau des deux parcs, l'établissement de mécanismes officiels et durables s'est avéré difficile.

b) Plan de gestion et plan d'utilisation publique mis à jour

Le plan de gestion du Parc national d'Iguazu a besoin d'être entièrement revu. Un projet de plan d'utilisation publique datant de plusieurs années n'a jamais été ni officiellement approuvé ni mis en œuvre. Le bien argentin connaît la même situation. La mission de suivi a pris note avec satisfaction que les deux Parcs nationaux vont entreprendre des révisions, certes séparées mais coordonnées, de leurs plans de gestion, comprenant des règles d'utilisation publique et qui débiteront par des réunions non officielles. Le premier atelier commun devrait se dérouler la première semaine d'août 2008.

c) Utilisation publique

La mission a observé que malgré une gestion efficace des niveaux actuels de flux de visiteurs, le Parc doit faire face à des afflux soudains de visiteurs difficilement gérables et connaît une tendance générale à la hausse du nombre de visiteurs. Une stratégie est nécessaire afin de mieux répartir ces afflux de visiteurs dans l'espace et dans le temps et de prendre en compte le nombre croissant de visiteurs. Il a par ailleurs été noté qu'aucune politique et qu'aucune règle n'ont jusqu'alors été clairement mises en place afin de traiter les impacts visuels et sonores des infrastructures d'accueil des touristes sur l'intégrité des valeurs esthétiques, ou en ce qui concerne les styles architecturaux, les perspectives visuelles sur les infrastructures d'accueil, ou le choix et l'emplacement des prestataires touristiques. Les impacts visuels et sonores des équipements et des infrastructures de sports nautiques sont particulièrement préoccupants. Il en va de même pour l'aménagement d'infrastructures empiétant sur la qualité visuelle du paysage général des chutes. La recherche par les visiteurs de sensations fortes au détriment de l'appréciation des valeurs du patrimoine mondial est une autre source de vive préoccupation.

d) Barrages hydroélectriques

La mission de suivi estime que la plus grande dégradation des qualités visuelles du bien provient de la fluctuation des niveaux d'eau s'écoulant dans les chutes, ce qui modifie sa qualité visuelle. La raison principale de cette fluctuation est la présence de barrages hydroélectriques sur la rivière Iguazu, le plus proche du bien étant le barrage de Salto Caxias. Il est fermé le week-end, quand la demande d'énergie baisse, ce qui provoque une baisse du volume des eaux dans les chutes. Cette fermeture du barrage détériore déjà les qualités visuelles lors des visites en début de semaine, et si la saison sèche et les possibles effets du changement climatique s'ajoutent à cette situation, cela pourrait à l'avenir réduire terriblement le volume d'eau dans les chutes.

La mission a été informée que dans le cadre du Programme national de développement du Brésil, la construction d'un barrage hydroélectrique est prévue sur la rivière Iguaçu, dans un rayon de 25 kilomètres autour des chutes, en amont du barrage de Salto Caxias.

e) *Biodiversité*

Les données concernant un bon nombre d'espèces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial manquent. Des recherches et un partage de données entre les deux biens sont donc nécessaires pour déterminer la situation et les tendances de ces populations. La mission de suivi a pris note de l'importance de la "Péninsule argentine" qui forme un goulot d'étranglement, en fait une bande de terres privées sur le territoire argentin qui est utilisé comme corridor biologique entre les deux biens.

Par ailleurs, les accords passés entre la Police fédérale brésilienne et l'IBAMA (le Ministère brésilien de l'environnement) pour la patrouille du Parc national d'Iguaçu ont été suspendus. Les patrouilles sont désormais menées par la Police de l'état qui n'est pas particulièrement formée à l'application des lois spécifiques aux valeurs biologiques du bien.

f) *Estrada do Colono*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la décision rendue par la Cour régionale de justice confirmant la fermeture de la route Estrada do Colono dans la partie brésilienne du bien, et qu'un appel de cette décision a été fait par le gouvernement local auprès de la Cour Suprême.

Projet de décision : 32 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.39**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien en dépit de sa détérioration, mais prend également note avec inquiétude des menaces auxquelles le bien doit faire face actuellement, en particulier vis-à-vis de la biodiversité et des impacts visuels;
4. Prie instamment l'Etat partie, en coordination avec l'Etat partie argentin, de mettre en œuvre les recommandations suivantes établies par la mission de 2008 Centre du patrimoine mondial/UICN afin de renforcer la gestion et de protéger la biodiversité du bien:
 - a) *Créer un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, en particulier dans les domaines de la recherche, de la protection des ressources, et avec une vision de l'utilisation publique du bien en accord avec sa valeur universelle exceptionnelle;*
 - b) *Poursuivre les efforts communs entrepris avec l'Argentine visant à une révision coordonnée du plan de gestion des deux biens mitoyens, y compris l'établissement d'indicateurs communs et de règles destinés à minimiser l'impact des visiteurs et à définir des limites acceptables à la modification des valeurs esthétiques et biologiques, entre autre les impacts visuels et sonores des activités proposées au tourisme et au public et des infrastructures qui y sont associées et les variations à court terme des niveaux d'eau de la rivière Iguaçu et de ses chutes;*

- c) *Mener une étude sur les variations à court terme des niveaux d'eau de la rivière Iguazu et de ses chutes afin de mesurer les impacts biologiques et visuels et de mettre en place un suivi des changements intervenus et d'informer régulièrement les structures en charge de prendre les décisions;*
 - d) *Mener une étude sur les bénéfices que l'économie locale tire du tourisme et un inventaire des activités touristiques alternatives dans la région qui pourraient détourner les visiteurs des chutes et contribueraient à créer de nouvelles entités locales;*
 - e) *Elaborer et mettre en œuvre une recherche et un suivi des principales espèces recensées lors de l'inscription du bien;*
 - f) *Mener une étude conjointe visant à déterminer la faisabilité technique et économique de l'acquisition des terres de la Péninsule argentine, afin qu'elles soient annexées au Parc national de l'Iguazú (Argentine);*
 - g) *Mettre en place un corps de gardes de Parc national formé spécifiquement aux problèmes de conservation ;*
5. *Prie également instamment l'Etat partie de mettre en œuvre un système préventif d'alerte afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur la rivière Iguazu qui aurait des conséquences sur le bien;*
6. *Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;*
7. *Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2010, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.*

35. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1983, extension en 1990

Critères

(iv) (vii) (viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

27 COM 7B.24 ; 28 COM 15B.32 ; 31 COM 7B.36

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : Mission Centre du patrimoine mondial / IUCN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration des espèces aquatiques) ;
- b) Empiètement (humain, élevage bovin extensif).

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'État partie du Panama a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 20 février 2008. Ce rapport, réponse à la pétition établie par le Projet international juridique environnemental de 2007, demandant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et reçue par le Centre du patrimoine mondial, a été rédigé comme une réfutation point par point des déclarations de la pétition. L'État partie du Costa Rica a également soumis un rapport sur l'état de conservation du bien à l'équipe de mission, abordant les problèmes soulevés dans la précédente décision du Comité du patrimoine mondial et faisant état des progrès accomplis à l'égard des recommandations du rapport binational de 2004 sur la gestion du bien. Les deux rapports étaient rédigés en espagnol, ce qui a limité leur accessibilité aux parties prenantes de la *Convention*.

Les États parties ont convié une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / IUCN à visiter le bien, mission qui a eu lieu en février 2008. Le rapport de mission dans son intégralité peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2008>. Les problèmes et recommandations suivants sont issus du rapport de mission et du rapport d'analyse de l'État partie :

a) *Barrages hydroélectriques et infrastructures afférentes*

Deux projets de barrages hydroélectriques au Panama ont été approuvés – un grand barrage sur la rivière Changuinola, qui est déjà en construction, et un barrage plus petit sur la rivière Bonyic, encore au stade de planification. Aucune partie de ces barrages, de leurs réservoirs respectifs ni des infrastructures de construction ne sera située dans le périmètre du bien.

Les deux barrages en question créeront des barrières insurmontables pour la migration de sept espèces aquatiques non endémiques migratrices (notamment une espèce d'anguilles et des espèces de gobies et de crevettes) entraînant leur disparition locale dans un nombre important de cours d'eau qui prennent leur source dans le périmètre du bien, avec des conséquences possibles sur les réserves alimentaires pour les espèces qui, au sein du bien, se nourrissent de cette vie aquatique.

Les barrages entraîneront le déplacement de cinq communautés indigènes (soit près de 1 000 personnes) du Ngobe et Naso. Des efforts sont actuellement déployés pour proposer de nouvelles habitations (à l'extérieur du bien) à ces personnes, bien qu'une résistance active ait été observée parmi un pourcentage non précisé de membres de ces communautés et ait été à l'origine de plusieurs manifestations, sur le site de construction, qui ont fait parler d'elles. Des inquiétudes ont été formulées quant à la volonté de certains membres de se réinstaller plus près du bien, voire dans ses limites.

L'équipe de mission a observé que la topographie et l'hydrologie de la région pouvaient accepter la construction d'un autre barrage. Bien que cette éventualité ait été mentionnée par les autorités du Panama, aucun projet définitif n'est pour l'instant envisagé.

Divers autres projets d'infrastructure et de développement, tels que routes et couloirs de service, sont réalisés ou envisagés dans les secteurs situés entre la littoral caribéen et le littoral pacifique, et le bien. Ces projets peuvent représenter une menace pour la connectivité écologique de l'écosystème dans son ensemble, notamment à la lumière des conséquences du changement climatique prévues pour la région.

b) *Élevage bovin extensif*

L'élevage bovin extensif est fréquent dans certaines parties du bien, notamment au Panama, que les éleveurs doivent traverser avec leur bétail, au-delà de la ligne de partage des eaux (Continental Divide), pour atteindre les marchés. Ce faisant, les éleveurs semblent avoir créé un nombre croissant de pâturages au sein du bien, visibles par images satellite, dans l'objectif d'engraisser les bêtes avant de les présenter sur les marchés. Plusieurs milliers d'hectares à l'intérieur du bien (au Panama et dans une moindre mesure au Costa Rica) sont déjà des terrains appartenant à des propriétaires privés utilisés pour l'élevage bovin.

c) *Pêche commerciale illégale, pollution*

La mission a reçu des rapports faisant état d'un déclin de l'abondance des espèces aquatiques migratrices dans la rivière Changuinola, d'aucuns expliquant cet état par les activités de pêche commerciale illégales pratiquées dans le cours inférieur de la rivière, par la pollution dans le delta de la rivière, due à l'utilisation de fertilisants et de pesticides dans les plantations de bananes environnantes ainsi que par le manque d'installations de traitement des eaux usées dans les communautés voisines.

d) *Empiètement et braconnage*

Un survol du bien a révélé un empiètement actuel manifeste de ses limites par des groupes épars de populations indigènes du côté caribéen (Costa Rica), où des préoccupations ont été exprimées quant à la faible abondance d'espèces vertébrées en raison d'un braconnage intensif.

e) *Gestion*

La présence et l'efficacité de l'autorité de gestion dans les deux États parties au sein du bien sont faibles et ne semblent pas refléter les besoins réels de gestion, étant donné notamment les capacités de l'un et l'autre États parties à se doter en personnel technique et à maintenir leurs activités dans leurs réseaux d'aires protégées.

Il a plusieurs fois été dit, par des particuliers, que le suivi des dénonciations des infractions environnementales était faible, réduisant les chances que de tels événements soient rapportés (Panama).

Des structures de coordination transfrontalière sont en place et ont reçu un fort soutien politique. Elles sont cependant limitées à l'échange d'informations entre responsables gouvernementaux et dépendent largement du financement de donateurs extérieurs. Bien que le bien soit le cœur d'une réserve de biosphère de l'UNESCO, rien ne prouve l'existence d'un comité de réserve de biosphère fonctionnel, pouvant servir de cadre et d'instrument pour une implication binationale de toutes les parties prenantes dans les problèmes de gestion. Grâce essentiellement à des fonds extrabudgétaires, notamment du Nature Conservancy et du Fonds pour l'environnement mondial (GEF), des projets sont en préparation pour renforcer la coopération transfrontalière du côté caribéen, mais il semble être encore largement possible d'en améliorer l'efficacité de base et d'y inclure les acteurs de terrain.

L'État partie du Costa Rica a signalé une série d'initiatives récentes destinées à consolider et renforcer la gestion du bien situé dans ses limites nationales, avec le soutien financier d'ONG, de fondations et d'organismes financiers multilatéraux.

Des plans de gestion sont en place et mis en œuvre dans les deux États parties, même s'il y a peu de coordination binationale dans leur élaboration.

À la suite de la mission, une série de recommandations classées par ordre de priorité a été faite et reportée ci-dessous dans le projet de décision.

Projet de décision : 32 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7B.36**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Regrette que les États parties n'aient pas soumis leurs rapports dans l'une des deux langues de travail de la Convention du patrimoine mondial (français et anglais) ;*
4. *Note avec inquiétude les observations rapportées par la mission Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le bien, en particulier :*
 - a) *Absence de mesures envisagées pour atténuer l'impact des barrages hydroélectriques sur les sept espèces aquatiques qui, sans cela, disparaîtront des rivières concernées ;*
 - b) *Incidence significative de l'élevage bovin à l'intérieur du bien, notamment création de pâturages illégaux au sein de ses limites ;*
 - c) *Risque à plus long terme pour le bien posé par l'urbanisation sporadique potentielle due aux barrages hydroélectriques et à leurs infrastructures connexes ;*
 - d) *Risque que les communautés déplacées par la construction des barrages migrent au sein du bien si leur besoins ne sont pas convenablement satisfaits ;*
 - e) *Faible présence de l'autorité de gestion sur le bien ;*
 - f) *Absence d'un processus de gestion participative efficace impliquant la société civile et les autorités gouvernementales ;*
5. *Demande aux États parties du Panama et du Costa Rica de traiter conjointement ces points préoccupants en mettant de toute urgence en œuvre les recommandations suivantes, et en priorité les points a) à e) :*
 - a) *Elaborer, mettre en œuvre et suivre l'efficacité des mesures d'atténuation relatives à la nécessité de préserver les couloirs de migration des rivières Changuinola et Bonyic pour les espèces aquatiques affectées ; mettre en œuvre des mesures en aval pour réduire la mortalité du fait de la pollution et de la pêche illégale (Panama) ;*
 - b) *Élaborer et mettre en œuvre un plan pour contrôler et gérer le bétail au sein du bien, en intégrant les terrains privés dans le bien d'ici 2018 (Costa Rica, Panama), et faire cesser ou rigoureusement contrôler et gérer les déplacements du bétail à travers le bien (Panama) afin d'éviter tout effet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;*

- c) *Veiller à ce que les besoins de tous les membres des communautés susceptibles d'être déplacées en raison de la construction des barrages hydroélectriques soient convenablement satisfaits, tout en veillant à ce que le bien ne soit pas affecté de manière négative (Panama) ;*
 - d) *Identifier et mettre en œuvre des mesures appropriées pour accroître la présence de l'autorité de gestion afin de consolider l'efficacité de la gestion du bien (Costa Rica, Panama) ;*
 - e) *Réactiver et soutenir le Comité binational de réserve de biosphère pour le bien, en faisant participer les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, en apportant une contribution efficace à l'échelle du paysage dans la planification de la gestion, et en utilisant les accords de coopération binationale existants, notamment ceux qui existent en vertu de la CCAD, pour mettre davantage en valeur ce travail (Costa Rica, Panama) ;*
 - f) *Effectuer une analyse des effets cumulés de la construction potentielle d'un autre barrage à l'extérieur du bien (Panama) et du développement d'autres infrastructures (Costa Rica, Panama) sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien pour mieux orienter les prises de décision futures et les programmes de restauration/atténuation ;*
 - g) *Mettre en œuvre un système de suivi écologique systématique pour améliorer la compréhension de la "défaunisation" rapportée (Costa Rica, Panama) ;*
 - h) *Effectuer une évaluation détaillée de l'empiètement observé du côté caribéen (Costa Rica), et mettre en œuvre une réponse appropriée pour arrêter tout autre empiètement et garantir que les limites du bien sont respectées et leur contrôle appliqué ;*
 - i) *Évaluer l'efficacité du suivi des signalements de délits environnementaux et mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant (Panama) ;*
6. *Réitère sa demande aux États parties d'élaborer conjointement, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;*
7. *Demande également à l'État partie du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation relatives à la nécessité de préserver les couloirs de migration des rivières Changuinola et Bonyic pour les espèces aquatiques affectées comme précisé au point 5a) ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
8. *Demande en outre aux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations mentionnées aux points 5a) à i) ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

37. Parc national de Sangay (Equateur) (N 250)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1983

Critères

(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1992 - 2005

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7A.11 ; 30 COM 7B.30 ; 31 COM 7B.40

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 58 500 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Mission de l'IUCN en 1999 ; mission de l'IUCN en 2005

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Braconnage ;
- b) Pacage illégal du bétail ;
- c) Empiètement sur le périmètre du parc ;
- d) Construction non prévue d'une route.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 26 mars 2008 au Centre du patrimoine mondial, le rapport demandé (en espagnol) ainsi qu'une carte.

L'État partie a présenté une carte actualisée, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial (décision **31 COM 7B.40**) ; cependant, selon la carte, des écarts mineurs sont manifestes entre les limites de la partie nord du parc national et le bien.

L'État partie note que les 15 659,97 ha le long de la route Guamote - Macas ont été officiellement exclus du parc national en 2004 pour former une "zone tampon spéciale" (zona especial de amortiguamiento) qui se trouve dans la zone sud élargie du parc national et non au sein du bien du patrimoine mondial qui est situé au nord et à l'ouest de cette zone.

Le second rapport actualisé de "Valoriser notre patrimoine" (Vnp) rédigé en août 2007 note que la route traverse le parc national sur près de 39 km. De ce tronçon, 7,85 km se trouvent à l'intérieur du bien et 31,23 km à l'intérieur de la zone tampon élargie. Le rapport Vnp note que 1,11% soit 3004,82 ha de la zone du patrimoine mondial se trouve dans un rayon de 2 km de la route et que 712,92 ha soit 0,26% de la végétation naturelle dans cette zone du bien ont été modifiés en pâturages ou cultures.

L'État partie note que 1 150 ha soit 0,4% du bien appartiennent à des propriétaires privés. Les terres appartenant à des propriétaires privés sont essentiellement des terres

communales dont les titres fonciers, datant de l'époque coloniale, ont été établis avant l'inscription du bien.

Afin de traiter une partie de cet empiètement agricole, l'administration du parc négocie avec une famille qui exerce des activités pastorales et de culture entre les rivières Llushín Chico et Llushín Grande au sein du bien afin de faciliter leur relocalisation, et cherche également un financement pour d'autres activités de relocalisation.

Quelque 150 ha dans les zones de hautes altitudes (écosystème de páramo) dans le nord-ouest du bien sont d'anciennes terres communales que l'administration du parc a reconnues. Un plan de gestion a été élaboré pour cette zone et la communauté s'est engagée à ne pas brûler le páramo.

Cent cinquante hectares supplémentaires autour de Plazapamba ont été donnés aux communautés pour servir de pacages et 100 ha environ des páramos de Culebrillas ont été donnés à l'Association des Travailleurs Autonomes (Asociación de Trabajadores Autónomos Anga – Llacta de Alao San Antonio).

En ce qui concerne la zone adjacente à la route Guamote – Macas, le rapport de l'État partie note que le 12 mars 2008, des représentants du ministère de l'Environnement ont rencontré leurs homologues du ministère des Travaux Publics dans le but de définir des mesures pour contrôler les activités ayant un impact majeur sur les ressources naturelles dans la zone tampon spéciale du parc national. Cependant, aucune mesure de gestion n'a été signalée pour les 7,85 km de route situés au sein du bien.

L'IUCN note que, bien que le rapport actualisé "Valoriser notre patrimoine" de 2007 fasse état d'un avancement général et d'une efficacité de gestion consolidée, le pâturage et les cultures restent d'importantes menaces, tout comme le tourisme incontrôlé.

Le rapport Vnp a par ailleurs noté l'intention positive de poursuivre plus avant l'analyse de l'efficacité du mode de gestion à toutes les zones protégées du pays.

Projet de décision : 32 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7B.40**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation dans l'une des deux langues de la Convention (français et anglais);*
4. *Félicite l'État partie pour sa mise en œuvre de l'outil d'efficacité du mode de gestion "Valoriser notre patrimoine" ;*
5. *Prie instamment à l'État partie de poursuivre la surveillance des impacts de la route Guamote – Macas, en particulier du tronçon qui traverse le bien et, plus spécifiquement, de surveiller les modifications subies par la végétation, les animaux et leurs comportements ainsi que tout signe de fragmentation de l'écosystème et d'élaborer et mettre en œuvre un programme de rétablissement lorsque la végétation a été affectée ;*
6. *Accueille favorablement les précisions fournies par l'État partie sur les limites, les zones tampons et les terres appartenant à des particuliers ; et note que la superficie du bien du patrimoine mondial n'a pas été réduite ;*

7. Demande à l'État partie d'expliquer les écarts apparaissant sur les cartes fournies entre les limites du bien du patrimoine mondial et la partie septentrionale du parc national et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, des cartes précises à cet égard, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

38. Réserve de la biosphère Rio Platano (Honduras) (N 196)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1982

Critères

(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1996-2007

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7A.12; 30 COM 7A.15; 31 COM 7A.13

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 190.025 dollars EU au titre de la coopération technique et de la formation

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 80.00 dollars EU dans le cadre du projet "Mise en valeur de notre patrimoine" d'évaluation de l'efficacité de la gestion

Missions de suivi antérieures

1995 et 2000: missions de suivi de l'UICN; 2003 et 2006: missions de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Installations illégales;
- b) Pacage illégal de bétail et intrusions agricoles
- c) Exploitation forestière illégale;
- d) Braconnage;
- e) Espèces exogènes envahissantes;
- f) Lacunes de gestion;
- g) Impacts potentiels du projet d'infrastructure hydroélectrique Patuca II.

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par la décision **31 COM 7A.13**, l'Etat partie a remis un rapport sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006. Le rapport a été établi sur la base de données recueillies auprès de toutes les institutions impliquées dans la gestion du bien, et, est complété de 4 annexes qui donnent des informations détaillées sur les points évoqués dans le rapport. L'accent est mis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacune des recommandations de la mission de suivi de 2006, comme suit:

Recommandation No 1: Assurer une rapide et stricte application de la loi dans le domaine de l'occupation et de l'usage illégal de terres, ainsi que de l'exploitation forestière illégale, en s'assurant de l'application complète et totale de tous les aspects de la loi.

Le survol aérien de la zone centrale du bien a permis de constater que des zones occupées précédemment par des occupants illégaux sont désormais vides et que le processus de revégétalisation naturelle est en cours. L'Etat partie continue de prendre des mesures, aidé en cela par l'Office Forestier et l'Armée, afin de faire partir onze familles qui élevaient illégalement du bétail au sud-est de la zone centrale. Aucune échéance n'a cependant été donnée quant à leur départ définitif.

En ce qui concerne le changement d'affectation des terres, un projet a été mis en place pour évaluer ce changement. Il utilise des images satellites datant de 2002-2005. L'évaluation a conclu que la couverture forestière a augmenté de plus de 1.000 hectares dans la zone centrale autrefois occupée par des activités agricoles. Dans la zone tampon du bien, où 80% de la superficie était dédiée à l'agriculture, un travail plus approfondi est encore à faire pour que les terres retrouvent leur affectation d'origine, la régénération forestière occupe pourtant 14.500 hectares, soit 7% de la zone tampon, qui étaient auparavant des zones d'activité agricole. Afin de réduire la pression exercée par les communautés locales sur les ressources naturelles du bien, un certain nombre de projets concernant des pratiques économiques durables, auxquels s'ajoute un renforcement des capacités, sont actuellement mis en œuvre.

Avec l'aide de l'Armée et de la Marine nationale, l'Etat partie a amélioré le contrôle et intensifié les patrouilles afin de réduire l'exploitation forestière illégale et le trafic de bois. 1.297 m³ de bois ont été confisqués, quatre plaintes ont été déposées et sont instruites par la justice. En outre, des accords de gestion de la forêt ont été mis en place auprès des populations locales et d'autres intervenants majeurs afin de réduire encore plus l'exploitation forestière illégale.

Recommandation No 2: Achever le relevé cadastral de toutes les terres aux alentours du bien et donner des titres officiels de propriété aux propriétaires de ces terres.

L'Etat partie a achevé le relevé cadastral dans la zone tampon du bien. Les titres officiels de propriété sont remis aux communautés locales et aux populations indigènes, ce qui facilite la résolution des problèmes d'occupation des terres et favorise l'engagement plus actif des communautés locales et des populations indigènes à la conservation et à la gestion du bien.

Recommandation No 3: Mettre en valeur la participation effective des organisations locales et des communautés dans les processus de gestion du bien.

L'Etat partie fait état de progrès significatifs accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation avec (a) le développement d'un processus participatif de co-gestion des ressources naturelles dans le bien et sa zone tampon, (b) la signature de onze accords dans la zone tampon pour la gestion des zones forestières par des coopératives communautaires locales, deux autres accords sont en préparation, (c) la signature d'accord de co-gestion pour sept bassins versants sous statut protégé dans la zone tampon, et (d) la négociation du projet GEF (Global Environment Facility) visant à aider la co-gestion des ressources naturelles avec les communautés locales.

Recommandation No 4: Prouver que le bois confisqué n'est pas réintroduit sur le marché, mais éliminé afin de décourager toute velléité de profit.

L'Etat partie déclare que cette recommandation ne s'applique pas au cas du Honduras. Il est précisé que selon la Loi forestière nationale, tout bois confisqué doit être introduit sur le marché au moyen d'enchères publiques et que les fonds tirés de cette vente servent à aider l'Office national des Forêts. La nouvelle Loi forestière nationale, actuellement en discussion, propose de modifier cette disposition afin d'éviter que tout bois confisqué ne se retrouve sur le marché. L'Etat partie remarque cependant que les inquiétudes concernant la vente de ce bois ne sont pas fondées car de telles ventes ne se sont déroulées qu'en 2006 et que depuis le problème a été réglé car la situation est désormais sous contrôle.

Recommandation No 5 : Identifier rapidement toute nouvelle intrusion sur le bien et prendre les mesures nécessaires au plus vite afin de décourager toute récidive.

Afin de mettre en œuvre cette recommandation, l'Office national des forêts et l'Armée ont identifié douze points géographiques de contrôle qui sont déterminants pour stopper et empêcher toute nouvelle intrusion dans le bien. Une infrastructure existe déjà dans huit de ces points et des équipements temporaires seront installés dans les quatre autres. L'armée a amélioré son système de communications dans le périmètre du bien afin que les actions menées soient efficaces et bien coordonnées. La création d'une "Armée verte" a été proposée, elle recevrait une formation spécifique afin de résoudre les conflits, de faire de la prévention et de traiter les délits environnementaux sur le territoire du bien. L'Office forestier national et l'Armée recueillent actuellement les données et les informations nécessaires à l'élaboration d'un Plan d'action intégré pour encore améliorer le contrôle du bien et l'expulsion des occupants illégaux dans la zone centrale du bien.

Recommandation No 6: Etablir une carte délimitant précisément les limites du bien et de sa zone tampon.

Une carte a été remise, elle établit les limites de la Réserve de la biosphère telles que définies lors du décret de création de 1980. Il est cependant à noter que les limites de la zone centrale n'étaient pas, à l'époque, définies précisément. L'Etat partie est actuellement en train de mettre ses cartes à jour afin de définir plus précisément les limites de la zone centrale du bien. Une fois cette tâche accomplie, une carte révisée sera soumise au Centre du patrimoine mondial. L'Etat partie n'a cependant donné aucune échéance quant à l'achèvement du travail lié à cette recommandation.

Alors que le rapport fait état des efforts accomplis par l'Etat partie afin d'améliorer la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial, l'UICN reçoit un certain nombre d'informations émanant d'ONG et d'experts sur place qui décrivent la situation sur le territoire du bien comme très fragile et expriment leurs préoccupations quant à l'attitude du Gouvernement qui, après le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pourrait ne pas accorder la même priorité et la même aide à la conservation du bien.

Projet de décision : 32 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7A.13**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Félicite l'Etat partie pour les efforts accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006 et encourage les donateurs internationaux et les partenaires impliqués dans la conservation et la gestion de ce*

bien à maintenir l'aide apportée aux efforts de l'Etat partie pour la mise en œuvre efficace de ces recommandations;

4. Prie instamment l'Etat partie d'intensifier ses efforts visant à achever le plan d'action demandé dans le cadre de la mise en œuvre effective de la Recommandation N° 5 du rapport de la mission de suivi de 2006 et à finaliser l'établissement d'une carte détaillée du bien, délimitant précisément sa zone centrale, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, la carte finalisée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

39. Parc national de Manú (Pérou) (N 402)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1987

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

11 COM ; 31 COM 7B.41

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 28 750 dollars EU (Fonds de Réponse Rapide - RRF)

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Empiètement agricole ;
- b) Elevage bovin ;
- c) Déforestation / exploitation forestière illégale ;
- d) Concessions pétrolières.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport illustré de cartes le 30 avril 2008 (en espagnol). Le rapport soutient que les pressions au sein du parc sont mineures, comme le sont celles émanant des activités humaines situées près des limites sud-ouest et sud-est du parc. Il indique que les efforts de gestion ont été stratégiquement orientés vers les zones qui en avaient le plus besoin (Ajcanaco-Boca Manú et Tayacome-Yomibato à l'intérieur du parc national de Manú, et Mapacho-Yavero et Pilcopata-Alto Madre de Dios dans la zone tampon de la réserve de biosphère). Entre autres activités, des survols et des patrouilles ont été réalisés, des plans d'occupation des sols et des projets de développement durable et d'éducation en matière d'environnement ont été conçus mais aucune information n'a été fournie sur la manière dont ces activités ont aidé à contrôler les menaces.

Le rapport de l'État partie ne fournit pas d'informations sur les menaces potentielles ou réelles qui peuvent être associées aux concessions pétrolières mais donne en revanche une carte qui précise que les soupçons d'empiètement de la concession numéro 76 sur les limites du bien n'ont plus lieu d'être. L'IUCN a reçu des rapports indiquant que les concessions pétrolières et le développement d'infrastructures dans la région ont affecté les moyens de subsistance des populations indigènes et des communautés rurales, poussant certaines à migrer dans le parc national de Manú, avec pour corrélat une augmentation de la pression sur le bien.

L'État partie a soumis une carte actualisée du bien au Centre du patrimoine mondial, la carte originale de la proposition d'inscription (1987) étant de faible résolution et imprécise. Néanmoins, si le rapport fait référence au parc national de Manú et à la réserve de biosphère, sur la carte, les limites de cette dernière ne sont pas clairement indiquées, ce qui laisse la place au doute quant à l'emplacement exact des limites du bien.

En 2002, l'État partie a étendu le parc national, indiquant qu'il avait augmenté sa superficie de plus de 14% (passant de 1 500 757 ha à 1 716 292 ha). Le dossier de proposition d'inscription indiquait une superficie totale de 1 532 802 ha. Bien que cet écart puisse être dû à l'utilisation de technologies de mesure plus perfectionnées, une confirmation officielle de la part de l'État partie est nécessaire. La carte remise par l'État partie n'indique pas l'emplacement des extensions, et bien que le rapport fournisse une description générale des valeurs et de la gestion du bien, il ne fait pas clairement la distinction entre la partie inscrite en 1987 et l'extension proposée.

L'État partie fait également remarquer que des plans ont été mis en œuvre pour gérer le bien : plan de gestion (plan maestro) ; plan d'utilisation touristique – réglementations dans le secteur de la rivière Manú ; plan de la zone touristique de la rivière Manú ; plan anthropologique (en cours de révision) ; et un projet de plan d'intervention pour traiter avec les peuples indigènes vivant volontairement isolés. Toutefois, des copies de ces plans n'ont pas été jointes au rapport.

Le bien bénéficie d'une assistance internationale conséquente – de la part notamment de la Frankfurt Zoological Society (FZS), du KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) allemand et de l'Union Européenne. Le FZS a financé la préparation d'un plan de travail pour améliorer la protection du parc national. Cet effort a été complété par 28 750 dollars EU au titre du Fonds de réponse rapide du Centre du patrimoine mondial / Fauna and Flora International, qui ont été utilisés pour des opérations de survol, de renforcement des capacités et d'urgence pour traiter les cas d'exploitation forestière illégale, ainsi que pour des ateliers et des patrouilles spéciales. Une inspection aérienne en 2007 a constaté que des populations indigènes avaient traversé la rivière et planté de nouvelles cultures dans la limite sud-est du parc. Les incursions le long de la limite orientale faisaient, jusqu'à peu, l'objet de litiges en raison de la délimitation imprécise.

L'IUCN a appris que des scies à chaîne avaient été distribuées par les chefs des communautés et utilisées pour défricher et abattre illégalement des arbres au sein du bien, soulignant la nécessité d'un renforcement de la sensibilisation, d'un travail de proximité

après des communautés et d'une gestion collaborative. Des incidents de bois illégalement extrait ont été signalés dans les environs de Tono, Palotoa et Diamante. Du bois en grume tombé au sein du parc aurait été transporté par voie d'eau jusqu'à Shintuya et autres points de chute le long de la route Pilcopata-Shintuya, et de là par camion jusqu'à Cuzco.

Une présence accrue d'étrangers et une plus forte fréquentation touristique ont été signalées à l'IUCN, coïncidant avec l'augmentation rapportée de plantations de coca dans la zone tampon dans le sud-est du parc. Il est devenu dangereux pour des étrangers de s'aventurer dans la région de la Cosñipata, notamment dans les environs du village de Patria.

Projet de décision : 32 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7B.41**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation dans l'une des deux langues de la Convention (français et anglais);*
4. *Demande à l'État partie de fournir une carte actualisée haute résolution du bien du patrimoine mondial indiquant clairement ses limites originales conformément au dossier de proposition d'inscription de 1987, et expliquant la différence entre la superficie reportée dans le dossier de proposition d'inscription et la valeur actuelle de la superficie du bien et de la zone proposée à l'extension ;*
5. *Invite l'État partie à soumettre une demande claire de modification des limites, incluant une carte précise illustrant les terres proposées à l'extension, et encourage l'État partie à consulter le Centre du patrimoine mondial pour connaître les exigences réglementaires inhérentes à la préparation et soumission de cette demande ;*
6. *Note avec inquiétude la présence constante de rapports sur les menaces qui pèsent sur la conservation et l'intégrité du bien, notamment déboisement, empiètement agricole, invasion et insécurité ;*
7. *Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de préparer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation, incluant des informations détaillées sur les menaces signalées et les menaces potentielles affectant directement et indirectement l'intégrité du bien, ainsi que les mesures prises en termes de gestion pour faire cesser ces menaces, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.*

40. Zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2004

Critères

(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.42

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Pressions dues au développement touristique et résidentiel

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport le 10 mai 2008, limitant ainsi la faculté de prendre en compte les informations présentées.

L'État partie a soumis une copie du plan de développement intégré de la région de la soufrière fraîchement terminé (le plan) en mars 2008. Le plan inclut une analyse détaillée du bien et de ses environs. Il propose de diviser le bien en cinq zones principales, ou zones stratégiques, auxquelles des politiques spécifiques de contrôle du développement seraient appliquées, en prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien et en reconnaissant en même temps l'existence du nombre important de terrains appartenant à des propriétaires privés à l'intérieur de ses limites et des pressions concomitantes dues au développement. Ces zones incluent : (i) une zone stricte "zéro-construction", qui englobe les deux Pitons volcaniques et l'arête abrupte d'une très grande beauté naturelle qui les relie ; (ii) la zone des sources chaudes et fumerolles sulfureuses, qui protège des caractéristiques géologiques uniques ; (iii) une zone côtière, qui autorise un développement touristique, avec certaines restrictions en matière de construction ; (iv) les autres espaces au sein du bien, où le développement résidentiel naturel et les infrastructures agricoles sont autorisés, de nouveau avec certaines restrictions et (v) la zone marine, où le développement est limité. Le plan n'a pas encore officiellement été intégré aux processus de planification de l'État partie.

Le plan corrobore les inquiétudes qui pèsent sur la zone, en particulier sur les sites côtiers, les pressions en matière de développement résidentiel et touristique étant considérables, bien que toutes les demandes actuelles de planification soient suspendues. Entre autres développements potentiels, figurent un projet de villas dans la zone située en dessous du complexe hôtelier Jalousie, entre les deux Pitons, qui prévoit des activités de rénovation et

de construction au sein du complexe hôtelier, un projet de villas sur la propriété Beau, une éventuelle marina et un complexe hôtelier à Baron Drive et une boutique / hôtel Green à L'Ivrogne. Le rapport note également que des aménagements en cours à Malgretoute font partie du secteur de la ZGP actuellement défini comme 'zone zéro-construction', et considère qu'une politique d'application plus sévère doit être mise en place pour éviter que de tels développements ne se reproduisent. Il n'est toutefois pas fait mention des mesures mises en œuvre pour traiter ces constructions illégales.

Le plan a revu la limite extérieure de la ZGP et n'a proposé aucune modification. Cependant, après un examen poussé des zones internes du bien, certaines recommandations ont été faites pour offrir un juste équilibre entre développement et conservation, autoriser certains aménagements liés au tourisme assortis de contrôles environnementaux stricts et offrir aux locaux des opportunités en matière de logement et d'emploi, ce qui dans l'ensemble, selon le rapport, ne mettrait pas le statut de patrimoine mondial en danger.

Du point de vue du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN, le plan est une réponse pragmatique aux réalités de la ZGP – un bien du patrimoine mondial naturel inscrit en dépit de la présence d'importants développements touristiques et d'un développement résidentiel considérable au sein de ses limites. Ces points préoccupants, ainsi que d'autres, avaient été notés par l'IUCN lors de l'inscription. Quoi qu'il en soit, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN sont préoccupés par le fait que le degré de développement au sein du bien puisse établir un précédent inapproprié en matière de ce qu'il pourrait être attendu d'un bien inscrit en vertu du critère (vii) de la *Convention du patrimoine mondial*. Il est également clair, vu le nombre de demandes de projets à l'étude dans le bref intervalle depuis l'inscription, que les pressions dues au développement risquent d'éroder sa valeur universelle exceptionnelle à moins qu'un processus de planification très précis et rigoureux ne soit immédiatement mis en place, strictement appliqué et étroitement surveillé.

L'État partie a soumis un rapport de suivi en réponse à la décision **31 COM 7B.42** du Comité du patrimoine mondial, reçu par le Centre du patrimoine mondial le 10 mai 2008. Le rapport indique que le plan est actuellement étudié par les membres du Conseil des ministres pour adoption, avec une proposition pour déclarer le bien Zone d'Application Spéciale, ce qui devrait décourager tout développement illégal et non autorisé. Cependant, la manière dont seront articulés, en cas d'adoption, les processus de planification et de prise de décision avec le plan n'est pas claire.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont relevé trois points de préoccupation :

- Le plan est un rapport d'une société de conseil et n'a aucune implication sur les processus de planification si ses dispositions ne sont pas formellement reconnues par l'État partie.
- Le plan ne définit pas clairement l'étendue du développement et de ses impacts sur le paysage au sein du bien, d'où la nécessité de préciser davantage l'étendue de tout développement ultérieur afin d'évaluer l'acceptabilité du plan et suivre sa mise en œuvre. À cet égard, des données de base indiquant précisément le degré actuel d'aménagement au sein du bien seraient utiles.
- Tout aménagement ultérieur au sein de la ZGP ne se conformant pas strictement à une politique de planification convenue devrait être considéré comme une raison manifeste de recommander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Ayant reçu des informations supplémentaires sur l'état de la gestion du bien, l'IUCN a conclu que la gestion actuelle du bien devait être renforcée, notamment dans les domaines suivants :

- le rôle du comité de gestion pour le bien et le degré de consultation et d'engagement avec la communauté et les parties prenantes doivent être renforcés ;

- les capacités de l'organisme de gestion existant doivent être consolidées, ce qui inclut une formation sur les approches participatives et la gestion des conflits notamment ;
- des moyens novateurs de financer la gestion de la ZGP doivent être identifiés, développés et utilisés ; il convient de réfléchir sur la pertinence d'un personnel de gestion approprié et de proposer aux parties prenantes de suivre la formation en ligne "Business Planning for Sustainable Financing of Protected Areas" récemment développée avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial ;
- le développement à l'extérieur du bien doit être encouragé et les entreprises et entrepreneurs d'activités durables à l'extérieur du bien davantage soutenus ; et
- le tourisme durable incluant un plan de marketing approprié, préparé en partenariat avec l'Office du Tourisme de Sainte-Lucie, doit être développé.

De réelles possibilités existent pour forger de nouvelles alliances en vue de soutenir une gestion efficace du bien. Le nouveau GEF Small Grants Programme (Programme de micro-financement du Fonds pour l'Environnement Mondial) géré par l'UNDP à Sainte-Lucie s'est donné pour objectif de "contribuer à la gestion efficace du site du patrimoine mondial de la Zone de gestion des Pitons". L'IUCN est également en train d'élaborer un nouveau programme régional pour les Caraïbes (IUCN Caribbean Initiative) susceptible d'offrir de nouvelles possibilités de soutien à la ZGP. Le réseau IUCN-WCPA Caraïbes a également indiqué être disposé à fournir une assistance technique au gouvernement de Sainte-Lucie et à la ZGP concernant sa gestion.

La ZGP a profité d'un échange de renforcement des capacités avec le site du patrimoine mondial du Littoral du Dorset et de l'est du Devon, soutenu par les autorités britanniques. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent cette initiative comme un exemple de bonne pratique susceptible d'être plus amplement développée dans le cadre de la création d'une protection et d'une gestion efficaces de la ZGP.

Projet de décision : 32 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **28 COM 14B.11** et **31 COM 7B.42**, respectivement adoptées à ses 28e (Suzhou, 2004) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,*
3. *Note avec inquiétude que le développement continue d'affecter l'intégrité du bien, ce qui, en l'absence de mesures rapidement mises en œuvre, est susceptible d'entraîner une altération significative de sa valeur universelle exceptionnelle;*
4. *Accueille avec satisfaction la préparation d'une stratégie de développement intégré pour le bien et demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour adopter ses recommandations comme bases d'un cadre de planification conforme pour le bien en vertu des lois de Sainte-Lucie, notant la nécessité pour l'État partie de réfléchir davantage à ses recommandations afin de garantir que les niveaux de développement anticipés pouvant résulter de cette stratégie ne portent pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
5. *Encourage l'État partie à élaborer des activités avec des partenaires locaux, dont l'UNDP et l'IUCN, pour un programme permettant de consolider la gestion du bien, en relation notamment avec la capacité des agences de gestion et les communautés*

présentes au sein et dans les environs du bien pour protéger, gérer et tirer profit du statut de patrimoine mondial ;

6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport complet sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, incluant des données de base détaillées sur l'utilisation actuelle des sols au sein du bien et une description du processus de demande et d'examen des aménagements, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

BIENS MIXTES

ASIE ET PACIFIQUE

41. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1982/1989

Critères

(iii) (iv) (vi) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

23 COM X.29; 30 COM 7B.32; 31 COM 7B.43

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principale menace identifiée dans les rapports précédents

Exploitation commerciale de bois dans des zones mitoyennes du bien du patrimoine mondial

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2008, l'État partie a remis un rapport global sur l'état de conservation du bien, il comprend des réponses à chacun des problèmes évoqués par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **31 COM 7B.43**.

A l'invitation de l'État partie, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS s'est rendue sur place du 15 au 20 mars 2008, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en s'intéressant plus particulièrement à une gestion appropriée des zones dotées d'une valeur patrimoniale actuellement situées à l'extérieur du bien, aux risques d'incendie et à leur gestion, et aux impacts des opérations forestières envisagées et des routes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le rapport complet de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco/archive/2008>, un résumé des conclusions est proposé ci-dessous:

a) Valeurs culturelles

Les aspects culturels de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont principalement liés aux sites archéologiques et culturels aborigènes situés dans les grottes sur les rivières

Franklin et Gordon. Ils constituent un exemple exceptionnel du mode de vie traditionnel sous des latitudes australes extrêmes il y a 34.000 ans à l'époque de la dernière glaciation et de la récession du Pléistocène. On a peu de témoignage de l'état de conservation actuel de ces sites et paysages culturels. La mission estime que les sites situés dans le périmètre du bien inscrit, Zone de nature sauvage de Tasmanie (Tasmanian Wilderness World Heritage Area – TWWHA), sont désormais mieux décrits et demeurent un témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle. Un plan détaillé de gestion conservatoire fait cependant défaut.

Le bien a besoin d'une meilleure redéfinition des thèmes dans les domaines de l'occupation des terres et de l'histoire tant aborigène qu'européenne (bien que celles-ci n'aient pas de lien avec la valeur universelle exceptionnelle), de l'analyse du paysage culturel, d'une gestion appropriée, d'une interprétation améliorée, d'un développement des partenariats, de la consultation et de la formation, de la documentation et des bases de données.

b) Zones culturelles additionnelles ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle

La mission a remarqué une série de sites à l'extérieur de la zone inscrite qui pourrait potentiellement se révéler d'une valeur universelle exceptionnelle et rendre plus favorable le contexte des sites actuels, en les inscrivant dans un contexte plus vaste de pratiques aborigènes d'usage des terres. Diverses ONG ont recommandé que les zones du Tiers ouest (Western Tiers) (au-delà de la zone inscrite, en direction du nord-ouest) et de la Baie de Recherche (au-delà de la zone inscrite, en direction du sud-est) soient incluses dans le périmètre des limites étendues de la TWWHA. La mission ne peut cependant pas se prononcer sur cette recommandation sans une étude complémentaire et un supplément d'informations. La mission a remarqué que l'exploitation forestière aux alentours immédiats de la zone inscrite pourrait avoir un impact sur les sites culturels ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle.

La présence de sites culturels aborigènes et archéologiques ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle à l'extérieur du périmètre du bien ne constitue pas, selon la mission, un argument déterminant, en termes de protection, en faveur de l'extension des limites car ces sites sont protégés d'autres manières.

La mission estime que suite à une étude complémentaire et à un travail de recherche, l'État partie pourrait, quand cela lui semblera opportun, proposer à l'inscription certaines zones en tant qu'extension du bien actuel ou en tant que proposition d'inscription de bien en série. Certaines zones, telle la haute Florentine ont à la fois des sites archéologiques qui sont liés d'une certaine façon aux sites archéologiques inscrits et une haute valeur environnementale, comme la forêt pluviale tempérée composée de hauts eucalyptus (mixed rainforest). Ces sites devraient cependant être gérés pour leur valeur culturelle. La mission a aussi considéré le potentiel du bien à être réinscrit en tant que paysage culturel.

c) Financement

La mission recommande que le financement soit augmenté afin d'identifier, de recenser et de protéger les sites archéologiques et aborigènes tant ceux situés dans le périmètre du bien que ceux aux alentours qui pourraient éventuellement se révéler d'une valeur universelle exceptionnelle. Le financement devrait être augmenté afin que le Conseil tasmanien des terres et mers aborigènes (Tasmanian Aboriginal Land and Sea Council – TALSC) gère la conservation de ses sites culturels, améliore la capacité de gestion des terres, et puisse aussi identifier, suivre, interpréter et gérer les sites historiques et aborigènes et les paysages culturels témoins de l'usage que les Aborigènes font de la terre. Le Décret sur les reliques aborigènes (Aboriginal Relics Act) devait être mis à jour et être transformé en loi.

d) Valeurs naturelles

L'une des composantes des valeurs naturelles du bien est sa nature sauvage intacte, regroupant sur son territoire la plupart des dernières forêts humides tempérées d'Australie et des grandes étendues de forêts de grands eucalyptus. La mission a remarqué que 46,3% des ensembles forestiers de Tasmanie sont protégés par des systèmes de réserves

officielles ou non, y compris des parcs nationaux et la TWWHA. Ces réserves accueillent 79,3% des forêts primaires encore présentes dans l'état. Depuis l'inscription, des connaissances accrues en termes de la planification de la conservation, ainsi qu'en termes d'attributs d'une potentielle valeur universelle exceptionnelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien, sont disponibles dans les domaines de l'écologie, de la culture et de la biodiversité. Le changement climatique, les espèces invasives, la connectivité et l'intégrité des processus écologiques sont des éléments complémentaires dont il faut tenir compte dans la gestion d'une zone protégée et qui ont conduit les ONG australiennes à proposer un réexamen des limites du bien du patrimoine mondial.

La mission a remarqué qu'un contour ou des limites tracées en lignes droites comme celles de la TWWHA, rendent encore plus difficile la mission d'assurer l'intégrité écologique, la connectivité et l'intégrité des procédures d'écosystèmes. Le choix de ces limites en 1989 était le fruit d'un processus consultatif, qui avait pris en considération les aspects socio-économiques. Dans le cadre de l'Accord forestier de Tasmanie (Tasmanian Community Forest Agreement - TCFA), une série de réserves GAR (Globales Appropriées Représentatives) ont été créées en complément de la TWWHA. Ces réserves et la TWWHA constituent une base pour relever ces défis.

e) Gestion adaptée des zones dotées d'une valeur de patrimoine naturel qui sont actuellement à l'extérieur du bien

La mission a remarqué que les zones forestières adjacentes du bien du patrimoine mondial sont gérées dans le cadre de l'Accord forestier régional (Regional Forestry Agreement – RFA) signé en 1997 entre le Commonwealth et les Gouvernements des états. Ensuite, en complément, le TCFA a été signé en 2005. Le RFA est un cadre juridique qui concerne les terres publiques et privées. Dans le cadre du RFA, la zone adjacente au bien a des objectifs de gestion différents de ceux de la TWWHA. Dans le cadre du RFA et du TCFA, une série d'engagements ont été pris, ils ont pour but de gérer les zones adjacentes à la TWWHA, y compris par un système de réserves officielles ou non, un contrôle des pesticides et des règles précises pour la régénération des zones déboisées dans les forêts primaires. L'exploration minière est autorisée dans les réserves mises en place dans le cadre du RFA alors qu'elle est interdite dans la TWWHA. Des zones riches de biodiversité ont été identifiées et sont gérées pour la coupe de certaines variétés d'arbre. Le déboisement total n'est pas autorisé dans ces zones. Beaucoup de ces zones à gestion particulière sont situées aux alentours immédiats des limites de la TWWHA. Le RFA comprend toute une série d'engagements qui concerne la conservation forestière, ils sont précisés dans le rapport.

La mission signale qu'une étude rétrospective sur les cinq années passées du RFA a été menée en 2008 et que certaines des observations extraites de cette étude sont d'un grand intérêt pour la gestion des zones adjacentes à la TWWHA, y compris le besoin de finaliser des plans de gestion des réserves et de leur accorder un financement afin de mettre en œuvre ces plans, le besoin de réviser les mécanismes qui garantissent que la coupe de bois dans la forêt n'a pas d'impact sur l'intégrité des limites des réserves, la publication d'audits de conformité et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion environnementale. Des informations sur les variétés menacées font défaut et ne peuvent donc pas aider à la prise de décision sur l'usage des terres. Par ailleurs, des changements dans la législation et les pratiques nécessitent que le RFA soit amendé et les conséquences des pratiques sylvicoles sur le captage d'eau doivent être reconsidérées.

La mission remarque qu'une composante sous-jacente du RFA est le Système des pratiques forestières. La conformité est précisée dans le Code des pratiques forestières, qui a été évalué comme "global et parmi les plus normatifs au monde".

f) Risques liés aux feux de régénération dans les zones adjacentes au bien du patrimoine mondial et efficacité de la gestion des incendies

La mission a remarqué que la régénération des forêts d'eucalyptus par les feux de régénération et l'ensemencement est un traitement sylvicole accepté et est utilisé dans les forêts d'exploitation pour la régénération de l'eucalyptus, une variété dépendante du feu. En l'absence de feu, les grands eucalyptus deviennent sénescents et le nothofagus devient la variété dominante. Les incendies présentent cependant des risques et leur gestion doit être rigoureuse.

La mission a été informée qu'au cours des vingt dernières années, un seul traitement par le feu a donné lieu à une propagation, en 1989, sur les traitements 500 entrepris.

La mission estime que la présence de forêts de grands eucalyptus dans la TWWHA et les réserves forestières serait l'occasion de mettre en pratique une approche de gestion holistique au moyen d'un plan de végétation à l'échelle du paysage qui traiterait le problème des incendies. La préparation et la mise en œuvre conjointe de ce plan par les responsables de parcs nationaux et ceux des réserves forestières seraient préférables à des actions similaires accomplies séparément. L'État partie signale qu'un plan de gestion intégrée des risques d'incendie pour la Tasmanie est en cours d'élaboration et sera prêt fin 2009.

g) Impacts des projets d'opérations sylvicoles (y compris la construction de nouvelles routes) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien

La mission a remarqué que la construction de routes, l'utilisation des feux de régénération et les opérations d'exploitation forestière sont strictement réglementées dans le cadre du Code des pratiques forestières, datant de l'an 2000, qui est actuellement en cours de révision. Les routes nécessaires à l'exploitation forestière qui se trouvent aux alentours immédiats de la TWWHA sont aussi des routes d'accès au bien, si elles ne sont pas réglementées elles peuvent être la cause de dommages potentiels aux sites culturels et à la végétation sensible et peuvent menacer des variétés botaniques rares et en danger et peuvent être la voie d'accès d'espèces invasives. L'office forestier de Tasmanie (Forestry Tasmania) est conscient de ces problèmes ainsi que des risques encourus par de coûteux équipements présents sur le bien et a donc institué un système de contrôle des accès pour les véhicules motorisés.

La mission estime que les normes actuellement appliquées pour le contrôle de la construction de routes tiennent suffisamment compte des exigences en matière d'environnement, mais a aussi remarqué qu'il y aurait peut-être des moyens de réduire les besoins en construction routière qui ont recours aux technologies les plus modernes. Enfin, la mission a noté que lorsque les routes ne sont plus utilisées, leur réhabilitation améliorerait les critères esthétiques du bien.

h) Changement climatique

La mission a remarqué que la taille du bien et la diversité de ses écosystèmes contribuent à sa capacité d'adaptation au changement climatique. Le bien tirerait des avantages d'un programme actif de suivi des impacts du changement climatique, qui comprendrait une évaluation de la vulnérabilité des ressources tant naturelles que culturelles (archéologiques) et élaborerait une stratégie d'adaptation sur la base des conclusions de ce programme. Ceci pourrait être intégré dans la stratégie recommandée et le plan d'action de réduction des risques du bien du patrimoine mondial.

i) Concessions d'exploitation minière

La mission a remarqué que les zones très riches en minerai ont été laissées soit à l'extérieur de la TWWHA lors de son inscription soit en dehors des territoires des parcs nationaux. Dans l'évaluation technique réalisée en 1989, à l'occasion de la révision de l'inscription du bien de 1982, l'UICN a attiré l'attention sur des petites exploitations minières à plusieurs endroits comme Oakleigh Creek, Adamsfield, Melaleuca et Jane River. Lorsque le Comité du patrimoine mondial a approuvé l'extension du bien, il a pris note avec satisfaction de l'engagement de l'observateur australien afin qu'une loi soit votée et annule toutes les concessions minières sur le périmètre du bien. Alors que certaines de ces zones, telle la

zone de conservation d'Adamsfield a déjà été incorporée dans le bien du patrimoine mondial (bien que ne faisant pas partie d'un parc national), la mission estime que toutes les autres zones, y compris celles recensées par l'UICN dans son évaluation de 1989 devraient être incorporées dans le bien du patrimoine mondial dès que les concessions en cours s'achèveront et que le renouvellement ou l'accord de nouvelles concessions ne devraient pas être envisagés.

j) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Depuis l'inscription du bien et les extensions qui ont suivi, de nouvelles connaissances sont apparues dans le domaine de l'écologie et de la biodiversité de, par exemple, la Forêt de grands eucalyptus de Tasmanie, et des valeurs culturelles liées aux évaluations archéologiques et aborigènes. Les deux Déclarations de valeur universelle exceptionnelle, celle de l'origine et la suivante établie lors de l'extension, ne sont pas conformes aux normes de 2008 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, normes attendues des biens actuellement soumis aux délibérations.

k) Zones naturelles additionnelles ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle

Dans sa décision **31 COM 7B.43**, le Comité du patrimoine mondial a prié instamment l'État partie d'envisager "*l'extension du bien du patrimoine mondial qui inclurait les forêts primaires sensibles à l'est et au nord du bien, ou au moins d'exploiter ces forêts d'une manière compatible avec la valeur du patrimoine mondial potentielle*". Les statistiques du RFA, fournies à la mission par l'État partie, démontrent que les types de végétation dans toutes les classes d'âge dominées par les quatre variétés d'eucalyptus qui caractérisent les forêts de grands eucalyptus (*E. regnans*, *E. delegatensis*, *E. nitida*, *E. obliqua*) représentent 237.000 hectares en Tasmanie. Sur cette surface, la forêt primaire dans les réserves officielles représente 172.000 hectares soit 73%. La TWWHA et les zones gérées par son plan de gestion représentent 90,900 hectares soit 38% de toutes les forêts de grands eucalyptus de Tasmanie dominées par les quatre variétés citées ci-dessus.

La mission a remarqué qu'il y a actuellement 21 zones protégées, principalement au nord et à l'est qui sont à l'extérieur des limites du bien du patrimoine mondial mais gérées dans le cadre de son plan de gestion, elle recommande une extension du bien afin qu'il intègre ces zones. La gestion de ces zones est globalement identique à celle des zones à l'intérieur du périmètre du bien. Dans le projet de plan de gestion du bien de 2007, qui est l'une des conséquences de la révision en cours du plan de gestion de 1999, l'État partie signale que ces zones, qu'il considère comme ayant des valeurs dignes du patrimoine mondial, seront prises en compte afin d'être incluses dans le bien du patrimoine mondial en 2009. Une telle proposition devrait être évaluée au moyen du processus normatif du Comité du patrimoine mondial en tant que modification de limites ou en tant que projet d'extension.

l) Commentaires de l'UICN

L'UICN remarque que l'actuelle limite orientale du bien ne repose pas sur des critères écologiques et est le fruit d'un compromis daté entre divers avis et opinions. Il est à noter que de nombreuses zones de la limite orientale du bien suivent le contour des versants des montagnes. L'UICN estime que les limites actuelles du bien, qui sont certes à ce jour fonctionnelles, ne sont pas parfaites et ne répondent pas aux critères actuels de bonne gouvernance des limites d'un bien du patrimoine mondial.

L'UICN n'a cessé de faire remarquer qu'il y a des zones de forêts de grands eucalyptus, adjacentes au bien du patrimoine mondial, qui ont le potentiel nécessaire afin d'être rattachées au bien. Dans le cadre d'un rapport détaillé établi par des ONG environnementales, la mission a reçu de nouvelles données sur les valeurs de ces zones adjacentes, qui suggéraient que la diversité écologique de l'écosystème du grand eucalyptus n'est pas complètement représentée dans le périmètre du bien du patrimoine mondial, et qu'en particulier, seul 29% de la totalité de la forêt de grands eucalyptus fait partie du bien. Il a été également suggéré que les valeurs à l'extérieur du bien sont différentes et

complémentaires de celles à l'intérieur du bien. Des zones ayant des valeurs potentielles dignes de celles du patrimoine mondial ont été régulièrement identifiées, y compris les forêts de grands eucalyptus dans la vallée du Styx et dans la haute Florentine.

L'UICN prend note des nombreuses considérations passées concernant les limites du bien tant avant qu'après la dernière extension. L'UICN estime que la décision visant à préparer toute proposition d'inscription complémentaire au patrimoine mondial est du ressort de l'État partie. L'UICN ne saurait proposer une telle extension du bien car elle est aussi l'organe chargé d'évaluer toute proposition d'extension ou de modification des limites du bien. L'UICN remarque cependant qu'il y a un faisceau d'évidences qui prouvent qu'il existe à l'extérieur des limites actuelles du bien des zones qui ont le potentiel de révéler la valeur universelle exceptionnelle.

L'UICN estime qu'un moratoire sur les activités d'exploitation forestière dans les zones ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle devrait être envisagé, puisque la poursuite de l'exploitation forestière dans ces zones empêcherait toute extension du bien à ces zones.

L'UICN estime que la proposition d'extension à 21 nouvelles zones pourrait être justifiée, en remarquant que ces zones ne sont pas menacées par l'exploitation forestière et ses activités connexes et ne reflètent cependant peut-être pas nécessairement les zones les plus importantes de forêts de grands eucalyptus.

Projet de décision : 32 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add.*
2. *Rappelant la décision **31 COM 7B.43**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Prend note des conclusions de la récente mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN qui s'est rendue sur le bien et demande à l'État partie de:*
 - a) *Mettre en place, dans le cadre de la révision du plan de gestion de la Zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA), une structure, impliquant toutes les parties concernées, ayant pour but le suivi, l'évaluation et la gestion de l'intégrité écologique du TWWHA et des réserves attenantes, qui prenne en considération les activités relatives à l'exploitation forestière, à la construction de routes et aux feux de régénération forestière dans les zones adjacentes au bien;*
 - b) *Soumettre une proposition de modification des limites de la TWWHA afin que soient incluses les 21 zones adjacentes de parcs nationaux et de réserves de l'état qui ne sont pas actuellement dans le périmètre du bien mais qui sont gérées dans le cadre de son plan de gestion;*
 - c) *Ne pas renouveler les concessions d'exploration et d'exploitation minières dans le périmètre du bien et dans les zones adjacentes (telles que la zone Malaleuca Cox Bight) une fois leur date d'expiration atteinte, réhabiliter les zones concernées et les incorporer dans le périmètre du bien du patrimoine mondial. En outre, aucune nouvelle concession minière ne devrait être accordée sur le territoire du bien ou des zones dont l'incorporation au bien a été recommandée;*
 - d) *Poursuivre et augmenter le financement destiné à la recherche, la documentation, la protection, le suivi et la gestion effective des sites archéologiques et culturels aborigènes, tant dans la TWWHA que dans les zones forestières adjacentes, qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de*

- la terre par les Aborigènes et qui ont une potentielle valeur universelle exceptionnelle;*
- e) Gérer les zones forestières à l'extérieur du bien inscrit afin de protéger les sites culturels ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle;*
 - f) S'assurer que les routes nécessaires à l'exploitation forestière dans les zones adjacentes à la TWWHA respectent l'intégrité écologique, les éventuels sites culturels et les valeurs esthétiques du bien, et reboiser les routes qui ne sont plus nécessaires;*
 - g) Établir et mettre en œuvre en collaboration avec les parcs nationaux et les offices forestiers, un plan de gestion de la végétation pour la TWWHA et les réserves forestières adjacentes, afin d'examiner la représentativité des types de végétation et de réduire les risques liés aux incendies et au changement climatique;*
 - h) Mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de la révision de 2008 de l'Accord forestier régional de Tasmanie;*
 - i) Établir un plan d'actions pour le suivi des impacts du changement climatique sur le bien et incorporer ce plan dans le cadre de la stratégie de réduction des risques et d'un plan d'action global.*
- 4. Demande également à l'État partie de réexaminer la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien afin d'y inclure les connaissances récemment acquises en terme de nature et de culture concernant le bien, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial;*
- 5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il considère, quand il le jugera opportun, l'extension des limites du bien afin d'y inclure les zones appropriées de forêts de grands eucalyptus, en tenant compte des conseils de l'UICN, et demande en outre à l'État partie de considérer, quand il le jugera opportun, l'extension du bien afin d'y inclure les sites culturels appropriés qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de la terre par les Aborigènes, et la possibilité de réinscrire le bien en tant que paysage culturel;*
- 6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'État de conservation du bien, comprenant une Déclaration révisée de valeur universelle exceptionnelle et un état des progrès accomplis dans la résolution des problèmes évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34 session en 2010.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

44. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1983

Critères

(i) (iii) (vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.33; 30 COM 7B.35; 31 COM 7B.45

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 103.825 dollars EU au titre de l'équipement anti-incendie, de la conception du schéma directeur et des prestations de service de consultants, tel un spécialiste de la pierre pour l'évaluation des travaux de restauration nécessaires de la sculpture en pierre d'Intihuatana

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 15.000 dollars EU pour l'atelier participatif demandé par le Comité (décision **30 COM 7B.35**).

Missions de suivi antérieures

Six missions depuis 1997: Mission UICN / ICOMOS d'octobre 1997 ; mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS d'octobre 1999 ; mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS du 25 février au 1er mars 2002 ; visite par le Centre du patrimoine mondial le 23 octobre 2003 ; mission du Centre du patrimoine mondial du 15 au 16 avril 2005 ; mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS du 23 au 30 avril 2007.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Retards concernant l'examen du schéma directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace;
- b) Absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ;
- c) Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca ;
- d) Retards dans la mise en place d'un plan d'utilisation publique ;
- e) Retards dans la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village de Aguascalientes, mitoyen du bien et principal point d'accès qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien;

- f) Manque de gestion efficace du site;
- g) Absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles ;
- h) Mauvaise gouvernance du bien suite au manque de coordination des activités entre les instances chargées de la gestion du site.

Problèmes de conservation actuels

Le 30 septembre 2007, l'Etat partie a remis un plan d'actions annuel (POA) établi par l'unité de gestion (UGMP). L'Etat partie n'a pas remis la stratégie concernant le contrôle de l'accès occidental du Sanctuaire, ainsi que l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **31 COM 7B.45**.

Le 7 mars 2008, l'Etat partie a remis un rapport d'avancement en espagnol sur les actions entreprises sur le territoire du bien. Ce rapport comprend des informations émanant de l'Institut national de la culture (INC) et de l'Institut national des ressources naturelles (INRENA) mais pas des autres institutions qui prennent part à l'UGMP, telles que le Ministère du tourisme (MINCETUR) et le Gouvernement régional.

Selon le rapport de l'Etat partie, l'INC a limité la portée de ses efforts à la zone de la Citadelle. Les résultats sont une meilleure gestion des flux touristiques autour de la Citadelle, une stratégie d'interprétation améliorée, le nettoyage et la consolidation du système inca d'évacuation des eaux, l'amélioration de l'accès officiel à la citadelle et la réparation des sentiers incas dans les zones centrale et tampon du Sanctuaire.

a) Plan de gestion et gouvernance

L'unité de gestion du bien est de nouveau en place depuis le 19 juillet 2007. Seule une mise en œuvre minime des actions prioritaires identifiées lors de l'atelier de 2007 sur la gestion participative a pu avoir lieu. Aucune action n'a été entreprise afin de mettre à jour de façon participative le plan de gestion. En ce qui concerne la gouvernance, l'UGMP n'a pas pu améliorer la coordination institutionnelle avec, par exemple, le Ministère des transports et des télécommunications ou les structures de planification urbaine.

b) Evaluation des options en matière de transport, des risques de glissement de terrain et plan de gestion des risques

L'INRENA n'a pas encore finalisé la carte matérialisant l'évaluation des risques pour le bien. C'est un élément essentiel de l'élaboration des mesures de préparation aux risques demandées par le Comité du patrimoine mondial. Le rapport ne fait aucune mention de l'évaluation complète et de la prise en compte des risques de glissements de terrain sur la route Hiram Bingham, où la majeure partie de ceux-ci s'est déroulée au cours des dernières années. Les actions dans ce domaine se sont limitées à interdire le nettoyage des bus sur la route, activité généralement associée à une accélération de l'érosion.

Aucune action n'a été entreprise afin de nettoyer le lit de la rivière Alcamayo ou de renforcer ses murs de soutènement dans la traversée de Aguascalientes, comme la mission de suivi de 2007 l'avait proposé. Par ailleurs, le contrat signé entre l'INC et l'Université de Kyoto sur l'évaluation des risques de glissement de terrain a été annulé, aucun programme de renforcement des capacités ou de transfert des savoirs n'a été proposé aux techniciens locaux. Le mandat des mesures de préparation aux risques a été examiné par l'UGMP mais l'Institut de la défense civile (INDECI) ne l'a pas encore approuvé sous sa forme actuelle, ce qui est indispensable avant toute procédure d'appel d'offre.

L'Etat partie signale que le 22 août 2007, un incendie s'est déroulé dans le Sanctuaire sur une superficie de 161 hectares. Suite à cet événement, un système de contrôle permanent a été mis en place sur le réseau de câbles à haute tension. Des tests de systèmes de prévention des incendies se déroulent actuellement dans le secteur de Totontoy. L'INRENA reconnaît que l'absence d'un système de détection des incendies dans le Sanctuaire associé à la menace potentielle de feux émanant des combustibles inflammables nécessaires à la

gestion du bien et au manque de politiques, de réglementations et de sanctions adéquates concernant les infractions pouvant provoquer des incendies constituent une sérieuse source de préoccupation.

Outre les problèmes évoqués ci-dessus, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont été informés en janvier 2008 que les vols en hélicoptères au dessus du Sanctuaire ont repris, ils atterrissent à El Rocotal, à 2 kilomètres de la Citadelle et à 1 kilomètre de Aguascalientes. Le Centre du patrimoine mondial a demandé que l'Etat partie lui remette des informations officielles sur ce sujet. Au cours des 9 dernières années, le Comité du patrimoine mondial a réaffirmé le besoin de définir, au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de transports, des alternatives adaptées pour les déplacements vers le Sanctuaire, alternatives dont les impacts seraient étudiés, comme il a été demandé dans la décision **28 COM 15B.38**. Ces aménagements ont en commun un impact important sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en ce qui concerne les valeurs archéologiques, esthétiques et de paysage du bien qui sont le fondement de son inscription.

c) *Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca et retards dans l'élaboration et la mise en place d'un plan d'utilisation publique*

L'INC a élaboré un *Plan d'urgence pour le Machu Picchu* qui s'intéresse principalement à la gestion des visiteurs de la Citadelle, qui définit des voies d'accès alternatives afin d'éviter les encombrements dans les zones stratégiques de la Citadelle et met en place de nouveaux itinéraires avec des points d'entrée et de sortie alternatifs. L'Etat partie a également remis des informations sur le projet d'installation d'un réseau de fibre optique dans le Sanctuaire afin de suivre les flux touristiques et de fournir des accès téléphoniques et Internet, aucune Etude d'impact environnementale concernant ce projet n'a cependant été jointe dans le rapport. L'Etat partie signale que l'UGMP a élaboré des "Règles de contrôle de l'utilisation de la route Santa Teresa-Colpani-Gare ferroviaire" (accès occidental au Sanctuaire) mais que celles-ci n'ont pas encore été approuvées par la Direction régionale des transports et des communications, le document spécifiant ces règles ne faisait pas partie du rapport de l'Etat partie en dépit de la décision **31 COM 7B.45**. Le rapport de l'Etat partie soulève aussi un certain nombre de problèmes irrésolus. Par exemple, le nombre croissant de visiteurs arrivant à la Citadelle avant 5 heures 30 en empruntant des voies d'accès non autorisées, ce qui prouve que le renforcement des mesures de sécurité mis en œuvre au cours des 5 derniers mois n'est pas efficace. L'initiative privée qui a consisté à classer le bien comme l'une des "sept nouvelles merveilles du Monde" est susceptible d'accroître le nombre de visiteurs.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reçoivent sans arrêt des informations faisant état de problèmes liés à la circulation incontrôlée, au mauvais état du réseau routier et à une offre de prestations touristiques non sécurisées qui ont, dans le pire des cas, causé la mort de deux adolescents en novembre 2007. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont inquiets car en dépit de la demande urgente exprimée l'an dernier par le Comité du patrimoine mondial, aucune campagne de communication n'a été mise en œuvre afin d'informer les visiteurs et les prestataires touristiques des risques sanitaires, des risques de glissements de terrain, d'incendies, d'effondrement de bâtiments encourus lors d'un séjour d'une nuit à Aguascalientes.

La mise en œuvre du plan d'utilisation publique connaît des retards incessants par manque de financement. L'Etat partie a décidé de faire un appel d'offre pour l'élaboration de ce plan. Un second appel d'offre concernera un plan d'utilisation touristique et un troisième appel d'offres une étude sur la capacité d'accueil du bien. L'Etat partie signale que ces trois procédures sont en attente en raison d'un manque de ressources financières. Mener trois études séparées, au lieu d'une seule approche globale intégrée, comme recommandé par la

mission de suivi de 2007, est susceptible d'être à l'origine de doublons et d'efforts inefficaces.

d) *Retards dans la mise en place de la planification urbaine et des mesures de contrôle du village mitoyen de Aguascalientes ce qui a des impacts sur les valeurs du bien*

Aucune mesure n'a été mise en oeuvre afin d'empêcher des constructions incontrôlées à Aguascalientes. Aucune mesure d'urgence n'a été prise pour enrayer l'accroissement rapide de la population du village, comme la mission de suivi réactif de 2007 l'avait recommandé. La croissance du village d'Aguascalientes représente une menace majeure pour le bien du patrimoine mondial, menace renforcée par l'ouverture de nouveaux points d'accès pour les piétons et les véhicules dans la partie occidentale du Sanctuaire.

L'inefficacité des règles de planification perdure et aucune action n'est entreprise en termes de dommages visuels, d'impact environnemental, de construction incontrôlées, et d'accroissement du nombre de constructions sur les rives de la rivière Vilcanota. Un nouvel hôtel de 7 étages a été construit sans autorisation. L'Etat partie signale, qu'au cours des derniers mois, 43 projets de constructions sans autorisation ont été recensés dans la zone protégée ce qui a des conséquences sur les valeurs visuelles du bien. Aucune solution n'a par ailleurs été trouvée pour les déchets liquides et solides qui détériorent la qualité de l'eau de la rivière qui parcourt le bien. En ce qui concerne la planification territoriale, aucun diagnostic sur des stratégies de transports local ou national n'a été élaboré.

Le rapport explique que la mise en oeuvre d'une planification urbaine relève des compétences de la municipalité de Aguascalientes et que la création du service concerné est prévue pour 2008. Aucune information n'a été fournie quant aux compétences et aux responsabilités de ce futur service, pas plus que sur sa composition, son travail et son mode de fonctionnement.

e) *Manque de gestion efficace du site*

Il y a un manque continu de progrès accomplis dans la mise en oeuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial, résultant de la visite sur le terrain de six missions en dix ans. Une série de nouveaux problèmes voit le jour, ils résultent d'un manque de gestion intégrée adaptée, d'une piètre gouvernance et d'un manque de coordination institutionnelle. Il semble que l'engagement politique et/ou la capacité technique de l'Etat partie ne soient pas suffisants pour répondre efficacement aux besoins du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concluent que le bien, et plus particulièrement les valeurs qui ont conduit à son inscription, sont d'évidence en péril. Les menaces détaillées dans les paragraphes 179 et 180 des *Orientations* affectent d'ores et déjà les valeurs environnementales du bien et ont un fort potentiel d'accroissement.

Les menaces principales sont:

- (i) Le manquement des structures de gouvernance dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une gestion intégrée efficace du Sanctuaire, et le manque de participation de toutes les parties concernées dans l'élaboration et la révision du plan de gestion;
- (ii) L'absence de mesures efficaces visant à remédier aux graves risques menaçant le bien tels que les glissements de terrain, l'effondrement des bâtiments et les incendies;
- (iii) La croissance incontrôlée du village de Aguascalientes, avec en conséquence des impacts directs et indirects sur le bien, et des risques collatéraux pour les visiteurs en raison des mauvaises conditions d'hygiène, des menaces pour leur santé et des conflits sociaux;
- (iv) Une gestion inadaptée et non planifiée des visiteurs avec pour conséquence un usage du site incontrôlé, une planification de l'accès inadaptée au regard de la

capacité d'accueil du bien, des encombrements tant à Aguascalientes que dans la Citadelle du Machu Picchu, et une absence de contrôle de l'accès occidental au bien.

Les facteurs constitutifs de menaces pour le bien sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention humaine et remplissent ainsi les conditions requises par le paragraphe 181 des *Orientations*.

Le bien devrait être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à la mise en œuvre effective des mesures correctives suivantes qui sont conformes aux précédentes recommandations du Comité du patrimoine mondial et de la mission de suivi de 2007:

- (i) Mise en place d'une gouvernance améliorée et efficace et d'une gestion intégrée du bien en particulier du Sanctuaire, et impliquant les principales parties prenantes concernées;
- (ii) Etablissement d'un plan de gestion efficace prenant en compte toutes les valeurs culturelles et environnementales concernées par le bien, et financement approprié de sa mise en œuvre;
- (iii) Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie globale de réduction des risques afin d'identifier et d'apporter des solutions aux risques présentés dans ce rapport;
- (iv) Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'urbanisme pour Aguascalientes afin de traiter efficacement les problèmes suivants qui ont un impact sur les valeurs esthétiques et l'intégrité du bien ainsi que sur le séjour et la sécurité des visiteurs:
 - a. Le risque important de glissements de terrain provoqués par l'aménagement urbain des pentes très escarpées, qui a des conséquences sur leur stabilité;
 - b. L'absence de contrôle du nombre, de la situation, de la hauteur et de la qualité des constructions de bâtiments;
 - c. La capacité limitée des services de lutte contre l'incendie destinés à la population locale et aux visiteurs;
 - d. L'impact des déchets liquides et solides et le manque de structure de traitement appropriée;
 - e. Le niveau de pauvreté et les problèmes de conflits d'intérêt entre les aménagements touristiques illégaux et les décisionnaires.
- (v) L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion efficaces des visiteurs et d'alternatives pour le transport et l'accès au bien, répondant aux encombrements croissants de Aguascalientes et de la Citadelle du Machu Picchu.

L'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, les mesures correctives détaillées et leur calendrier de mise en œuvre devront être élaborés par l'Etat partie en collaboration avec les autres parties en présence sur le bien, ainsi qu'avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait un excellent moyen de garantir l'engagement politique au plus haut niveau pour la conservation et la gestion du bien. Cela constituerait également un moyen de promouvoir une coopération internationale afin d'aider l'Etat partie à se voir accorder les ressources financières et les moyens techniques nécessaires à la conservation du bien à long terme.

Projet de décision : 32 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

7. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add.,
8. Rappelant la décision **31 COM 7B.45**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
9. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis son rapport dans l'une des langues de travail de la Convention du patrimoine mondial (français ou anglais);
10. Prend note des progrès évoqués dans le rapport, accomplis par l'INC et l'INRENA dans la préservation des valeurs archéologiques et environnementales du bien et dans les programmes de sensibilisation auprès des populations locales;
5. Regrette également les progrès limités accomplis dans le traitement d'une série de problèmes graves identifiés dans les décisions passées du Comité du patrimoine mondial, entre autre:
 - a) L'absence de structure de gouvernance efficace pour le bien;
 - b) L'absence de mesures efficaces afin de faire face aux risques encourus par le bien;
 - c) La croissance incontrôlée de Aguascalientes et les impacts en conséquence sur le bien, l'absence d'infrastructure adaptée, y compris d'une structure de traitement des déchets;
 - d) La gestion inadaptée et non planifiée des visiteurs ;
6. Exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences potentiellement négatives sur les valeurs esthétiques du bien de l'autorisation accordée à des vols en hélicoptère au dessus du Sanctuaire sans respecter les dispositions prévues au paragraphe 172 des Orientations, et prie instamment l'Etat partie de suspendre cette activité jusqu'à la mise en œuvre d'un plan d'utilisation publique;
7. Demande également à l'Etat partie d'agir immédiatement, et d'accorder à ces actions les moyens humains et financiers suffisants, afin de mettre en œuvre les mesures suivantes:
 - a) Mettre en place une gouvernance améliorée et efficace et une gestion intégrée du bien en particulier du Sanctuaire, et impliquant les principales parties en présence concernées;
 - b) Elaborer et mettre en œuvre une évaluation de préparation aux risques afin d'identifier la gamme de risques évoqués ci-dessus et d'y répondre efficacement;
 - c) Elaborer et mettre en œuvre un plan d'urbanisme pour Aguascalientes afin de traiter efficacement les problèmes suivants:
 - (i) Le risque élevé de glissements de terrain;
 - (ii) Le nombre incontrôlé et la hauteur des bâtiments;
 - (iii) L'absence de contrôle des titres de propriété et de la qualité de la construction des bâtiments;
 - (iv) La capacité très limitée des services médicaux et de lutte contre l'incendie destinés aux populations locales et aux visiteurs;
 - (v) La gestion du traitement des déchets solides et liquides par des structures adaptées;

- (vi) *Le soutien au développement économique durable et communautaire en cohérence avec les valeurs du bien ;*
- d) *Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion efficaces des visiteurs et des alternatives pour le transport et l'accès au bien, répondant aux encombrements croissants de Aguascalientes et de la Citadelle du Machu Picchu;*
8. *Demande au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et à la communauté internationale de travailler en étroite collaboration avec l'Etat partie afin de lui accorder l'aide financière et technique visant à améliorer les capacités locales et nationales pour mettre en œuvre rapidement et efficacement ces mesures, et d'inviter une mission commune Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN à entamer un plan d'action pour le bien, dans le cadre du plan de gestion révisé;*
9. ***Décide d'inscrire le Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;***
10. *Demande également à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, avant la venue de la mission, et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
11. *Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

46. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1980

Critères

(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

22 COM VII.31-41 ; 29 COM 7B.34 ; 30 COM 7B.39

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 4,78 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le "Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique" - Phase 1, et "Ré-érection de l'obélisque" - Phase 2.

Missions de suivi antérieures

Missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts mandatés par celui-ci pour la mise en œuvre du projet en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Démarcation inexistante de ce site en série ;
- b) Absence de plans de conservation et de gestion ;
- c) Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction ;
- d) Absence de cartographie, de documentation et d'équipements.

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial a demandé qu'une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM soit conduite à Axoum afin d'évaluer son état de conservation et de soumettre un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32^e session en 2008. Cette mission devait, entre autre, évaluer l'impact des travaux sur le bien.

En raison de retard pris dans les travaux de réinstallation de l'obélisque, le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec l'ICOMOS et l'ICCROM, a décidé de différer la mission conjointe jusqu'à l'achèvement des travaux et a préparé le présent rapport sur l'état de conservation sur la base des données régulièrement collectées par le Centre du patrimoine mondial et les experts.

Après le retour de l'obélisque d'Axoum / Stèle 2 de Rome à Axoum en avril 2005, le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les autorités éthiopiennes, a entrepris les études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et a lancé en juillet 2007 les travaux pour sa réinstallation. Les travaux sont bien avancés et les trois blocs de 152 tonnes de l'obélisque de 24,3 mètres de haut seront installés d'ici fin juillet 2008. La restauration de l'obélisque et les derniers aménagements du site seront entrepris avant la fin du mois de décembre 2008.

“Le projet éthiopien de patrimoine culturel – Projet pilote” financé par la Banque mondiale (700 000 dollars EU) a été mis en œuvre et est en train d'être finalisé. Les facteurs affectant le bien sont la construction d'un musée et de services annexes sur le site, la réhabilitation d'un bâtiment du XIXe siècle en cafétéria (les deux constructions se trouvant dans le champ de stèles) et la mise en place d'une signalisation.

Les plans du projet de la Banque mondiale montrés à l'UNESCO en janvier 2006 ont été mis en œuvre avec une modification de la conception originelle : la hauteur de l'entrée du musée s'élève maintenant sur deux niveaux contre un seul initialement prévu ; cela est regrettable dans la mesure où le musée a été construit dans le champ des stèles. De plus, avec une fréquentation touristique en hausse, placer l'entrée du musée au fond du champ de stèles risque de transformer cette dernière en carrefour d'accès au musée.

Des éléments de ventilation en fer et verre – esthétiquement discutables – ont également été posés sur les galeries souterraines du champ de stèles.

Une augmentation du niveau de la nappe phréatique sous le champ de stèles entraîne des inondations régulières dans certaines tombes souterraines. Le gestionnaire de site traite actuellement ce problème en pompant l'eau.

Les autorités régionales du Tigray ont travaillé sur la définition des limites du bien et d'une zone tampon, ne figurant pas dans le dossier d'inscription original, et ont fait part de l'information à la communauté locale. Elles ont en conséquence préparé un projet de loi, devant être soumis au parlement régional, proposant des limites révisées et une zone tampon. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, aucune carte n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial.

Les autorités régionales ont également pris plusieurs mesures positives en termes de gestion du site, incluant des travaux d'entretien régulier, une allocation de fonds pour l'emploi de gardes répartis sur toutes les zones du bien en série, la fermeture d'une carrière de pierre à Gobadre non loin de l'antique carrière axoumite, et le contrôle des constructions nouvelles dans le périmètre du bien.

Le Centre du patrimoine mondial a organisé un atelier de formation à Axoum du 31 mai au 5 juin 2008 auquel une équipe pluridisciplinaire d'experts nationaux et internationaux a pris part. L'atelier a été suivi par 40 participants, dont des gestionnaires de site et des décideurs provenant d'Axoum et d'autres biens éthiopiens du patrimoine mondial. Les participants ont produit, sous les conseils des experts, un document cadre préliminaire sur la gestion du site qui identifie les problèmes et les besoins du bien, les moyens techniques et administratifs requis pour répondre à ces besoins et le mécanisme initial de mise en place du processus de gestion sur le bien.

Projet de décision : 32 COM 7B 46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.39**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note avec satisfaction que des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre du projet de réinstallation de l'obélisque d'Axoum ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, la carte du bien du patrimoine mondial indiquant clairement ses limites et sa zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Encourage l'État partie à présenter une demande d'Assistance internationale pour traiter le problème d'augmentation du niveau de la nappe phréatique dans le champ de stèles ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le document cadre de gestion du site et de prendre les mesures de protection nécessaires ;
7. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Axoum fin 2009 dans l'optique d'évaluer son état de conservation et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

47. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie) (C 18)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1978

Critères

(i) (ii) et (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

30 COM 7B.40 ; 31 COM 7B.46

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 150 000 dollars EU pour « l'Analyse des problèmes de conservation à Lalibela » (World Monuments Fund).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 300 000 dollars EU pour le « Plan d'action pour la conservation de Lalibela » (Fonds en dépôt norvégien).

Missions de suivi antérieures

Juillet 2004 et mars 2005, missions du Centre du patrimoine mondial ; juin 2006, mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM ; mars 2007, mission de suivi du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; 2007, trois missions de suivi des projets de conservation du Centre du patrimoine mondial et d'experts mandatés par celui-ci ; mars 2008, mission de suivi du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Inexistence de limites du bien et d'une zone tampon ;
- b) Impact des quatre abris temporaires récemment construits ;
- c) Absence d'un plan de gestion du bien ;
- d) Réglementations urbaines et architecturales insuffisantes ;
- e) Développement urbain autour du bien ;
- f) Action des eaux pluviales et de l'humidité ;
- g) Propriétés géologiques et architecturales des églises.

Problèmes de conservation actuels

En fonction des missions précédentes, le projet d'abris et les conditions de sa mise en œuvre ont été modifiés par l'organisme de supervision de l'Etat partie, l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel (ARCCCH). Le projet révisé a été élaboré en suivant les principales recommandations de la mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM, et la décision **30 COM 7B.40** du Comité du patrimoine mondial.

Les travaux ont commencé en février 2007 et ils devaient s'achever peu après la mission conjointe, en avril 2008. Les abris provisoires sont accompagnés d'un système d'évacuation des eaux de pluie concentré en un seul point par abri.

La situation présente est telle que :

- a) Les travaux des abris ont été conduits en respectant l'intégrité du bien ; ils ont été conduits sans dommage notable pour l'environnement ; les effets microclimatiques des abris sur les monuments doivent toutefois être suivis avec attention. L'évacuation des eaux de pluie reste problématique et requiert un suivi pendant la saison des pluies et si nécessaire une modification ;
- b) Le dernier abri construit au-dessus de Biet Aba Libanos avait été déconseillé par les missions précédentes, en raison du risque d'un glissement du terrain dans lequel elle est taillée pouvant endommager l'église. Cette église présente par ailleurs des fissures importantes liées à des glissements du terrain au cours de l'histoire ;
- c) Le résultat visuel des abris, bien que minimisé en regard du projet initial, reste très imposant, mais il est de nature réversible permettant son démantèlement quand une solution définitive sera trouvée pour imperméabiliser les églises ;
- d) Suite à ce projet, il s'agissait d'apporter des solutions durables de conservation et de gestion sans protection physique extérieure, et d'assurer un suivi régulier sur les effets des abris sur les églises ;
- e) L'Etat partie a prévu d'effectuer un suivi mensuel des abris durant la première année qui suit la fin des travaux et a demandé à l'entreprise de construction de fournir un plan de maintenance et de démantèlement de ces abris ;

- f) Parmi les églises non protégées par un abri, Biet Gabriel Rufael nécessite une restauration ; le Centre du patrimoine mondial prépare actuellement une analyse complète de son état sanitaire ;
- g) Différents facteurs font peser une menace sur l'environnement immédiat du bien, à ce jour dépourvu de zone tampon clairement identifiée :
 - (i) Constructions publiques, privées et constructions pour l'accueil touristique ;
 - (ii) Elargissement et modifications potentielles des routes et chemins ;
 - (iii) Développement urbain lié à la construction d'unités d'habitation autour du bien ;
 - (iv) Absence de réglementations urbaines et architecturales protégeant l'intégrité du bien

En termes de gestion, la situation actuelle fait ressortir les lacunes suivantes :

- a) Absence d'un plan de gestion intégré du bien ;
- b) Besoin de participation des collectivités locales aux projets concernant le bien et à son plan de gestion.

Projet de décision : 32 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.40** et **31 COM 7B.46**, adoptées respectivement à ses 30^e (Vilnius, 2006) et 31^e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et de Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme demandé à la 31^e session (Christchurch, 2007) ;
4. Félicite l'État partie d'avoir modifié une grande partie de son projet d'abris temporaires en fonction des recommandations du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives, et les avoir réalisés dans le respect de l'intégrité du bien et de son environnement sous forme de constructions réversibles ;
5. Demande à l'État partie :
 - a) De prendre rapidement des mesures appropriées de restauration et de conservation pour les églises de Aba Libanos et de Gabriel Rufael ;
 - b) Surveiller :
 - (i) L'abri de l'église Aba Libanos en raison de l'instabilité du terrain sur lequel ses fondations sont posées ;
 - (ii) Plus largement, la mise en place d'un plan de suivi des abris provisoires, la vérification de son efficacité et des impacts possibles sur l'intégrité des monuments ;
 - c) D'identifier clairement les limites du bien et une zone tampon suffisante pour permettre le contrôle des constructions et de l'aménagement du territoire dans l'environnement du bien et le respect de sa valeur universelle exceptionnelle, notamment par :

- (i) *La production de cartes et de documents concernant le bien et son environnement et leur soumission au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
 - (ii) *L'application d'une protection légale et réglementaire adaptée ;*
 - (iii) *L'étude de solutions urbaines et d'infrastructures adaptées ;*
 - d) *D'améliorer les conditions sanitaires du village associé au bien ;*
6. *Encourage l'État partie à mettre en œuvre le plan d'action de la conservation du bien, dans le respect de son intégrité et visant à le replacer entièrement dans son cadre naturel, sans abris artificiels contre les intempéries. Ce plan doit notamment viser à :*
- a) *Identifier et analyser les causes de la dégradation des monuments ;*
 - b) *Identifier et mettre en œuvre les solutions durables les mieux adaptées à la conservation du bien en dehors de la construction d'abris temporaires ;*
 - c) *Impliquer les partenaires locaux dans le cadre d'un développement économique et social durable ;*
7. *Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, évaluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
8. *Demande également à l'État partie de mettre en place un plan de gestion intégrant le Plan d'action de la conservation, les mesures de développement durable impliquant les populations locales et la valorisation touristique du bien, les dispositions réglementaires pour les limites du bien et de la zone tampon;*
9. *Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la construction des abris, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

49. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Voir document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*

52. Paysage culturel et botanique du Richtersveld (Afrique du sud) (C 1265)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2007

Critères

(iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 8B.20

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 20.000 dollars EU en 2004 au titre de l'assistance préparatoire

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

Malgré la récente inscription du bien, le Centre du patrimoine mondial a été informé en novembre 2007 que l'Etat partie avait accordé à la société Bushmanland Minerals (Pty) Ltd un "permis de prospection minière pour tous les minéraux dans le secteur de la ferme No 11 de Richtersveld" et que "l'application de ce droit de prospection" avait été accordée par le bureau de Kimberly de la Direction des mines et de l'énergie (Directorate of Mining and Energy – DME) le 5 septembre 2007, à la suite de laquelle Bushmanland Minerals avait reçu un permis le 13 septembre 2007. Un exemplaire du courrier reçu par le Centre du patrimoine mondial en date du 2 novembre précise que la société Bushmanland "envisage d'envoyer une équipe sur la zone de prospection le 5 novembre 2007" et que "le travail de prospection consistera d'abord en un relevé topographique, un relevé d'échantillon de terres de surface, une étude géophysique mais qu'aucune prospection invasive ne se déroulera à ce stade de la prospection sans que les parties concernées n'en soient informées". La lettre signale en outre que "la société a aussi pris contact avec le directeur de Communauté agricole communale de Richtersveld, qui est au courant du début des travaux de prospection le 5 novembre 2007". Un "rapport d'extraction" du programme de prospection montrant l'étendue de l'actuelle zone de prospection est inclus dans le courrier rédigé selon le Droit de prospection, en conformité avec l'article 16 de la Loi de développement des ressources minières et pétrolières d'Afrique du Sud. Il est précisé dans le rapport d'extraction que la prospection doit être menée durant une période de cinq ans et consistera en un relevé topographique, des échantillonnages géochimiques, une prospection géophysique, la percussion et le forage du sol par scie cloche. A l'occasion d'une conversation téléphonique avec le responsable de Bushmanland Minerals, le Centre du patrimoine mondial a appris que la société n'avait pas été informée des intentions de l'Etat partie quant à l'inscription de Richtersveld sur la Liste du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial a en outre appris que la société a fait une demande de permis d'exploitation minière au début de l'année 2007, qu'elle se l'est vue accorder en septembre de la même année, que la prospection envisagée couvre une zone de 83.000 hectares, sur les 160.000 hectares que compte la zone centrale du bien, et sur 398.425 hectares compris dans la zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial remarque que le numéro 30.043 du Journal officiel, en date du 4 juillet 2007, fait état de la proclamation (No 563) par le Gouvernement de l'inscription du Paysage culturel et botanique de Richtersveld en tant que bien du patrimoine mondial suite à

la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007). Le Centre du patrimoine mondial remarque en outre que deux mois après l'inscription du bien, le Gouvernement a accordé un permis de prospection minière dans le périmètre du bien.

Le Centre du patrimoine mondial remarque par ailleurs que dans un "discours spécial de rectification du budget national 2007-2008" prononcé le 12 septembre 2007, le Ministère des finances déclare avoir signé le 22 avril de la même année un « accord d'arrangement » sur la revendication de terres présentée par la communauté du Richtersveld, et subséquemment approuvée par le Cabinet, en ce qui concerne l'exploitation minière de diamants et définissant les grandes lignes des rôles respectifs de Alexkor, la société d'Etat d'exploitation minière et de la Richtersveld Mining Company accordant à la communauté de Richtersveld 49% des actions de Alexkor, l'Etat en conserve 51%. C'est suite à cet accord que la Bushmanlands Minerals Company a pris contact avec le Centre du patrimoine mondial afin de l'informer que dans le cadre de sa participation de 51%, l'état lui avait accordé des droits de prospection.

Le Centre du patrimoine mondial ayant exprimé son inquiétude auprès de l'Etat partie, le Service de l'environnement et du tourisme (Department of Environmental Affairs and Tourism – DEAT) l'a informé par un mail en date du 28 mars 2008 qu'il enquêtait sur ce problème et que le 5 mars 2008, il avait été en contact avec Bushmanlands Minerals afin de l'informer des "impacts négatifs potentiels de leurs activités sur le bien et du fait qu'aucune activité de prospection ou d'exploitation minière n'était autorisée dans le périmètre du bien, au titre de la Loi nationale sud africaine sur les zones protégées et la gestion de l'environnement. Dans un mail en date du 28 mars 2008, le Centre du patrimoine mondial a été informé d'une rencontre à venir entre le DEAT et la DME afin de demander à la DME de retirer immédiatement le permis d'exploitation minière accordé à Bushmanland Minerals. Le service de la gestion de la conservation du Richtersveld a également proposé que soit entamé un dialogue entre l'autorité de conservation du Richtersveld, le DEAT, la DME, l'association communautaire de propriété et la Municipalité du Richtersveld afin de trouver une solution durable pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon.

Le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le permis d'exploitation minière devrait être annulé au plus vite afin d'éviter que le bien ne soit considéré comme en péril, et ce, conformément aux assurances données lors de l'inscription et exposées dans l'évaluation établie par l'ICOMOS (*WHC-07/31.COM/INF.8B.1*) *"l'exploitation minière ne constitue pas une menace pour le bien inscrit ou pour sa zone tampon, en raison de la protection accordée par le Plan municipal de développement intégré et par les diverses restrictions liées à la conservation. La loi sur les zones nationales protégées interdit la prospection et l'exploitation minières dans les zones protégées. Il en est fait particulièrement mention dans la Loi de réglementation sur les ressources du patrimoine national."*

Suite à ces échanges, le Centre du patrimoine mondial comprend que l'Etat partie se préoccupe non seulement du paysage culturel et botanique du Richtersveld mais aussi des autres biens du patrimoine mondial tels que les Aires protégées de la Région florale du Cap, les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartrans, Kromdraai et les environs et le Paysage culturel de Mapungubwe pour rationaliser les problèmes éventuels concernant les limites de bien, le système d'utilisation par l'homme et les autres aménagements. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives encouragent l'Etat partie à poursuivre ses efforts et en particulier à utiliser des méthodes modernes afin de délimiter les biens, de promouvoir la participation communautaire dans la conservation en particulier dans les environnements impliquant de multiples parties prenantes.

Projet de décision : 32 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.20**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime son inquiétude quant à l'autorisation accordée à la prospection minière dans une très grande partie du bien et de sa zone tampon, deux mois après l'inscription, et ce, malgré les assurances données dans le dossier d'inscription;
4. Apprécie les efforts accomplis par l'Etat partie pour résoudre ce problème;
5. Demande à l'Etat partie d'organiser dès que possible la rencontre prévue entre le Service des affaires environnementales et du tourisme (DEAT) et la Direction des mines et de l'énergie (DME) à propos de l'éventuel retrait du permis de prospection minière accordé à Bushmanland Minerals;
6. Demande également à l'Etat partie d'organiser dès que possible une rencontre entre toutes les parties prenantes et les autorités locales du Richtersveld afin de résoudre plus globalement le problème de l'exploitation minière dans le paysage culturel et botanique du Richtersveld;
7. Prie instamment l'Etat partie de réexaminer les décrets relatifs à la protection des sites pour le bien et de mettre en place les instruments légaux et législatifs complémentaires afin d'assurer la protection du bien contre l'exploitation minière ou de toute autre ressource et appelle les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial à aider l'Etat partie, si besoin est, à la révision et/ou à l'élaboration de tels instruments législatifs adaptés;
8. Prie également instamment l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans la résolution des problèmes de limites, d'usage par les humains, et de gestion auxquels le Paysage culturel et botanique du Richtersveld, et les autres biens du patrimoine mondial en Afrique du Sud, font face;
9. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à visiter le bien, afin d'évaluer son état de conservation et la portée des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus, et de rencontrer à la fois l'Etat partie et les autres parties prenantes;
10. Demande par ailleurs à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer, avant l'arrivée de la mission, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;
11. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

54. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2000

Critères

(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.49

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

5 au 9 mai 2008: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Pressions du développement ;
- b) Pressions environnementales ;
- c) Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques ;
- d) Pressions des visiteurs/ touristes ;
- e) Manque de ressources ;
- f) Absence de cadre juridique.

Problèmes de conservation actuels

Du 5 au 9 mai 2008, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS s'est déroulée à l'invitation de l'Etat partie, suite à une demande exprimée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien, les facteurs ayant des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle et les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une évaluation d'impact du projet de développement portuaire de Malindi Ville de Pierre.

Le rapport de l'Etat partie demandé dans la décision **31 COM 7B.49** n'a été remis aux experts de la mission que lors de leur arrivée sur le bien du patrimoine mondial. Le rapport de mission précise dans les détails le contexte et les justifications données au projet de développement portuaire ainsi que les différentes étapes de ce projet depuis son début en 2004. En résumé :

- a) Le projet actuel, financé par la Commission européenne, a pour but de rectifier l'échec d'un projet précédent (1989-1991) qui visait à prolonger le quai d'origine, datant de 1927, de la période coloniale britannique.

- b) *L'étude de faisabilité et la recommandation pour la réhabilitation du port de Malindi* réalisée en février 2004 par l'Etat partie définissait deux options possibles: Option A (une dalle de béton suspendue et des piliers, semblable à ce qui existe déjà, option décrite comme la plus facilement réalisable si un assez grand pourcentage des piliers peut être réutilisé avec un impact visuel moindre) et Option B (un mur vertical sur un remblai, option moins coûteuse que l'option A mais ayant des impacts négatifs sur l'environnement marin). L'Option A a été choisie par le Gouvernement de Zanzibar.
- c) Avant le début du chantier, l'étude menée par l'entrepreneur sur l'état des piliers montrait que tous devraient être remplacés et que le coût de cette Option passait de 16 à 40 millions de dollars EU.
- d) Sur la base de deux études, l'une hydraulique et l'autre sur la houle et les niveaux d'eau, menées par la Commission européenne en septembre 2006 (qui a suggéré que les impacts environnementaux de l'Option B seraient mineurs) la Commission européenne a informé l'Etat partie qu'elle ne financerait que l'Option B.
- e) Les autorités portuaires ont officiellement accepté cette proposition en novembre 2006, car les actions nécessaires à l'analyse de chacune des options avaient déjà causé une grosse perte de revenus pour le port depuis plus de 9 mois et une perte de confiance des usagers du port. Par ailleurs, les autorités portuaires pensaient que la Commission européenne n'accorderait pas le financement si l'Option B n'était pas choisie. Les autorités portuaires ont cependant donné leur accord sous réserve qu'une analyse de l'état initial des conditions maritimes et des impacts du projet soit menée et qu'elle soit suivie par une Etudes d'impact environnemental (EIE) et une procédure de suivi des impacts après 5 ans (avec la participation pleine et entière des experts du Centre du patrimoine mondial). Les autorités portuaires ont aussi insisté pour que le projet n'ait pas d'impacts graves sur les environnements naturels et patrimoniaux, pour que les termes de référence (TOR) de l'analyse de l'état initial et de l'EIE soient rédigés par le Ministère de l'environnement de Zanzibar (et comprennent une évaluation des impacts sur l'environnement culturel de la Ville de pierre, ainsi que des mesures d'atténuation si nécessaire au vu de la procédure de suivi après 5 ans évoquée ci-dessus) et enfin pour que la Commission européenne accepte de payer l'analyse de l'état initial et l'EIE.
- f) Depuis lors, il y a eu peu de contacts entre les différents intervenants du projet (la Commission européenne, le consultant environnemental de cette même Commission, les autorités portuaires, le Ministère de l'environnement du Gouvernement de Zanzibar, l'Ordonnateur national de l'Etat partie, l'Autorité de conservation et d'aménagement de la Ville de pierre (Stone Town Conservation and Development Authority - STCDA) et le projet s'est poursuivi sans qu'aucun des accords et approbations nécessaires n'aient été accordés et qu'aucune étude ou évaluation environnementale n'ait été menée.
- g) Le Ministère de l'environnement de Zanzibar a insisté pour que, en l'absence d'analyse de l'état initial et d'EIE, il y ait quand même un audit d'impact environnemental de l'Option B, s'intéressant aux environnements biophysique et culturel, et qu'un suivi après 5 ans d'activité portuaire soit réalisé afin d'identifier les causes d'éventuels impacts négatifs ainsi que les responsabilités en terme d'actions de réparation.
- h) La construction du port sera achevée en novembre 2008. Lors de la visite de la mission, alors que 66% des travaux étaient achevés, seule une analyse de l'état initial très limitée avait été menée. En outre la mission a découvert des impacts complémentaires et non relatés liés au changement d'option (de A à B). Entre autre, le déversement de remblai importé afférent à des opérations de dragage dans la ceinture verte de la Ville de pierre, la démolition non autorisée et non documentée de deux entrepôts protégés datant de 1927, contrevenant ainsi au Décret sur le patrimoine de la Ville de pierre de 1994 ; la construction non autorisée d'une grande barrière jaune en acier qui a « un grand impact négatif sur l'environnement culturel en terme de formes et de couleurs », un nouveau pont qui relie le quai à la jetée, construit lui aussi sans

examen ni autorisation, ayant une de fois plus un impact visuel négatif, et, le retour des inquiétudes exprimées précédemment en ce qui concerne l'Option B, c'est-à-dire que le projet pourrait provoquer une augmentation de la force des vagues diagonales sur le mur maritime du front de mer, déjà en mauvais état et susceptible de tomber, ce qui aurait des impacts sur les bâtiments historiques et sur la route du front de mer.

- i) Alors que le Centre du patrimoine mondial a clairement déclaré, dans un courrier en date du 15 janvier 2007, qu'il désirait consulter les résultats de l'EIE afin de déterminer si le projet portuaire de Malindi aurait ou pas des impacts négatifs sur le bien. Il est apparu au cours de cet échange que la Commission européenne ne s'était à aucun moment référée à la carte incluse dans le dossier d'inscription du bien définissant les limites du bien du patrimoine mondial, et que les problèmes liés au bien n'ont pas été délibérément négligés mais sont plutôt le fruit d'un défaut de prise de conscience du risque potentiel encouru par le bien du patrimoine mondial. La raison principale est que le projet initial de réhabilitation du port date de 1989-1991, avant l'inscription du bien, et que les actions actuellement entreprises ne sont que des travaux de réparation, sans modification.
- j) En conclusion, le rapport de mission regrette que le projet de réhabilitation du port de Malindi n'était été ni conçu conformément aux exigences de protection d'un bien du patrimoine mondial et de sa valeur universelle exceptionnelle, ni mis en œuvre dans les conditions requises par les *Orientations*. Le rapport de mission juge que cela est dû à une série d'erreurs de procédure fondamentales mais non intentionnelles au début du projet, car les autorités portuaires et l'Ordonnateur national pensaient que le projet consistait en des travaux de réparation sur un projet préexistant entamé avant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et ne l'ont donc pas perçu comme un projet nouveau de construction nécessitant une évaluation. Selon les discussions qui se sont déroulées au cours de la visite de la mission, la Commission européenne avait l'impression que le port était situé à l'extérieur de la zone centrale du bien, ayant pris en considération une carte de la zone de conservation, extraite du Décret du patrimoine de 1994. La mission regrette par ailleurs que l'Option B ait été choisie et mise en œuvre sans qu'une analyse de l'état initial et qu'une EIE globales n'aient été menées. L'absence de ces deux documents rend désormais impossible l'évaluation des résultats de l'Option B au regard de ceux de l'Option A.
- k) En conséquence, le rapport de mission suggère que soit menée immédiatement une étude indépendante et minutieuse, il sera ainsi possible de constater tout impact négatif causé par l'Option B en menant un audit d'impact environnemental tant sur les ressources culturelles que biophysiques. Le rapport de mission précise que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS devraient être impliqués dans l'examen de l'audit et de ses conclusions, et que le Service des antiquités, autorité en charge de la gestion des biens du patrimoine mondial en Tanzanie, doit demander à l'Ordonnateur national qu'il fasse une requête officielle auprès de la Commission européenne afin qu'elle entreprenne cet audit et le projet de suivi.
- l) Le rapport de mission suggère en outre que l'emplacement et les vestiges des entrepôts de 1927 qui ont été démolis soient documentés (à l'aide de dessins) par un spécialiste du patrimoine si de tels éléments n'existent pas déjà dans les archives, et que les dessins soient déposés dans les bureaux de la STCDA.

Le rapport de mission (mai 2008) comprend également un rapport complet et détaillé sur l'Etat de conservation. La visite du bien du patrimoine mondial a démontré qu'il était dans un état de conservation "honnête". La mission a cependant relevé des problèmes importants liés à la pression exercée par le développement, à la perte et à la dégradation de bâtiments et d'éléments historiques, de l'absence de gestion intégrée, d'interprétation et de présentation des critères d'une valeur universelle exceptionnelle. Le rapport de mission signale que la sensibilisation à ce que le statut de patrimoine mondial implique et nécessite

n'est pas suffisamment forte auprès des parties concernées, des initiatives doivent remédier à cette situation et les différentes parties prenantes doivent agir ensemble et non pas de manière isolée, et ce, afin d'harmoniser et d'optimiser les interventions. Le rapport de mission souligne la nécessité d'une relation de travail harmonieuse, à établir au moyen d'une rencontre urgente des parties prenantes qui visera à la création d'un partenariat entre eux et à l'élaboration d'un cadre formalisé commun à tous afin de partager une même vision et des objectifs semblables pour la conservation durable de la Ville de pierre, et ce, dans la cadre d'une stratégie de conservation et de gestion adaptée (y compris au moyen d'un plan de gestion intégrée et d'un plan de gestion du patrimoine).

Le rapport de mission signale que le *Rapport en préparation pour l'examen périodique* (Pound & McDermott, février 2006) a estimé que s'il n'y avait pas d'amélioration dans le taux de perte des bâtiments historiques au cours des trois prochaines années, le bien serait prêt à être inscrit sur le Liste du patrimoine mondial en péril. Alors que le rapport de mission fait état de moyens et de temps insuffisants pour vérifier l'état actuel du bien, le taux de perte semble avoir diminué dans une mesure qui rend l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en danger inappropriée, même si une attention urgente doit être portée de façon prioritaire au bien. Malgré la constatation de nombreux problèmes de conservation, le rapport de mission fait état d'un sentiment positif en terme de conservation du bien.

Projet de décision : 32 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add.
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.49**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Réaffirme l'importance de se conformer aux échéances fixées par le Comité du patrimoine mondial et, prend note des conclusions et des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS qui s'est rendue sur le bien;
4. Regrette la décision prise par l'Etat partie de poursuivre le projet d'aménagement portuaire de Malindi sans avoir auparavant fait d'analyse de l'état initial comme prévu et d'étude d'impact environnemental comme demandé par la décision **31 COM 7B.49**;
5. Exprime sa préoccupation quant aux impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien causés par les travaux du projet d'aménagement portuaire, y compris quant à la perte de deux entrepôts historiques et la construction d'équipements portuaires inappropriés tant par leur taille que par leur aspect, sans accord préalable;
6. Demande à l'Etat partie d'agir de toute urgence et de:
 - a) *Entreprendre immédiatement un audit indépendant d'impact environnemental sur les ressources biophysiques et culturelles, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, avant novembre 2008;*
 - b) *S'assurer que l'audit d'impact environnemental inclut un projet de suivi sur 3 à 5 ans afin d'atténuer les impacts négatifs les plus importants des travaux effectués et décrits dans le rapport de mission;*
7. Exprime sa reconnaissance pour les efforts accomplis par l'Etat partie afin de renforcer les conditions de conservation et reconnaît les défis à relever afin maintenir l'Etat de conservation du bien du patrimoine mondial;
8. Demande également à l'Etat partie de finaliser le plan de gestion actuellement en cours d'élaboration en y faisant participer toutes les parties concernées, en organisant une

rencontre des parties prenantes visant à établir une plateforme pour la gestion intégrée du bien du patrimoine mondial;

9. *Demande en outre à l'Etat partie de finaliser le réexamen du Décret du patrimoine de 1994 afin d'accorder une plus grande autonomie et une plus grande efficacité à la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
10. *Réitère également sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il développe, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;*
11. *Invite le Directeur Général de l'UNESCO à se rapprocher de la Commission européenne afin d'envisager les possibilités de mettre en place un mécanisme de travail par lequel tous les projets mis en œuvre dans le périmètre des biens du patrimoine mondial seraient conformes aux exigences du Comité du patrimoine mondial;*
12. *Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les résultats de l'étude d'impact environnemental entreprise et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du suivi sur 3 à 5 ans des travaux de réhabilitation du port, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

ÉTATS ARABES

57. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Voir document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*

59. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2004

Critères

(i) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.41 ; 30 COM 7B.51 ; 31 COM 7B.57

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 16 000 dollars EU au titre de la coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mission ICOMOS en mars-avril 2005 ; mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS en novembre 2006 ; mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS en mars 2008

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Structures instables et manque de sécurité ;
- b) Absence de plan de conservation complet ;
- c) Absence de structure et de plan de gestion ;
- d) Important projet d'aménagement touristique avec de nouvelles constructions.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 24 janvier 2008 précisant que le projet financé par la Commission européenne "Protection et promotion du patrimoine culturel en Jordanie" sera achevé d'ici avril 2008. Ce projet inclut un centre d'accueil des visiteurs, des sentiers de visite, un nouvel abri pour le complexe Saint-Étienne et la mise en place d'une clôture de protection. Le rapport note que l'abri initialement prévu par ce projet,

auquel le Comité du patrimoine mondial s'était opposé, a été remplacé par un toit de protection de conception simple et de couleur harmonieuse et ne contient aucun mur rideau ni mur de verre susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Le rapport note également qu'une ONG chargée de promouvoir la prise de conscience au sein de la communauté de l'importance du patrimoine d'Um er-Rasas a été créée en partenariat entre la communauté locale et le Département des Antiquités.

Le rapport de l'État partie rend également compte plus en détail des efforts déployés pour apporter une réponse aux problèmes prioritaires identifiés par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS de novembre 2006, notamment pour :

- a) Définir les limites du site et clôturer le périmètre ;
- b) Acquérir les terrains adjacents pour créer une zone tampon ;
- c) Mettre sur pied une équipe chargée de l'entretien du site, pour notamment consolider les murs fragiles et couvrir les tranchées dangereuses pour les visiteurs ;
- d) Dessiner des sentiers de visites ;
- e) Etablir une méthodologie de protection des mosaïques ;
- f) Consolider les éléments architecturaux fragiles ;
- g) Arrêter les travaux de restauration et de reconstruction des éléments effondrés ;
- h) Arrêter les fouilles archéologiques jusqu'à ce qu'un plan de gestion complet soit établi et accepté ;
- i) Définir une future structure de gestion et un système financier avec le ministère du Tourisme et des Antiquités ;
- j) Revoir le plan de gestion et de conservation initié en 2005.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO/ICOMOS qui a eu lieu du 24 au 27 mars 2008 a également eu un avis positif sur les efforts de l'État partie pour renforcer la conservation du bien. Le rapport note que les "membres de la mission ont convenu que la situation sur le site s'était substantiellement améliorée suite aux mesures entreprises par les autorités responsables afin de traiter les principaux problèmes soulevés par le Comité du patrimoine mondial" et qu'«il ne semblait plus désormais nécessaire» de considérer l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le rapport de mission aborde les mêmes points mentionnés par l'État partie dans son rapport :

- a) Le projet financé par la Commission européenne, conçu dans l'optique de promouvoir le tourisme, a substantiellement été modifié pour donner plus de poids aux problèmes de conservation, ce qui s'est traduit par la suppression de la route initialement envisagée entre les deux zones archéologiques et le remplacement de l'ancien abri de Saint-Étienne par un nouvel abri conçu de manière appropriée pour couvrir l'ensemble du complexe, éliminer les problèmes de détérioration biologique et dont les fondations seraient placées au-delà du périmètre des églises.
- b) L'État partie s'est porté acquéreur de terrains autour et entre les deux principales zones archéologiques du bien, définissant ainsi une zone centrale homogène désormais clôturée pour une protection complète. L'État partie a également demandé de nouvelles réglementations de contrôle sur les terrains attenants au sein de ce qui pourrait être une future zone tampon redéfinie. En temps utile, une proposition de modification des limites des zones centrale et tampon destinées à faciliter la mise en

œuvre d'un plan de gestion et d'un plan de conservation pour le site pourrait être soumise au Comité du patrimoine mondial.

- c) Les tranchées dangereuses ont été signalées, couvertes et/ou comblées pour empêcher que des visiteurs ne se blessent. Bien que cela constitue une amélioration substantielle depuis la mission de novembre 2006, ce travail de signalisation peut toutefois être poursuivi et amélioré.
- d) L'installation de sentiers clairement délimités et visuellement intégrés améliore la préservation des zones du bien les plus fragiles en faisant comprendre aux visiteurs les accès autorisés ou interdits. À nouveau, il est encore possible d'améliorer le système de signalisation.
- e) La plupart des pavements en mosaïque du site a été préservée sous de fines couches de terre ou de sable et les feuilles de plastique remplacées par des membranes perméables plus appropriées. L'utilisation de membranes géotextiles n'a pas été possible à ce stade, étant donné leur coût élevé ; mais ce problème pourrait être résolu à l'avenir.
- f) L'État partie a constitué une équipe chargée de consolider les éléments architecturaux menacés et d'appliquer les meilleures pratiques en matière de consolidation des surfaces en plâtre des murs de la "villa" et de ses structures de soutènement fragiles.
- g) La restauration et la reconstruction d'éléments effondrés ont été arrêtées dans l'attente de l'élaboration d'un plan pour traiter ces éléments.
- h) Les efforts pour couvrir les mosaïques de Saint-Étienne lors de l'enlèvement de l'ancien abri consistant en l'application d'une couche de sciure sous une feuille de plastique imperméable sans traitement biocide pourraient augmenter les dommages biologiques. Il a cependant été noté que le nouvel abri ouvert et un meilleur système de drainage de l'eau de pluie réduiront les problèmes d'humidité. Le rapport de mission a également recommandé une documentation plus poussée sur les mosaïques.
- i) L'État partie a mis en place une nouvelle structure de gestion qui semble plutôt efficace d'un point de vue fonctionnel. Le rapport de mission note l'importance d'un budget annuel de fonctionnement pour compléter le budget de l'État pour la gestion du site.
- j) Le rapport note de substantiels avancements dans la réorientation du plan de gestion du site, du tourisme vers la conservation, aidée par des changements de politique qui ont donné au Département des Antiquités l'entière responsabilité de l'élaboration des plans de gestion. Le rapport a également noté l'utilité de renforcer le plan de conservation (notamment orientations en matière de meilleures pratiques) récemment préparé par le Département des Antiquités, et a suggéré de le relier à un calendrier d'interventions et aux besoins financiers.

Le rapport de mission recommande également que l'État partie soumette un "document technique" au Centre du patrimoine mondial, incluant une documentation détaillée sur bon nombre de ces récentes initiatives, y compris les limites du site après l'acquisition de nouveaux terrains, une description technique du nouvel abri et ses avantages perçus, une description technique du recouvrement des mosaïques lors de l'installation du nouvel abri, des descriptions techniques de toutes les mesures de conservation et de consolidation du site mises en œuvre et une description technique de toutes les mesures de sécurité prises, dont les nouveaux sentiers de visite et l'annulation de la route reliant les deux zones archéologiques. Le rapport recommande également que ce document technique traite les problèmes globaux de gestion en donnant des détails sur la nouvelle structure de gestion, sur les progrès accomplis dans l'évolution du plan de conservation (faisant état de repères pour les mesures correctives à court et long termes déjà identifiées), et sur les discussions en cours avec la municipalité d'Um er-Rasas concernant les réglementations devant être appliquées aux terrains attenants. De même, le rapport de mission recommande que l'État partie soit encouragé à élaborer un système financier avec un budget annuel de

fonctionnement minimum, une révision éventuelle des limites des zones inscrite et tampon, ainsi qu'une politique nécessaire de recherche archéologique, avec un calendrier de mise en œuvre établi en conséquence.

Projet de décision : 32 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.57**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Fait part de sa satisfaction à l'État partie pour la qualité et l'étendue des mesures de conservation entreprises depuis la mission de novembre 2006 ;
4. Note que les mesures prises par l'État partie ont éloigné la menace de perte de la valeur universelle exceptionnelle et maintenu l'authenticité et l'intégrité du bien, et qu'il n'est aucunement nécessaire à présent d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial un document technique incluant une documentation de toutes les initiatives décrites dans son rapport sur l'état de conservation ainsi que des informations complémentaires sur la nouvelle structure de gestion et son personnel, l'achèvement et le fonctionnement initial du centre d'accueil des visiteurs, l'organisation définitive du réseau de sentiers, les progrès accomplis concernant l'évolution du plan de conservation et l'élaboration d'un plan de gestion ;
6. Encourage l'État partie à :
 - a) Élaborer un système financier avec un budget annuel de fonctionnement minimal,
 - b) Préparer une révision éventuelle des limites des zones inscrite et tampon,
 - c) Elaborer des repères pour les mesures correctives à court et long termes déjà identifiées (plans de conservation, d'entretien et de suivi pour la consolidation constante et travaux de sécurité), ainsi qu'une politique nécessaire de recherche archéologique, avec un calendrier de mise en œuvre établi en conséquence ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur ses avancements dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

63. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1979

Critères

(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.58

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 149.690 dollars EU au titre de la coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 10.000 dollars EU pour des missions d'expertise technique (2007/2008)

Missions de suivi antérieures

Mars et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial à propos du projet de Route du Roi Fayçal ; avril 2008: mission conjointe de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Piètre état de conservation ;
- b) Techniques de restauration inadéquates ;
- c) Absence de zone tampon ;
- d) Absence de plan de gestion ;
- e) Projets d'aménagement menaçant le tissu historique emblématique.

Problèmes de conservation actuels

En janvier 2007, les autorités syriennes ont informé le Centre du patrimoine mondial qu'un projet de grande envergure était envisagé dans la zone de la rue du Roi Fayçal, attenante au périmètre nord des murailles de la ville, qui prévoyait la démolition d'une partie considérable du tissu urbain de grande valeur historique. Lors de sa 31^e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie de remettre, avant le 1^{er} février 2008, un rapport et d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien.

Le 24 janvier 2008, l'Etat partie a remis un rapport. La première partie est constituée de chapitres traitant de déclaration de valeur, de déclaration d'authenticité/d'intégrité et de gestion du bien. Ce dernier chapitre passe en revue la politique officielle envers la Vieille ville de Damas et les domaines d'action des différents services gouvernementaux responsables, cette dernière partie est quelque peu déroutante. Notamment, la Commission de sauvegarde de la Vieille ville, responsable de la planification stratégique, a publié un "plan structurel", appelé à d'autres moments "Plan d'action" ou "Plan d'aménagement et de conservation intégrés de la Vieille ville de Damas", visant à accorder plus d'attention aux dispositions concernant l'utilisation des terrains afin de trouver un équilibre entre les résidents et les activités commerciales et de faire des distinctions précises entre les activités compatibles avec les critères historiques et environnementaux de la zone.

Le rapport détaille aussi un certain nombre d'initiatives visant à des améliorations urbaines, telles que le programme de coopération technique avec l'Agence japonaise de coopération

internationale (Japan International Cooperation Agency – JICA) consacré à la planification urbaine pour le développement durable de Damas, et le programme de Modernisation de l'Administration Municipale (MAM), financé par l'Union européenne, destiné à améliorer la qualité et l'efficacité de la gouvernance locale dans six villes du pays. A Damas, le programme MAM vise à protéger et à revitaliser la Vieille ville, plusieurs plans ont été préparés, y compris le projet de "Plan d'aménagement et de conservation intégrés de la Vieille ville de Damas". L'Agence allemande de coopération technique soutient aussi la sauvegarde de la Vieille ville de Damas par des avantages financiers accordés au secteur privé.

La conclusion du rapport de l'Etat partie est un résumé des principales menaces auxquelles le bien et les zones historiques aux alentours doivent faire face, entre autres les possibles impacts négatifs des projets d'aménagement, qui auront des conséquences sur la « valeur universelle exceptionnelle » de la Vieille ville, la tendance actuelle qui pousse à la transformation des nombreuses maisons arabes traditionnelles, l'absence de politique de conservation pour les zones historiques à l'extérieur de la ville fortifiée, ainsi que des projets de planification régionale inappropriés.

Le rapport de l'Etat partie comprend également un rapport d'avancement très précis (en date du 30 janvier 2008) sur un programme de consultation publique, mis en place par le programme MAM, afin de définir une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial. Le rapport décrit avec précision l'état actuel des quartiers historiques environnants, précisant que « quatre des cinq quartiers historiques environnants au nord et à l'ouest de la Vieille ville ont été placés, entre 1988 et 2006, sous la protection de la Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) du Service des antiquités au terme de la *Loi sur les antiquités*. Un "Comité pour la protection et l'aménagement de la Vieille ville de Damas et de sa zone tampon" a été créé par le Premier ministre, le 16 mai 2007, afin d'assurer la coordination des activités de planification intra et extra muros ». La détermination d'une zone tampon sera complétée d'une définition de sous zones spécifiques pour la protection, la réhabilitation et le réaménagement. L'approbation par les organismes de régulations et les structures institutionnelles, et, l'aval donné à la zone tampon par les différents services gouvernementaux concernés seront confirmés avant d'être soumis aux délibérations du Comité du patrimoine mondial.

Alors que l'Etat partie fait preuve d'un engagement fort pour résoudre les problèmes liés à la revitalisation des aspects sociaux, culturels et économiques de la ville historique, un certain nombre de problèmes sont susceptibles d'empêcher la ville de conserver la valeur universelle exceptionnelle du bien:

- Les Déclarations de valeur et d'authenticité/intégrité présentées (en lieu et place de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle demandée) ne sont pas établies en conformité avec les *Orientations*. Les documents résultant de ces Déclarations ne peuvent donc pas être intégrés dans le plan de gestion demandé par le Comité du patrimoine mondial.
- Il semble qu'il n'y ait pas un mécanisme de gestion clair capable de coordonner les nombreux projets déjà en place financés de façon externe par les programmes de coopération internationale et de façon interne.
- Un plan de gestion orienté vers la conservation, tel que demandé par le Comité du patrimoine mondial, dont l'accent est mis sur la prise de décision intégrée, constituerait l'instrument de planification globale mentionné au point précédent, est de la plus grande importance afin de conserver de façon prioritaire la valeur universelle exceptionnelle du bien, tout en intégrant les problèmes d'aménagement de tous les secteurs concernés dans la Vieille ville.
- Enfin, le Service des antiquités, qui agit essentiellement comme une structure de contrôle de l'aménagement et non comme une structure de planification, en dépit des efforts accomplis, manque de l'autorité indispensable, des moyens financiers

et du statut nécessaire pour être le porte parole de la défense de la valeur universelle exceptionnelle au cœur de la prise de décision urbaine pour Damas.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée en avril 2008, s'intéressant principalement aux problèmes soulevés par le Comité du patrimoine mondial.

Le rapport de mission rappelle qu'une visite d'experts du patrimoine mondial, s'est déroulée à l'invitation de l'Etat partie en décembre 2007. Elle a confirmé les résultats d'une étude menée par 18 experts locaux, concernant le projet de la rue du Roi Fayçal, et a estimé qu'il aurait des impacts négatifs sur le statut de bien du patrimoine mondial, bien que le projet soit situé à l'extérieur de la zone centrale du bien inscrit. Le rapport de mission rappelle que les experts locaux et internationaux étaient tombés d'accord sur le fait que « le projet aurait constitué une grave menace envers l'intégrité de tout le tissu historique et le sens même du bien du patrimoine mondial de "ville fortifiée". Le bien aurait été définitivement coupé de son quartier périphérique au nord, avec des effets négatifs sur ses conditions environnementales et économiques et sur la vitalité sociale, des facteurs qui se seraient rajoutés à la détérioration prévue de son tissu urbain et de ses valeurs patrimoniales. Cependant, les membres de la mission d'avril 2008 ont été informés que le projet avait été annulé, sauf l'aspect lié à la restauration des murailles de la Vieille ville».

Le rapport de mission donne des détails sur les pressions et conditions sociales et économiques combinées avec l'accroissement du taux de détérioration des bâtiments, et ce, malgré beaucoup de travaux de conservation entrepris afin de préserver les principaux souks traditionnels et les sites monumentaux dans la zone centrale de la Vieille ville. De grandes parties du tissu historique encore en place, à l'intérieur et à l'extérieur des murailles, sont très délabrées, témoignant ainsi des transformations opérées depuis les années 30, lors de l'aménagement de la ville moderne à côté de la Vieille ville, qui a modifié ses fonctions et son rôle en imposant d'importants changements dans la structure socio-économique et dans l'occupation des terrains. Il semble que la détérioration et l'usage inapproprié des bâtiments résidentiels historiques soient en augmentation rapide en grande partie à cause des difficiles conditions économiques de la majeure partie de la population y résidant. Beaucoup de maisons sont vides et dans un état de délabrement avancé, particulièrement dans le Quartier juif, où beaucoup de maisons ont été abandonnées par leurs propriétaires. En l'absence d'outil juridique, il est impossible de les réutiliser à des fins résidentielles ou pour des activités compatibles.

Les travaux publics les plus importants sont la rénovation complète du réseau d'infrastructure, ils concernent l'axe principal de la Vieille ville, la rue Medhat Pasha, aussi appelée « Via Recta », et les principales rues perpendiculaires de la "grille romaine". Le programme doit être mis en œuvre en 2008, au moyen d'une série complexe et intégrée d'interventions. Le rapport de mission souligne que alors que ces travaux constituent une étape fondamentale dans la réhabilitation physique et environnementale de la Vieille ville, ils ont malheureusement été mis en œuvre sans qu'une évaluation d'impact archéologique ait été menée et apparemment avec une supervision insuffisante en terme de personnel compétent, pour des raisons de budget et de temps. L'amélioration des infrastructures a été stratégiquement prévue afin qu'en même temps soit mené un programme complet de remise à neuf et de restauration des façades. Même si la qualité des matériaux et l'exécution des travaux sont plutôt satisfaisantes et témoignent d'une gestion de la mise en œuvre in situ très efficace, ces travaux pâtissent d'un plan uniforme et parfois trop général qui n'est pas en conformité dans bien des cas avec les exigences internationalement admises en terme de conservation.

Le rapport de mission signale également des défauts dans les procédures de restauration et de réhabilitation observés depuis plusieurs décennies dans la ville historique. De récentes interventions en sont la preuve, elles ont impliqué de grandes démolitions et un réaménagement sans respect de la structure du tissu historique, et constituent un regrettable

précédent. Le rapport signale cependant qu'un remarquable effort a été accompli dans le domaine de la conservation de la majeure partie du patrimoine architectural, au cours des récentes années, par le Département pour le Vieux Damas du Gouvernorat et la DGAM et que les problèmes de réhabilitation urbaine sont désormais pris en charge dans le cadre de divers projets menés par différentes institutions, illustrant ainsi que le besoin de faire des efforts conséquents dans le domaine de la conservation est une idée largement partagée par toutes les parties concernées.

Le rapport de mission souligne que nombre d'interventions récentes et en cours illustrent néanmoins qu'une planification plus "fine" et des approches architecturales et archéologiques doivent être envisagées. Elles tiendraient compte du tissu urbain historique global en tant que patrimoine à préserver et pas seulement des monuments recensés un par un. A ce propos, un effort a été entrepris afin d'accroître la sensibilisation des officiels et de l'opinion publique sur les valeurs patrimoniales de la Vieille ville et afin d'augmenter les capacités de gestion et les compétences techniques ainsi que des méthodes et des techniques de conservation.

La mission signale en outre que la définition d'une zone tampon pour la Vieille ville est désormais bien avancée dans l'ordre du jour de l'Etat partie. Cependant, une réponse n'a pas été apportée à la demande du Comité du patrimoine mondial, exprimée à sa 31e session, visant à ce que l'Etat partie "considère l'extension des limites du bien afin d'y inclure ses quartiers périphériques ayant une valeur historique".

Il est urgent qu'une meilleure coordination se mette en place entre les diverses institutions publiques, à la fois pour planifier et aussi pour mettre en œuvre les projets les plus pertinents, et que de nouveaux outils de planification en préparation fournissent des définitions précises des différents niveaux de protection à appliquer dans les différentes parties du tissu urbain, le tout accompagné d'une identification précise des types d'interventions nécessitées et autorisées.

Projet de décision : 32 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.55**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction de la décision de l'Etat partie d'annuler le projet d'aménagement urbain de la rue du Roi Fayçal, et demande, conformément au paragraphe 172 des Orientations à l'Etat partie de l'informer à l'avance de tout projet visant à redessiner ou reconfigurer la zone de la rue du Roi Fayçal, et de tout autre projet important prévu ;
4. Demande également à l'Etat partie de s'assurer que :
 - a) Tous travaux à venir concernant l'infrastructure ou le sous-sol soient précédés d'une évaluation d'impact archéologique, d'une fouille archéologique de sauvegarde et de mesures d'atténuation qui pourraient être nécessaires afin de conserver des éléments archéologiques ;
 - b) Les approches traditionnelles en terme de conservation, de restauration, de réparation et d'entretien du tissu bâti soient envisagées pour tous les travaux effectués dans la zone inscrite et dans ses quartiers historiques adjacents situés dans la zone tampon, et ce, afin de conserver l'intégrité du bien ;

- c) *Les procédures de conservation et de planification pour la réutilisation du grand nombre de bâtiments abandonnés, dans le périmètre du bien et de sa future zone tampon, soient initiées et mises en œuvre;*
5. *Regrette la construction du nouveau centre culturel dans la rue Medhat Pasha et prie instamment l'Etat partie de faire parvenir au Centre du patrimoine mondial toute information disponible sur ce projet et d'étudier la façon d'atténuer l'impact négatif sur les valeurs du contexte urbain historique ;*
 6. *Réitère son invitation auprès de l'Etat partie afin qu'il considère l'extension des limites du bien pour qu'il inclue les quartiers adjacents de grande valeur historique, et demande en outre à l'Etat partie d'achever son travail sur la définition d'un projet de zone tampon à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;*
 7. *Réitère également sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il élabore et mette en œuvre un plan de gestion destiné à assurer la coordination des toutes les actions concernant le bien et ses alentours et qui rassemblerait les nombreuses structures existantes en charge de planification et de stratégie et les programmes de coopération internationale au sein d'un cadre unique qui permette le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
 8. *Invite l'Etat partie à trouver les moyens d'accorder aux organismes en charge de la Vieille ville de Damas, l'autorité, les ressources financières et le statut nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion évoqué au point précédent ;*
 9. *Demande par ailleurs à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les recommandations mentionnées ci-dessus et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

ASIE ET PACIFIQUE

77. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1988

Critères

(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.56

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2002: mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2007 : mission d'un expert de l'UNESCO ; avril / mai 2008: mission UNESCO

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Actions après le tsunami;
- b) Nécessité d'un plan de gestion et de développement.

Problèmes de conservation actuels

Suite aux inquiétudes exprimées par la Commission nationale du Sri Lanka quant à la construction d'un stade international de test cricket dans le périmètre de la zone tampon du bien et à un projet de développement portuaire dans la baie de Galle, deux missions ont évalué la situation et conseillé les autorités nationales. Avec l'aide du fonds-en-dépôt italien de l'UNESCO, la première mission s'est déroulée en novembre 2007, elle était dirigée par un expert en développement portuaire. La seconde mission s'est déroulée du 27 avril au 7 mai 2008, elle était dirigée par le Bureau de l'UNESCO de Delhi, et avait pour but d'évaluer l'état général de conservation de la vieille ville de Galle et de ses fortifications et l'examen des problèmes liés à la construction du terrain de cricket ainsi que des projets de développement portuaire dans la baie de Galle.

Etat général de conservation

Le bien rencontre un certain nombre de problèmes : des constructions illégales, des interventions non autorisées sur les biens et bâtiments historiques, des maisons privées et des bâtiments publics qui se délabrent, le tout lié à des problèmes de procédure dans la planification et les permis de construire, une absence de qualification professionnelle et de

capacité à suivre le bien, un manque de conseil et de suivi pour les propriétaires publics et privés, ayant parfois pour conséquence de piètres normes de conservation, une absence de stratégie touristique, une absence de recherches archéologique et historique sur la base desquelles les décisions de conservation pourraient être prises, et dernier problème mais non le moindre, l'absence d'une conservation globale et d'un plan de gestion. Depuis plusieurs années, il a été envisagé de modifier les zones centrale et tampon du bien afin d'y inclure les exceptionnels vestiges archéologiques marins sis dans le port de Galle et de les protéger des menaces actuelles constituées par le développement du port. La recommandation de la mission de 2007 est d'améliorer la situation liée aux problèmes ci-dessus, d'embaucher du personnel et d'augmenter le financement de la Fondation du patrimoine de Galle (Galle Heritage Foundation).

Stade de cricket

La construction du stade international de test cricket est prévue depuis de nombreuses années, elle a connu diverses étapes et beaucoup d'objections ont été formulées. Dans l'état actuel de la construction, le stade est constitué de deux tribunes, d'un bâtiment d'observation de trois étages, d'un talus gazonné surélevé, de grillages et de portes, d'un grand écran ainsi que de fondations pour des constructions à venir. Ce stade n'a jamais été autorisé par les autorités de planification. Plusieurs bâtiments sont donc illégaux. En outre, bien que le Centre du patrimoine mondial ait fait des demandes incessantes de clarifications et de documents concernant ces constructions, et ce conformément aux *Orientations*, aucune documentation précise ne lui a été remise.

Le stade international de test cricket a un impact considérable sur l'intégrité physique et visuelle du bien. Les bâtiments, les grillages, les portes et l'écran obstruent les perspectives visuelles sur le Fort et la circulation accrue les jours de matches créera des encombrements dans cette partie centrale de Galle.

L'autorité en charge de l'aménagement urbain et la Municipalité ont proposé un terrain de remplacement à la Fédération sri lankaise de cricket afin que soient construits un stade et des équipements sportifs, ce terrain est mieux placé tant en terme d'emplacement stratégique que de gestion de la circulation.

La mission a donc recommandé que le stade international de test cricket soit retiré de la zone tampon du bien du patrimoine mondial. La mission a cependant recommandé que cette procédure de déplacement se déroule en deux temps (à court et à long termes):

- *A court terme (avant le 31 mars 2011)* abaisser le bâtiment du milieu d'un étage, déplacer le bâtiment illégal à l'ouest du terrain ainsi que toutes les structures qui s'y rattachent (aire de frappe, bâtiments temporaires, talus, plantations, écran) et réduire l'impact des grillages.
- *A long terme (au-delà du 1er avril 2011)* retirer totalement toutes les structures du stade international de test cricket de "l'Esplanade", y compris les grillages, le parking, les talus et rendre à "l'Esplanade" son aspect antérieur établi sur la base des recherches archéologiques et historiques.

Port de Galle

Le développement du port de Galle en tant que port à multiples fonctions répondant aux besoins de toute la région est un important projet d'un coût de 150 millions de dollars EU, prêtés par des fonds japonais et proposé conjointement en 1991 par l'Autorité portuaire du Sri Lanka (Sri Lanka Port Authority – SLPA) et l'Agence japonaise de coopération internationale (Japanese International Cooperation Agency – JICA). L'étude de faisabilité et l'Etude d'impact environnemental (EIE) ont été achevées en novembre 2000 et réalisées respectivement par des experts japonais et par des experts ingénieurs sri lankais. La mission, qui s'est déroulée en novembre 2007, a évalué l'impact de la construction du port sur le bien, en faisant spécifiquement référence aux modifications attendues dans les typologies de houle induites par les nouveaux travaux et aux risques potentiels liés au

dragage du fond marin rocheux au moyen d'explosifs. Sur ces deux aspects, la mission, tout en reconnaissant que ces travaux d'aménagement "auraient des conséquences sur les hydro, morpho et éco dynamiques", a conclu que le projet de port n'affecterait pas gravement le bien du patrimoine mondial et le patrimoine marin mitoyen, sous réserve que les recommandations de l'Evaluation d'impact environnemental soient pleinement mises en œuvre.

Le projet de développement portuaire aura cependant un fort impact sur l'intégrité visuelle et physique du bien et de la baie. Les recommandations faites par les deux missions sont de reconsidérer la faisabilité du projet global et, s'il s'avère impossible de l'abandonner complètement, d'en réduire l'envergure et de modifier la configuration et le plan du port en ce qui concerne son environnement sensible et son intégrité. Quant à la conservation de la baie et de son archéologie sous marine, les missions ont recommandé la révision des limites des zones centrale et tampon du bien.

Révision partielle ou totale du projet

A la lumière de l'aménagement d'un nouveau très grand port industriel et commercial à Hambantota, à 150 kilomètres à l'est de Galle, le port de Galle pourrait être réhabilité et modernisé pour accueillir des bateaux de croisière et de tourisme. Ainsi, l'aspect général et le cadre de la baie de Galle ne seraient pas modifiés et son principal attrait touristique en tant que port historique resterait inchangé voire amélioré. La mission de l'UNESCO a aussi appris que, parallèlement au projet de développement portuaire, l'industrialisation de la zone urbaine alentour et l'augmentation du nombre de cimenteries près du Fort de Galle étaient prévues, ce qui aura un impact sur l'environnement.

Modification du projet existant

Les modifications de la configuration et du plan du port visent à réduire l'impact physique et visuel négatif. Le port devrait être adapté à la géomorphologie de la baie et les constructions devraient être éloignées des zones sensibles et des sites historiques, tels que les épaves archéologiques sous marines, qui ont été cartographiées dans le cadre d'une étude menée par une équipe australienne en 2007.

Projet de décision : 32 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.56**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des conclusions et des recommandations faites par les missions de l'UNESCO qui se sont rendues à Galle en 2007 et 2008, en ce qui concerne les projets de développement portuaire de Galle et de stade international de test cricket dans la zone tampon, et, l'état général de conservation du bien;
4. Prie instamment l'Etat partie de:
 - a) Retirer les éléments déjà construits du stade de cricket, comme recommandé par la mission;
 - b) Envisager l'abandon de l'actuel projet de développement portuaire;
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial une révision des limites des zones centrale et tampon;

- d) *Améliorer les capacités et les procédures d'action des autorités en charge de la planification, du suivi, de la gestion et de la conservation du patrimoine urbain de Galle;*
 - e) *Elaborer un plan global de conservation et de gestion;*
5. *Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

80. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2004

Critères

(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

28 COM 14B.36; 29 COM 7B.71; 30 COM 7B.80

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Protection légale de la zone tampon;
- b) Achèvement du plan de gestion et de l'inventaire

Problèmes de conservation actuels

Dans son rapport remis le 31 janvier 2008, l'Etat partie fait état des progrès accomplis dans les domaines de la protection légale et du plan de gestion:

a) Protection légale

L'Etat partie signale que la Loi de protection du bien en tant que paysage culturel, dont les détails ont été donnés dans le rapport de la 30e session du Comité du patrimoine mondial (Vilnius, 2006), a été votée et est entrée en vigueur le 26 juillet 2006.

b) Progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion

L'Etat partie fait état de difficultés à obtenir l'accord des quatre communes sises dans le périmètre du bien sur une vision globale du plan de gestion. Lors de l'inscription du bien, l'élaboration d'un plan de gestion était en bonne voie et les quatre communes étaient impliquées dans le processus. Entre temps cependant, deux communes, Encamp et Escaldes-Engordany, ont mis en place des procédures judiciaires contre le Gouvernement arguant que l'inscription du bien et les mesures de protection en tant que paysage culturel ont mis en cause leurs compétences officielles. Cette affaire a été jugée par le Tribunal constitutionnel et les deux communes ont été déboutées. La procédure d'élaboration du plan

de gestion a donc été interrompue le temps de la procédure judiciaire et le calendrier de sa mise en œuvre s'en trouve retardé.

Projet de décision : 32 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.80**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de l'entrée en vigueur, en juillet 2006, de la Loi de protection du bien en tant que paysage culturel ;
4. Prend également note des retards observés dans la finalisation du plan de gestion, dus à l'attente de la décision du Tribunal dans le cas de contestation de compétences ;
5. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

82. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2001

Critères

(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

26 COM 21B.35; 27 COM 7B.57; 28 COM 15B.83

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : Mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le site voisin du « Palais et jardins de Schönbrunn »

Problèmes de conservation actuels

Le 7 mars 2008, l'Etat partie a remis un rapport sur l'Etat de conservation au Centre du patrimoine mondial. Ce rapport répond à des inquiétudes exprimées par l'ICOMOS quant aux impacts sur l'intégrité visuelle du bien liés à la hauteur des structures architecturales du projet de la nouvelle gare centrale de Vienne. Le rapport de l'Etat partie précise que *"la Ville de Vienne s'est engagée à éviter tout impact négatif que le projet de nouvelle gare centrale pourrait avoir sur le Centre historique de Vienne"*.

Le rapport précise par ailleurs que l'Etat partie a *"réduit la taille des bâtiments de grande hauteur et effectué des modifications quant à leur emplacement. Ces dispositions garantissent que seul un des onze bâtiments de grande hauteur est visible depuis le parc du Palais du Belvédère, qui fait partie du bien du patrimoine mondial"*. Le rapport signale également que ces modifications entrent dans le cadre du *"désormais légal Plan d'aménagement et d'affectation des zones urbaines de Vienne"*. Le rapport insiste sur le fait que seuls un ou deux étages du bâtiment haut de 100 mètres seront visibles depuis le parc, apparaissant parmi les arbres, et que l'intégrité de la perspective visuelle de l'endroit est conservée.

Enfin, l'Etat partie fait remarquer l'importance qu'a pour la République autrichienne et la Ville de Vienne la construction de cette nouvelle gare centrale étant donné son rôle de nœud ferroviaire de tout le réseau trans-européen.

Le 5 mai 2008, le bureau autrichien de l'ICOMOS a également exprimé ses inquiétudes quant à la méthodologie utilisée pour mesurer l'impact des nouvelles structures architecturales sur le bien du patrimoine mondial. Le bureau autrichien de l'ICOMOS suggère qu'afin d'atteindre un niveau de transparence et d'objectivité suffisant pour cette évaluation, il serait nécessaire que les axes des perspectives visuelles soient définis depuis un point d'observation compatible avec le patrimoine mondial. A ce sujet, le bureau autrichien de l'ICOMOS fait référence au précédent commentaire de l'ICOMOS en date du 19 novembre 2007 qui a été transmis aux autorités.

Ce commentaire signale que la version révisée du schéma directeur du bien (février 2006) montre que certains bâtiments de grande hauteur ont été modifiés (réduction de la taille de deux tours de 100 à 60 mètres, modification d'emplacements). Ces modifications ne garantissent toutefois pas une totale compatibilité entre les projets et l'intégrité des perspectives visuelles du patrimoine mondial.

Le commentaire de l'ICOMOS de novembre 2007 signalait que la simulation numérique réalisée par la Ville de Vienne semblait suggérer que les perspectives visuelles le long de l'axe historique entre le Palais du Belvédère inférieur et le Palais du Belvédère supérieur resteraient principalement inchangées. Mais, l'évaluation signalait également que la tour de 100 mètres apparaîtrait au dessus des arbres à la droite du Palais du Belvédère supérieur et détériorerait gravement l'intégrité visuelle du Palais, lorsqu'il est observé latéralement. Le rapport faisait en outre remarquer que la tour serait beaucoup plus visible dans certaines conditions: l'hiver, lorsque les arbres n'ont pas feuilles et la nuit, lorsque la tour sera éclairée.

Le commentaire de l'ICOMOS précisait par ailleurs que l'évaluation menée par la Ville de Vienne ne prenait pas en compte les conséquences de la construction de bâtiments de grande hauteur sur le côté sud du Palais du Belvédère supérieur et sur le parc (situés dans la zone centrale du bien du patrimoine mondial) mitoyens des terrains destinés au projet de future gare centrale.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sont inquiets du fait que la tour de 100 mètres apparaîtra au dessus des arbres et aura un impact négatif inacceptable sur le bien du patrimoine mondial. Ceci constituerait aussi un précédent qui pourrait encourager d'autres projets non respectueux de l'intégrité du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que cette partie du projet devrait être stoppée et réexaminée, en suivant un processus d'évaluation méthodologique des impacts du bâtiment haut de 100 mètres et

d'autres structures sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, évaluation qui devra tenir compte des paramètres d'évaluation visuelle évoqués dans le rapport de l'ICOMOS de novembre 2007. Les conclusions de cette étude devraient établir des recommandations quant à la hauteur maximum permise pour la structure de 100 mètres de haut et pour toute autre structure jugée comme ayant des impacts négatifs. Les conclusions de cette étude devraient être soumises au Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 32 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.83**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Demande à l'Etat partie de:
 - a) *Mettre en attente, dans le cadre du projet de la gare centrale de Vienne, le projet de construction du bâtiment de 100 mètres de haut dont la hauteur dépasserait la cime des arbres d'un côté du parc du Palais du Belvédère ;*
 - b) *Mener, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, une évaluation globale d'impact visuel sur tout le projet, prenant la pleine mesure des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et se référant aux paramètres établis dans le rapport de l'ICOMOS de novembre 2007 ;*
 - c) *Remettre les conclusions de cette évaluation au Centre du patrimoine mondial ;*
4. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur ses efforts accomplis dans la réponse apportée aux points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

83. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.73 ; 30 COM 7B.81

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

En 2005, le Comité du patrimoine mondial avait été informé que l'autorité en charge de la planification urbaine de la ville de Vienne avait décidé d'arrêter le projet de construction de grande hauteur de Kometgründe-Meidling, et de favoriser des projets de moins grande envergure pour l'aménagement de cette zone. En mars 2006, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a réexaminé l'état de conservation du bien. L'Etat partie a également remis un courrier le 16 juin 2006 qui déclarait que *"suite aux discussions qui se sont déroulées lors de la visite de la mission conjointe UNESCO / ICOMOS, le projet d'aménagement a été repensé (début juin 2006). Les investisseurs ont décidé de la construction à une hauteur moindre (maximum 60 mètres)"*. Le Comité du patrimoine mondial a apprécié la décision des autorités viennoises visant à arrêter le projet de grande hauteur à Kometgründe-Meidling ainsi que les résultats de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2006.

Dans un courrier du 29 mars 2007, l'Etat partie a cependant donné des informations contradictoires sur la hauteur de la nouvelle structure, il déclare que le nouveau projet (structure principale de 60 mètres) a été présenté à la 30e session du Comité en juillet 2006 et fait référence à un dossier présentant *"tous les détails de l'état d'avancement actuel du projet qui montre que la structure principale (60 mètres) a trois niveaux supplémentaires"*. Le courrier de l'Etat partie signale aussi que *"le projet présenté a été considéré par les membres du Comité du patrimoine mondial sans qu'aucune objection soit faite"*, mais l'Etat partie ne précise pas quelle hauteur de projet a été étudiée. Le même courrier remarquait que la structure était passée à l'automne 2006 à 73 mètres pour *"des raisons artistiques et de meilleures proportions"*.

Fin 2007, le Centre du patrimoine mondial a été informé par des citoyens autrichiens et des ONG que le projet atteignait désormais la hauteur de 78 mètres.

En réponse aux demandes exprimées par le Centre du patrimoine mondial, l'Etat partie a précisé dans un courrier en date du 1er février 2008 qu'il *"n'avait fait aucune modification quant à la hauteur des bâtiments du projet Kometgründe dans le quartier viennois de Meidling depuis le printemps 2007, ce qui signifie que la hauteur maximum du bâtiment fixée à 73 mètres, comme évoqué par le courrier de l'UNESCO en date du 10 janvier 2008, reste en vigueur."* Dans une lettre datée du 7 février 2008, le bureau autrichien de l'ICOMOS a rappelé à l'Etat partie que la mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2006 avait accepté une "hauteur maximum" de 60 mètres. Cette lettre ajoutait que *"bien qu'un bâtiment d'une telle hauteur serait certes visible, sa taille resterait tolérable"*.

Cette même lettre signalait aussi qu'afin d'évaluer l'impact visuel d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à 60 mètres, il serait nécessaire de se référer aux projections établies en mars 2006. Cela devrait être possible avec un effort technique mineur, puisque les données de bases sont encore disponibles.

L'ICOMOS est persuadé que l'intégrité et l'authenticité du complexe baroque que constituent le Palais et les jardins de Schönbrunn qui dominent les zones aux alentours avec des axes visuels et qui a été conçu sur la base d'une certaine symétrie est gravement affecté par les interventions architecturales modernes de grande hauteur. Cette structure, excédant la hauteur consentie de 60 mètres, menace donc la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sont en outre persuadés que la hauteur de la structure du nouveau projet présenté par l'Etat partie, dépasse les 60 mètres convenus lors du Comité du patrimoine mondial de 2006 et que l'Etat partie n'a donc pas tenu l'engagement, pris lors de ce même Comité, visant à limiter la hauteur du bâtiment. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment qu'il devrait être demandé à l'Etat partie d'interrompre le projet jusqu'à ce que des tests d'impact visuel mesurent l'impact de la nouvelle structure sur le bien du patrimoine mondial et sur sa valeur universelle exceptionnelle. Ces tests devraient être faits en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS et leurs conclusions présentées au Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 32 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.ADD,*
2. *Rappelant la décision **30 COM 7B.81**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),*
3. *Exprime son inquiétude quant au projet de la nouvelle structure du Kometgründe-Meidling dont la hauteur dépasse les 60 mètres, taille de référence que l'Etat partie avait accepté en juin 2006;*
4. *Demande à l'Etat partie de faire cesser le projet immédiatement et de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS des projections visuelles des projets afin de réexaminer les impacts potentiels des structures proposées (73-78 mètres) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de remettre au Centre du patrimoine mondial les résultats des évaluations d'impact visuel;*
5. *Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les efforts accomplis afin de répondre aux problèmes évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.*

86. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1992

Critères

(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.94

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence en 2003 (inondations)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

27 février – 2 mars 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'État partie du 1er février 2008 répond aux préoccupations évoquées par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **31 COM 7B.94** et propose également une présentation générale de l'histoire et de l'état actuel des approches en matière de conservation et de gestion du Centre historique de Prague.

Cette présentation contient des informations détaillées sur les problèmes actuels d'entretien des monuments identifiés par les autorités nationales (caractéristiques et informations de base concernant le bien ; législation, urbanisme et gestion de la protection du Fonds des Monuments de la ville ; problèmes d'entretien des monuments dans le Centre historique de Prague et sa zone tampon ; population urbaine et environnement ; coopération institutionnelle en matière de protection des monuments) et une description détaillée de tous les gros travaux de restauration, modifications et constructions nouvelles à l'intérieur de la zone sauvegardée conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour la période 2004-2007 (soutien financier ainsi que restaurations, restaurations, rénovations, constructions nouvelles et envisagées réalisées ou en cours). Cette présentation est assortie d'annexes incluant une étude sur l'intégrité visuelle du Centre historique de Prague, un cadre conceptuel pour une conservation plus efficace, une analyse du projet d'aménagement urbain pour la plaine de Pankrác et de ses impacts sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité visuelle, ainsi que des cartes de zones d'aménagement plus étendues, une analyse des constructions en termes de proportions, capacités et échelle par rapport aux « dominants historiques dans l'horizon du Centre historique de Prague », et des photographies comparatives. Ce rapport est un modèle du genre et l'État partie devrait être félicité pour la grande attention accordée aux détails.

Le rapport de l'État partie a également servi de base pour la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS concernant le bien du patrimoine mondial demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, et qui a eu lieu du 27 février au 2 mars 2008.

La mission a reconnu les progrès accomplis par les autorités participant à la gestion du bien, notant que la ville de Prague a pu gérer avec succès un important programme de restauration et de conservation et que des améliorations significatives ont été apportées à

l'ensemble du système législatif, d'urbanisme et de gestion se rapportant à la conservation urbaine.

La mission a spécifiquement couvert les points soulevés par le Comité du patrimoine mondial, en particulier la proposition de projets de constructions de grande hauteur dans la plaine de Pankrác, et impact potentiel de ces gratte-ciel sur l'intégrité visuelle du Centre historique de Prague.

Concernant les projets de constructions de grande hauteur dans la plaine de Pankrác, le rapport de l'État partie précise que ce secteur est considéré depuis longtemps comme "futur centre urbain" et que ce concept était évoqué dans le "plan d'aménagement de la ville de Prague, confirmé par l'approbation générale du conseil municipal de Prague du 31.10.1996". Le plan d'aménagement envisageait le développement des installations municipales au niveau local et de la ville "pour accroître l'attractivité du quartier et pour aider à réduire la concentration des fonctions urbaines dans le Centre historique de Prague". Le rapport de l'État partie note que les trois constructions érigées à ce jour sont conformes au plan d'aménagement de la ville de l'époque, et précise à propos de la proposition actuelle (2004), que :

"L'aménagement envisagé de la plaine de Pankrác avec deux bâtiments de grande hauteur, un immeuble d'habitation et un hôtel, est conforme au plan d'aménagement en vigueur de la ville de Prague et au statut de site du patrimoine de la ville de Prague. Le lot se trouve en dehors de la zone où le plan d'aménagement limite la construction de gratte-ciel."

En ce qui concerne cette proposition, la mission adopte une attitude plus prudente quant aux impacts visuels négatifs existants. Elle a conclu que les solutions adoptées devraient pour le moins ne pas renforcer l'intrusion visuelle dans ce qui serait – autrement – "un des paysages historiques urbains les mieux préservés d'Europe". La mission a recommandé de limiter la hauteur des nouvelles constructions à 60-70 m, afin de limiter leurs impacts visuels sur le paysage urbain historique du bien du patrimoine mondial. Cette hauteur a été proposée comme valeur intermédiaire entre la hauteur des plus hauts édifices existants (100 m) et la hauteur du centre commercial existant (environ 35 m). Cela supposerait de revoir à la baisse la hauteur de deux constructions envisagées, initialement de 80 m et 104 m. Selon la mission, cette réduction ne porterait pas atteinte à la viabilité de l'investissement mais réduirait de manière significative l'impact visuel négatif sur le paysage historique.

La mission s'est également intéressée au caractère adéquat des mesures de planification existantes face aux pressions croissantes dues au développement auquel la ville, qui attire aujourd'hui 4 millions de touristes par an, est confrontée. Elle a fait un certain nombre de recommandations stratégiques, élaborées en consultation avec l'État partie afin de rationaliser les processus et de renforcer la gestion du bien du patrimoine mondial.

Elle a notamment recommandé de :

- Renforcer le rôle "consultatif" actuel de l'Institut national du patrimoine de sorte que ses avis jouissent de plus d'autorité et puissent aider à orienter les grandes décisions affectant l'intégrité du Centre historique de Prague ;
- Préciser et intégrer les règles actuellement appliquées pour gérer les processus d'aménagement (édifice réalisé sur un site intercalaire, reconstruction, réhabilitation et conservation) en introduisant un code unitaire pour renforcer l'intégrité du tissu original de la ville ;
- Terminer et adopter officiellement le plan de conservation pour le centre historique (une série d'orientations en matière de conservation sont déjà appliquées de manière non officielle) afin de fournir un outil efficace de zonage et de planification dans le centre historique ;

- Terminer le plan de gestion du bien en 2008. Le plan de gestion est un outil global permettant de coordonner les différents cadres de réglementations et de politiques existants ou envisagés pour le centre historique, et de renforcer l'étendue et la mise en œuvre du zonage.

Projet de décision : 32 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.94**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Reconnaît les améliorations constantes apportées à l'ensemble du système législatif, de planification et de gestion pour la conservation urbaine ;
4. Demande à l'État partie d'améliorer l'efficacité de ses mesures actuelles de planification, gestion et conservation pour le bien, comme recommandé par la mission commune Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, en :
 - a) Renfonçant l'autorité de l'Institut national du patrimoine pour lui permettre d'orienter les grandes décisions affectant l'intégrité du centre historique ;
 - b) Précisant et intégrant les règles actuellement appliquées pour gérer les processus tels que édifice réalisé sur un site intercalaire, reconstruction, réhabilitation et conservation dans un code unitaire pour améliorer la capacité des autorités responsables à maintenir l'intégrité du tissu original de la ville ;
 - c) Terminant et adoptant instamment le plan de conservation pour le centre historique afin de fournir un outil efficace de zonage et de planification pour le processus de conservation dans le centre historique ;
 - d) Terminant le plan de gestion du bien en 2008 comme outil global permettant de coordonner les différents cadres de réglementations et de politiques existants ou envisagés pour le centre historique, pour examen éventuel par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Encourage l'État partie à adopter les mesures suivantes proposées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin de réduire davantage les impacts négatifs des constructions de grande hauteur sur le bien et sa zone tampon :
 - a) Terminer et adopter le plan de limitations des bâtiments de grande hauteur, afin d'éviter une éventuelle intrusion visuelle dans le paysage urbain historique de Prague ;
 - b) Procéder à une évaluation des zones tampons actuelles du centre historique afin d'évaluer leur efficacité en matière de protection de l'intégrité visuelle de la ville et, si nécessaire, les étendre et adopter des réglementations afférentes appropriées en matière de zonage ;
 - c) Limiter, dans le cas de la plaine de Pankrác, la hauteur des nouvelles constructions à 60-70 m, afin d'éviter les impacts visuels sur le paysage urbain historique du bien ;
 - d) Informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout projet susceptible d'affecter l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport d'avancement sur les efforts accomplis pour prendre en considération les mesures évoquées ci-dessus, et en particulier concernant la recommandation de réduire la hauteur des gratte-ciel envisagés dans la plaine de Pankrác, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

88. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Voir document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*

89. Bordeaux, Port de la Lune (France) (C 1256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2007

Critères

(ii) (iv)

Décisions antérieures du Comité

31 COM 8B.38

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

Le site de Bordeaux, Port de la Lune a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch 2007). Néanmoins, deux problèmes importants de franchissement fluviaux sont très rapidement apparus, comme menaçant la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'un dans les bassins à flot du port par la destruction du pont métallique tournant du Pertuis, en décembre 2007, l'autre lié au projet de franchissement de la Garonne.

Ces questions ont fait l'objet de lettres du Centre du patrimoine mondial à l'État partie datées 25 octobre, 9 novembre, 26 novembre, 17 décembre 2007, 8 février et 11 mars 2008.

Situé dans le périmètre du bien inscrit, le pont du Pertuis était, au moment de l'inscription, un ouvrage d'art tournant métallique, d'un type rare et apparemment le dernier témoin de ce genre de construction en France. Il a été jugé par l'ICOMOS « comme un élément d'ingénierie d'une valeur incontestable, situé dans le centre du quartier des bassins à flot qui fait partie de l'ensemble déclaré patrimoine mondial ». Il participait donc à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de Bordeaux, Port de la Lune.

Des solutions techniques d'adaptation de cet ouvrage historique aux besoins de la circulation ont été esquissées et elles semblaient pouvoir répondre aux besoins de transport contemporains, en particulier le passage d'une voie ferroviaire pour le tram. Néanmoins, une décision extrêmement rapide de destruction du pont a été prise et exécutée par les autorités locales dans les semaines qui ont suivi l'inscription, sans étude d'impact préalable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et en contradiction avec les engagements de gestion et de conservation pris au moment de l'inscription.

Un important projet de franchissement de la Garonne entre les quartiers de Bacalan et de Bastide, en rapport direct avec le bien inscrit, n'a été que très superficiellement présenté au moment de la candidature, en particulier aucune approche de l'impact de ce projet sur l'intégrité du paysage fluvial et urbain n'a été fournie. Ce projet de longue date d'après certaines sources, a ensuite fait l'objet d'une information complémentaire de l'État partie par l'envoi au Centre du patrimoine mondial en juin 2007 d'une annexe au plan de gestion du bien (plan d'action complémentaire). Aucune alternative au projet de pont n'a été présentée.

Le projet de pont levant sur la Garonne vise à offrir la continuité du trafic terrestre au niveau des boulevards, entre les deux rives, en aval du port et à l'entrée fluviale en ville. Afin de permettre le passage de grands bateaux, les dimensions envisagées pour la partie mobile sont importantes : la poutre horizontale mobile prévue est d'une longueur de 110 m et d'une capacité d'élévation de 55m au-dessus du niveau moyen des eaux. Quatre pylônes fixes supporteront le mécanisme, s'élevant chacun à plus de 60 m, au centre du fleuve, large d'environ 450 m à cet endroit.

L'impact visuel sur l'entrée du port et de son paysage urbain et architectural, au centre des critères définissant la valeur universelle exceptionnelle du bien, paraît des plus importants, mais reste à préciser. Le pont constituerait alors une porte monumentale au cœur de l'espace d'approche de la ville par le fleuve, dont il modifierait profondément l'intégrité du paysage urbain actuel.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que les études d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien n'ont pas été faites avant la destruction du pont du Pertuis et qu'elles sont très insuffisantes pour le projet de franchissement de la Garonne par un pont levant. L'extrême rapidité de la destruction du pont du Pertuis laisse à penser que celle-ci était déjà programmée par les autorités locales lors de l'évaluation du bien. Les procédures de concertation active à propos de ces projets urbains, visant à garantir la conservation du bien et l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, n'ont pas été respectées.

Par sa lettre du 11 mars 2008, le Centre du patrimoine mondial demandait à l'État partie des informations détaillées pour évaluer l'impact du projet proposé pour le franchissement de la Garonne, ou d'autres projets alternatifs, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur son intégrité visuelle.

Le 15 mai 2008, le Centre du patrimoine mondial a reçu du maire de Bordeaux une notice d'impact réalisée dans le cadre du projet de construction du pont avec quelques simulations sous forme de photomontage, présentant l'insertion du pont dans le site. Ces documents ont été ensuite évalués par l'ICOMOS. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que la notice d'impact fournie n'est pas restituée dans un contexte : aucune mention n'est

faite de la date à laquelle elle a été réalisée, ni par qui. Il serait peut-être nécessaire que soient également communiquées les "études complètes ayant amené à opter pour ce projet", comme suggéré dans la lettre du maire.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial a reçu le 15 mai 2008 une lettre d'un collectif de 7 associations s'inquiétant de sondages et de travaux déjà engagés sur le site. Il faudrait évidemment une confirmation de ce fait très important de la part de l'Etat partie.

Projet de décision : 32 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **31 COM 8B.38**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
3. *Rappelant également que les États parties ont l'obligation, selon la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, situé sur leur territoire, notamment pour veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,*
4. *Regrette vivement la destruction du pont du Pertuis par l'Etat partie, sans consultation ni étude d'impact préalables, contrevenant ainsi au paragraphe 172 des Orientations, et entraînant une altération du bien, quelques mois seulement après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;*
5. *Considère que les études d'impact environnemental du projet actuel de pont levant pour franchir la Garonne sont très insuffisantes et qu'un tel pont constituerait, par ses dimensions et son coût, une solution difficilement réversible ;*
6. *Demande à l'Etat partie d'entreprendre dès que possible une étude alternative du franchissement de la Garonne, dans l'esprit d'une conservation à long terme de l'intégrité visuelle du bien et de la meilleure expression possible de sa valeur universelle exceptionnelle; de procéder à une étude d'impact environnemental et culturel approfondie du projet actuel de pont levant par un organisme indépendant compétent, afin d'apprécier l'intégration de ce projet au sein du bien et du respect de sa valeur universelle exceptionnelle, et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;*
7. *Demande également à l'État partie d'envisager le franchissement du fleuve par d'autres solutions techniques ou géographiques, notamment la construction d'un tunnel, et d'en réaliser dès que possible les études d'impact comparées sur le bien du Port de la Lune et sur son intégrité visuelle, d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen, et de ne pas entreprendre de travaux de constructions avant que les études susmentionnées soient fournies pour examen ;*
8. *Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif afin d'évaluer le niveau d'altération de la valeur universelle exceptionnelle du bien du fait de la destruction du pont du Pertuis et l'impact du projet de pont levant sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité visuelle du bien ;*

9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009** un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les résultats des différentes études demandées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

90. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1994

Critères

(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

28 COM 15B.69; 29 COM 8B.1; 29 COM 7B.64; 31 COM 7B.96

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 19 000 dollars EU pour la préparation d'un schéma directeur du patrimoine et du tourisme pour Mtskheta

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

8 au 16 novembre 2003, 2 au 10 juin 2008: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Absence de mécanisme de gestion;
- b) Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales;
- c) Nécessité de redéfinition de la zone centrale et des zones tampons;
- d) Perte d'authenticité suite aux récents travaux exécutés par l'Église.

Problèmes de conservation actuels

Le Ministère de la culture, de la protection des monuments et du sport de Géorgie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien, en date du 25 janvier 2008, confirmant, sur une seule page, qu'aucun progrès majeur n'a été accompli depuis la dernière session du Comité du patrimoine mondial.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée du 2 au 10 juin 2008, elle a visité les "Monuments de Mtskheta" et "la cathédrale de Bagrat et l'ensemble architectural de Ghélati". Cette mission s'est déroulée à l'invitation de l'Etat

partie et plus tard que prévu en raison d'événements politiques. Elle a rencontré tous les représentants géorgiens concernés et a abordé les problèmes suivants:

Nouveau cadre légal

La nouvelle Loi géorgienne sur le patrimoine culturel a été votée en juin 2007. Différentes zones de protection ont été définies dans le cadre de cet outil législatif. En accord avec la Loi sur le patrimoine culturel et avec la Loi sur la planification urbaine, les Plans sur les zones protégées et les Plans historico-culturels constituent la base de toute documentation sur la planification urbaine, y compris pour les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs.

La mission a évalué les zones de protection nationale de Mtskheta ratifiées par le Décret commun du Ministère de la culture et du Ministère du développement économique "sur la définition des zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta" en date du 27 octobre 2006. Les zones définies et ratifiées au niveau national par ce Décret ne correspondent pas aux limites des zones de protection de Mtskheta et de ses monuments telles qu'inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et qui constituent la référence légale dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*. Cette situation témoigne de l'absence de référence faite à la *Convention du patrimoine mondial*, à ses *Orientations* et aux décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, lors de l'élaboration du Décret.

Actuellement, la principale menace pour le bien est constituée par la distribution ou la vente de terres situées dans la zone protégée du bien, dans le cadre de la privatisation, mais sans que soit mise en place une réglementation légale précise comme cela devrait être fait conformément aux attentes du Comité du patrimoine mondial. De nombreuses propositions soumises par la Municipalité ont été entérinées par le Ministère du développement économique sans aucune prise en compte du dossier de proposition d'inscription soumis par la Géorgie lors de l'inscription du bien.

La mission recommande:

- a) de dresser l'inventaire de toutes les terres déjà distribuées dans la zone protégée de Mtskheta et de stopper l'attribution de permis de construire et d'autorisations de travaux dans les zones protégées, telles que définies par le bien du patrimoine mondial ;
- b) d'interrompre immédiatement toute distribution, vente ou construction, dans les zones protégées de Mtskheta, telle que définie lors de l'inscription de 1994 ;
- c) d'élaborer et de faire ratifier les documents suivants, en conformité avec la Convention du patrimoine mondial, ses *Orientations*, et les décisions du Comité du patrimoine mondial:
 - "le Décret spécial sur la protection des biens du patrimoine mondial en Géorgie", qui définit le statut des biens du patrimoine mondial, les zones de stricte protection des biens du patrimoine mondial et des ses zones tampons, le tout accompagné de toutes les réglementations restrictives nécessaires;
 - un document définissant clairement les limites du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial, et si nécessaire, les propositions de modification, afin de préciser les limites exactes des zones protégées du bien du patrimoine mondial et de ses zones tampons;
 - un plan des zones protégées (Plan général historico-culturel), un plan d'occupation des sols (Plan de régulation) et un schéma directeur (Plan général d'urbanisme) de Mtskheta.

La mission recommande aussi la création d'un "Comité gouvernemental du patrimoine mondial" afin de répartir officiellement les responsabilités entre les institutions officielles concernées, tant nationales que locales, et les autorités religieuses tout en assurant une protection légale adaptée et en gérant l'important et exceptionnel patrimoine géorgien.

Plan de gestion

Il n'existe pas de plan de gestion du bien. La mission a remarqué que le concept de plan de gestion est inconnu des autorités, car un tel plan ne correspond à aucun des documents ou des réglementations existantes. Le Programme du patrimoine culturel établi chaque année par le Ministère de la culture est le seul et unique cadre en charge des biens culturels de Géorgie, y compris les biens du patrimoine mondial.

La mission recommande que l'établissement d'un plan de gestion pour les biens du patrimoine mondial en Géorgie soit ajouté, comme action prioritaire, au Programme du patrimoine culturel.

Fonctionnement de la gestion et cadre institutionnel

La gestion, le suivi et l'expertise du bien sont placés sous la responsabilité du Service du patrimoine culturel du Ministère de la culture. Le Comité géorgien du patrimoine mondial, créé en 2006, endosse le rôle de coordinateur des problèmes de patrimoine mondial.

Le grand musée réserve archéologique national de Mtskheta, placé sous la responsabilité du Service du patrimoine culturel du Ministère de la culture agit en tant que gestionnaire local du bien. La mission a cependant remarqué que cette institution ne remplit pas toutes les fonctions liées au statut de gestionnaire d'un bien du patrimoine mondial, car l'étendue de sa mission n'a pas été clairement définie par les autorités.

Une Commission spéciale sur le patrimoine culturel a également été créée par le Patriarche de l'Eglise géorgienne mais ses attributions ne sont jusqu'alors pas très claires. La responsabilité du patrimoine culturel, de la gestion, des zones protégées, des règles d'entretien et de l'usage des bâtiments religieux est définie par la Loi de 2007 sur le patrimoine culturel, et par l'Accord constitutionnel de 2002.

Etat de conservation des principales composantes du bien inscrit

a) Eglise de Jvari

La mission insiste sur les graves problèmes que connaît l'église de Jvari. L'état de conservation global du monument est très mauvais en raison des conditions météorologiques et du changement climatique. Les travaux de conservation de l'église de Jvari devraient commencer au plus vite et bénéficier de l'expertise de spécialistes internationaux en conservation de la pierre, suite à la session de formation organisée par l'ICCROM en 2005.

La mission a remarqué que la nouvelle construction aux alentours de l'église de Jvari avait été interrompue et a recommandé le retrait de ce bâtiment inadapté.

b) Cathédrale Svetitskhoveli

La mission a examiné les problèmes de structures de la cathédrale Svetitskhoveli causés par de nombreux facteurs ayant des conséquences sur le bien. La mission a remarqué qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'amélioration du suivi des structures de la cathédrale. La mission recommande la mise en place d'un suivi global de la stabilité de la structure de la cathédrale et que des actions de conservation soient mises en œuvre sur les importantes fresques, datant de plusieurs époques, à l'intérieur de la cathédrale.

c) Monastère de Samtavro

Les autorités ont fait état de l'achèvement des travaux de stabilisation entre 2002 et 2003. Les vestiges archéologiques découverts lors des travaux de réparation ont été recouverts par le nouveau sol. La structure du beffroi associé au monastère, à l'extérieur de l'église, qui présentait un danger d'effondrement a été renforcée.

Aux alentours de l'église, de nouvelles cellules de moine ont été construites mais elles n'affectent pas l'intégrité fonctionnelle du bien. Prenant en compte le besoin de poursuivre les recherches scientifiques dans le secteur, les terrains autour des murs devraient

cependant être réservés pour que s'y déroulent des fouilles archéologiques et des recherches.

En outre, la mission a pris note de sérieux dégâts sur l'ensemble des sites archéologique qui a été complètement abandonné par les autorités. Aucune action de conservation, de protection ou de promotion ne s'y déroule, et rien n'est prévu dans le futur. La mission confirme que cette part du bien du patrimoine mondial a perdu son authenticité à cause du vandalisme et de l'absence de gestion.

Dans l'ensemble, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS demeurent très préoccupés par l'ampleur des problèmes décrits, et ce, malgré les efforts accomplis par l'Etat partie dans la préparation de bases techniques et légales afin de résoudre ces problèmes, efforts dont la mission a pris note.

Projet de décision : 32 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.96**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des efforts conséquents accomplis par l'Etat partie pour définir et établir un programme du patrimoine culturel, comprenant un cadre légal et des mesures de conservation et de protection nécessaires ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant au processus de privatisation des terres aux alentours du bien du patrimoine mondial, et prie instamment l'Etat partie de faire cesser immédiatement ce processus avant que la clarification des limites du bien ainsi que la rédaction d'un "Décret spécial sur la protection des biens du patrimoine mondial en Géorgie" définissant le statut d'un bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, ne soient achevées ;
5. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie d'accorder la priorité absolue à l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien ;
6. Invite l'Etat partie à créer une Commission gouvernementale pour le patrimoine mondial afin de répartir officiellement les responsabilités entre les institutions gouvernementales concernées et les autorités nationales, locales, et religieuses, en assurant une protection juridique appropriée ainsi que la gestion de ce bien ;
7. Prie instamment l'Etat partie d'initier immédiatement la mise en œuvre d'une approche intégrée, avec la participation de toutes les parties prenantes, de la conservation de l'église de Jvari en coordination avec l'ICCROM et des experts internationaux spécialisés dans la conservation de la pierre ;
8. Exprime également sa sérieuse préoccupation quant à l'Etat de conservation des éléments archéologiques du bien du patrimoine mondial, leur détérioration progressive et l'arrêt des efforts de conservation par l'Etat partie, prenant note que cette perte a un impact majeur sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et prie par ailleurs l'Etat partie d'établir un programme spécial de protection de toutes les éléments archéologiques du bien ;
9. Encourage l'Etat partie à entreprendre un suivi global de la stabilité de la structure de la cathédrale Svetitskhoveli et à intervenir afin de conserver ses peintures ;

10. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement incluant les documents ci-dessus mentionnés ainsi que le document ayant trait à la précision des limites du bien et, si besoin est, la proposition de modification des limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

91. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1994

Critères

(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

28 COM 15B.87; 29 COM 7B.75; 31 COM 7B.96

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

8 au 16 novembre 2003 et du 2 au 10 juin 2008 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Travaux de conservation nécessaires à l'intérieur et à l'extérieur des monuments;
- b) Manque de coordination entre l'Église géorgienne et les autorités nationales ;
- c) Absence de coordination du système de gestion;
- d) Reconstruction majeure de la structure de la cathédrale de Bagrati.

Problèmes de conservation actuels

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), le Ministère de la culture, des monuments, de la protection et des sports de Géorgie a remis un rapport sur l'état de conservation, daté du 25 janvier 2008, qui confirme qu'aucun progrès majeur n'a été accompli depuis la dernière décision du Comité du patrimoine mondial.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS s'est déroulée du 2 au 10 juin 2008, elle a visité les "Monuments historiques de Mtskheta" et "la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati", elle a rencontré tous les représentants concernés par les deux biens et a évoqué les problèmes suivants:

Cathédrale de Bagrati

En janvier 2008, le Président géorgien et l'Eglise orthodoxe géorgienne ont mis en place le projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati, avec la volonté commune d'y permettre le retour de l'usage religieux et des fonctions initiales de la cathédrale. Ce point avait déjà été discuté à la 28e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004), l'ICOMOS estimait alors que tout projet de reconstruction devait être mené dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son authenticité et qu'il serait donc plus adéquat de considérer le bien comme une ruine. Le Comité du patrimoine mondial avait instamment prié l'Etat partie de ne pas entamer de travaux de reconstruction susceptibles d'avoir des conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et avait également prié instamment l'Etat partie de ne pas entamer de travaux avant leur examen par le Comité du patrimoine mondial. La mission a informé les autorités des dispositions prévues par les *Orientations* aux termes desquelles la reconstruction de bâtiments historiques n'est autorisée que dans le cadre de circonstances exceptionnelles et accompagnée d'une documentation complète et détaillée et en aucun cas dans le cadre de présomption sur un usage futur. Les autorités ont confirmé que la décision finale ne sera prise qu'une fois l'analyse des différentes possibilités de reconstruction de la cathédrale achevée et l'examen du projet par le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial.

La phase de préparation, comprenant la documentation, l'examen détaillé des structures, de la stabilité des murs, des matériaux de construction, de la réutilisation de 400 éléments en pierre inventoriés ayant servi à la construction à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ainsi que l'évaluation de l'Etat général de conservation, sera achevée fin 2008.

Suite à l'évaluation de l'Etat de conservation de cet élément du bien du patrimoine mondial, la mission a remarqué la très fragile stabilité de la structure des murs et a recommandé que commencent immédiatement, sans attendre la décision finale concernant l'ensemble du projet, des travaux de conservation préventive de la cathédrale de Bagrati.

Ensemble architectural du monastère de Ghélati

La mission a évalué l'Etat de conservation général des éléments principaux du bien:

- Eglise de la Vierge Marie

La mission a noté des dommages sur le toit et sur les éléments en pierre et une accumulation d'humidité dans la partie nord-ouest de l'église et a conclu que l'extérieur de l'église avait un urgent besoin de travaux de conservation / restauration. Le Ministère de la culture a confirmé qu'un appel d'offre pour un projet de conservation architecturale a déjà été lancé. La mission a souligné l'absolue nécessité pour les autorités de soumettre ce projet à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

La mission a également noté qu'aucune mesure préventive n'avait été prise par les services de conservation géorgiens pour les fresques de grande valeur. Une étude sur l'état des fresques a été effectuée seulement dans le narthex de l'Eglise de la Vierge Marie par le Fonds culturel et artistique géorgien en 2004-2005. Cependant, aucune mesure de conservation n'a été prise.

La mission a vivement recommandé que les autorités établissent, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un programme de conservation systématique et à long terme des fresques et mosaïques, conservation mise en œuvre et assistée par des spécialistes internationaux en ce domaine.

- Eglise Saint Georges, église Saint Nicolas, campanile

Le projet de conservation architecturale de ces monuments est l'une des composantes de l'appel d'offre lancé par le Ministère de la culture évoqué au point précédent. La mission exprime son inquiétude quant à l'aggravation accélérée de l'état de ces monuments et prie instamment les autorités de mettre en place les travaux de conservation nécessaires afin d'assurer la survie à long terme de ces monuments.

Plan de gestion et problèmes des limites du bien

Conformément à la Loi de 2007 sur le patrimoine culturel et à l'Accord constitutionnel, la gestion des biens du patrimoine culturel religieux est placée sous la responsabilité de l'Etat partie mais est assurée avec l'accord de l'Eglise. Il n'existe pas de plan de gestion pour le bien. La mission recommande que l'élaboration d'un plan de gestion du bien du patrimoine mondial, élaboration réalisée avec toutes les parties concernées, soit ajoutée au Programme du patrimoine culturel, en tant que priorité.

La mission a en outre insisté sur le besoin de mettre en place une campagne de sensibilisation pour tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie. Dans le cadre de cette campagne, des plaques commémorant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial devraient être installées.

Les autorités n'ont pas fait état de leurs propositions de 2007 visant à rédiger une nouvelle Déclaration d'authenticité / intégrité et à modifier les critères d'inscription du bien, y compris par la possible réinscription au titre de deux critères complémentaires (i) et (iii). La mission n'estime pas qu'une réinscription du bien sous de nouveaux critères est justifiée. L'Etat partie devrait cependant rédiger une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

La mission a recommandé aux autorités que le programme de travaux destiné à remédier aux principaux problèmes identifiés dans le bien et que la préparation de la conférence des donateurs pour tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie soient inscrits dans le Programme du patrimoine culturel géorgien.

Projet de décision : 32 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.97**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Prie instamment l'Etat partie d'entamer immédiatement les travaux de conservation préventive sur la cathédrale de Bagrati et sur l'ensemble architectural de Ghélati, et d'élaborer, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un programme à long terme de conservation systématique des fresques et des mosaïques, conservation mise en œuvre et assistée par des spécialistes internationaux dans le domaine ;
4. Rappelant également les discussions antérieures entre les Organisations consultatives, des experts internationaux et le Centre du patrimoine mondial, prend note de l'intention de l'Etat partie de mettre en place un nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati afin de lui rendre son rôle et ses fonctions religieuses originelles, et souligne que conformément au paragraphe 86 des Orientations, la reconstruction de bâtiments historiques n'est autorisée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles ;

5. Demande à recevoir l'assurance que l'Etat partie n'entreprendra aucuns travaux de reconstruction avant d'avoir remis une documentation complète et détaillée sur le projet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie d'établir, de ratifier et de remettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, et ce de toute urgence, le plan de gestion de la cathédrale de Bagrati et de l'ensemble architectural de Ghélati, comprenant le document de clarification des limites et définissant avec précision ses zones tampons ;
7. Encourage l'Etat partie à mettre en place une campagne de sensibilisation pour tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie ;
8. Invite l'Etat partie à établir les documents nécessaires à l'organisation d'une conférence de donateurs internationaux, destinée à remédier aux principaux problèmes identifiés dans tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement, comprenant des informations complètes et détaillées sur le nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

93. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

2002

Critères

(ii) (iv) et (v)

Décisions antérieures du Comité

26 COM 23.9

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

En août 2007, l'État partie a fourni une étude d'impact pour un projet de franchissement de la Vallée du Haut-Rhin moyen, en tenant compte à la fois des aspects économiques, culturels et paysagers et de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cinq possibilités ont été initialement envisagées par l'État partie : deux ponts bas sur le fleuve, un pont haut, un tunnel et le renforcement de la fréquence des bacs existants. Sur les cinq possibilités initiales prises en considération par l'étude d'impact pour réaliser un franchissement du Rhin, deux projets seulement restent aujourd'hui à l'étude : l'ouvrage d'art dit « pont bas de Wellmich-Fellen », jugé le moins nuisible à l'expression de la valeur du bien, et un tunnel qui relierait les voies routières B274 à l'est et L208 à l'ouest, entre les localités de St. Goar et St. Goarshausen.

Sur invitation des autorités allemandes, une mission de conseil du Centre du patrimoine mondial et d'ICOMOS a eu lieu le 10 février 2008 afin d'examiner les différentes propositions de localisation de traversée du Rhin, tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le pont bas de Wellmich-Fellen

La localisation d'un pont à cet endroit a été considérée par les autorités responsables comme la meilleure alternative ; le raccordement aux infrastructures routières existantes étant réalisable. Les dimensions du pont devraient tenir compte notamment des contraintes liées à la navigation fluviale /et au traitement des voies d'accès. Il convient de relever les points suivants concernant la construction potentielle d'un pont dans le bien du patrimoine mondial :

- a) L'intégrité visuelle du paysage culturel du bien inscrit est à prendre en considération d'un double point de vue ; premièrement dans le contexte de la conservation de significations historiques et culturelles parfaitement bien identifiées sur la longue durée, au sein d'un paysage culturel, deuxièmement dans le cadre d'un corridor européen de transport de valeur exceptionnelle universelle.
- b) Du fait de la morphologie existante de la Vallée du Rhin, la perception du paysage se présente en termes de séquences paysagères successives. Il convient de veiller particulièrement au risque de rupture d'échelle et d'harmonie par toute modification introduite dans le paysage par un ouvrage d'art dont les dimensions devront forcément respecter le passage de grands bateaux de tourisme.

Pour l'ICOMOS, la grande intégrité visuelle du paysage culturel du bien inscrit ainsi que ses significations historiques et culturelles parfaitement bien identifiées seraient affectées par la construction du pont, et cela de manière difficilement réversible. Dans ce cas, l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien serait amoindrie par une rupture d'échelle dans le paysage, qui romprait en particulier l'harmonie des bâtiments historiques entre eux et des bâtiments dans leur rapport à l'environnement.

L'évaluation de l'ICOMOS souligne la manière dont le Rhin avait, au fil des siècles, créé un paysage naturel d'une grande beauté qui a fortement influencé les artistes de toutes sortes – poètes, peintres et compositeurs – ces deux derniers siècles. Il est riche en associations culturelles, à la fois historiques et artistiques, imprimées dans le paysage actuel. Du point de vue de l'ICOMOS, l'envergure du pont aurait un impact négatif sérieux sur cette vallée qui a inspiré la formation des perceptions romantiques du paysage et est devenue un modèle de la manière dont les établissements humains, les bâtiments et le paysage peuvent fusionner pour produire un cadre d'une grande valeur esthétique.

Le tunnel entre St. Goar et St. Goarshausen

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent que les infrastructures existantes permettraient de connecter les entrées du tunnel au réseau routier, les connections étant envisagées en retrait des rives du Rhin. Le raccordement du tunnel à la voie A61 (rive droite

du Rhin), du fait de la configuration de cette zone est cependant problématique. La solution du tunnel, bien que nettement plus onéreuse, serait de nature à maintenir l'intégrité visuelle du bien. Des études techniques complémentaires sont néanmoins nécessaires pour valider ce projet et démontrer sa compatibilité avec la valeur universelle exceptionnelle du bien et son intégrité.

Nuisances sonores

La mission a d'autre part constaté que les nuisances sonores liées aux voies de chemins de fer le long de la vallée du Rhin n'ont fait que croître ces dernières années, en particulier pour le trafic des marchandises. Des pics supérieurs à 100 décibels sont enregistrés. Seule une réorientation de la politique ferroviaire au sein du bien est à même de faire baisser les nuisances sonores. Des discussions avec les autorités fédérales compétentes sont en cours pour développer des solutions techniques réduisant les nuisances sonores, ainsi qu'une modification et une redistribution du flux du trafic des marchandises via d'autres axes de transport.

Projet de décision : 32 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Note avec satisfaction la démarche de projet de l'État partie visant à intégrer le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en amont de leur réflexion de traversée du Rhin en veillant à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
3. *Demande à l'État partie d'étudier la solution d'un tunnel en priorité et de réaliser une étude d'impact environnementale ainsi qu'un schéma de transport complémentaire afin d'évaluer de manière plus détaillée la faisabilité de cette construction ainsi que la gestion du trafic en respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Demande également à l'État partie d'envisager les aides financières exceptionnelles nécessaires à la réalisation des travaux du tunnel dans des conditions acceptables pour les habitants et leurs collectivités territoriales si l'étude d'impact a démontré la faisabilité du tunnel ;*
5. *Se déclare préoccupé par le niveau très élevé des pollutions sonores liées au transport ferroviaire lourd en activité croissante dans la Vallée du Haut-Rhin moyen et demande en outre à l'État partie d'examiner sans délais un allègement du transit ferroviaire pour le transport des marchandises ainsi qu'une planification ferroviaire régionale à moyen terme, accompagnée d'une charte de la qualité sonore globale au sein du bien inscrit ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'avancement de ses réflexions sur la traversée du Rhin et sur la réduction des nuisances sonores, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

97. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Voir document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*

106. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1990

Critères

(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.103

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

6 – 14 décembre 2007 : Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Construction d'un monument en l'honneur du Maréchal Joukov.

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial a discuté lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007) des informations reçues concernant la perte de tissu historique dans la transformation de la structure dite des "Moyennes galeries commerciales", un ensemble de cinq édifices (1891-1894) situé en face de la tour Spasskaya du Kremlin et près de la cathédrale Saint Basile.

Le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de faire arrêter tous les travaux de démolition à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial du Kremlin et de la place Rouge ou de sa zone tampon jusqu'à ce qu'une évaluation détaillée des menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien puisse être menée.

Le rapport sur l'état de conservation demandé à l'État partie d'ici le 1^{er} février 2008 n'avait pas été reçu à l'heure où nous préparons ce document.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM demandée par le Comité du patrimoine mondial a eu lieu du 6 au 14 décembre 2007.

La mission a constaté que l'état de conservation de tous les éléments du bien était très satisfaisant et n'a pas observé d'évolution négative dans la conservation du bien.

Le rapport de la mission est assorti d'un rapport technique préparé par l'expert de l'ICOMOS qui fournit une étude détaillée et parfaitement illustrée d'un certain nombre de structures situées dans l'enceinte du Kremlin et la place Rouge (cathédrale de l'Annonciation, cathédrale de l'Assomption, beffroi d'Ivan le Grand, cathédrale de l'Archange Saint Michel, église de la Déposition de la Robe, Grand Palais, cathédrale Saint Basile) ainsi qu'une analyse du projet de transformation des "Moyennes galeries commerciales". Cette partie du rapport de la mission conclut que les structures examinées sont dans l'ensemble en bon état et bien entretenues.

Le plan de gestion actuel jugé adéquat par l'État partie n'a pas été remis à la mission.

La mission a fait part de quelques inquiétudes quant à l'efficacité et au degré de coordination institutionnelle générale des mesures de gestion en place. La mission a recommandé la création d'un conseil de coordination spécial afin de renforcer la coordination entre les différentes parties prenantes et, en particulier, la municipalité de Moscou qui a un rôle crucial à jouer dans la création de la zone tampon.

La mission a souligné la nécessité de préparer une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, servant de base pour orienter les efforts de gestion, et d'actualiser le dossier d'inscription en lui adjoignant tout document et support visuel pertinents, afin de mieux rendre compte de l'importance et de la valeur de ce bien.

La mission a fait part de son inquiétude quant au développement urbain constant et de plus en plus rapide autour du bien du patrimoine mondial. Tandis que la mission a noté que les parties intérieures (cour centrale) des "Moyennes galeries commerciales" avaient déjà été démolies des années plus tôt sans altérer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que les travaux de restauration en cours des parties extérieures des édifices ne constituaient pas un danger pour le bien à ce stade, elle a également constaté qu'une proposition avait été faite pour créer un hôtel de luxe et un complexe commercial en utilisant la cour centrale de l'ensemble, et que l'étude architecturale pour l'aménagement de la cour centrale n'était pas disponible et ne pouvait être commentée.

En conséquence, la mission a recommandé à l'État partie de :

- soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des détails concernant tous les projets en cours, avec des évaluations d'impact visuel pour les projets des "Moyennes galeries commerciales" et du complexe "Zaryadye" (ancien hôtel "Russiya"), ainsi que pour les autres projets d'aménagement urbain envisagés à l'intérieur ou dans les environs du bien ;
- réaliser, avant que les travaux de construction au sein des "Moyennes galeries commerciales" ne commencent, les études de terrain nécessaires sous la place Rouge, la cathédrale Saint Basile, les murs du Kremlin et les "Moyennes galeries commerciales", notamment sur le niveau des eaux souterraines, afin de minimiser tout impact des futures constructions à l'intérieur des "Moyennes galeries commerciales" sur les éléments du bien du patrimoine mondial.

La mission a conclu que l'État partie devait se montrer prudent en autorisant toute nouvelle construction, à l'intérieur ou dans les environs du bien, susceptible d'affecter visuellement le bien avant qu'une zone tampon ne soit délimitée, une étude d'impact visuel pour les projets de construction existants préparée, des réglementations juridiques de protection de la zone tampon, efficaces et adéquates, élaborées et approuvées, et que ne soient créés un mécanisme de contrôle efficace et un cadre institutionnel entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et protection du Kremlin et de la place Rouge de Moscou.

Projet de décision : 32 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.103**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Demande à l'État partie, conformément à la recommandation de la mission de suivi réactif, d'arrêter toute nouvelle construction à l'intérieur ou dans les environs du bien susceptible de l'affecter visuellement avant:
 - a) La délimitation et l'approbation d'une zone tampon ;
 - b) L'approbation des réglementations juridiques de protection efficaces et adéquates au sein de la zone tampon ;
 - c) La création d'un mécanisme de contrôle efficace et d'un cadre institutionnel entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et protection du Kremlin et de la place Rouge, comprenant la création d'un conseil de coordination spécial dont le but serait d'améliorer la protection du bien et de sa zone tampon ;
 - d) La préparation d'une étude d'impact visuel pour les projets de construction existants ;
4. Demande également que l'État partie mette en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif et en particulier :
 - a) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des détails concernant tous les projets en cours, avec des évaluations d'impact visuel pour les projets des « Moyennes galeries commerciales » et du « complexe "Zaryadye" » (ancien hôtel "Russiya"), ainsi que pour les autres projets d'aménagement urbain envisagés à l'intérieur ou dans les environs du bien,
 - b) Réaliser, avant que les travaux de construction au sein des « Moyennes galeries commerciales » ne commencent, les études de terrain nécessaires sous la place Rouge, la cathédrale Saint Basile, les murs du Kremlin et les « Moyennes galeries commerciales », notamment sur le niveau des eaux souterraines, afin de minimiser tout impact des futures constructions à l'intérieur des « Moyennes galeries commerciales » sur les éléments du bien du patrimoine mondial,
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial trois copies du plan de gestion du site du patrimoine mondial du Kremlin et de la place Rouge ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande enfin que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures demandées évoquées ci-dessus et décrites dans le rapport de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

108. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1984; 2005

Critères

(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Néant

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont été informés par plusieurs ONG de l'aménagement de la ligne de train à grande vitesse (AVE) Madrid/Saragosse/Barcelone/Frontière française, qui implique la construction d'un tunnel sous la ville de Barcelone.

Dans un courrier en date du 23 janvier 2008, l'Etat partie a remis un dossier complet d'informations sur l'état d'avancement du projet et sur les évaluations techniques réalisées, et, a en outre précisé que le tracé final du tunnel n'avait pas encore été défini.

De vives préoccupations se sont exprimées à l'apparition de fissures sur les bâtiments situés au dessus des parties du tunnel déjà réalisées à l'extérieur de Barcelone et dans la perspective d'impacts identiques à venir sur les bâtiments du centre ville de Barcelone. La partie du tunnel susceptible d'endommager l'Eglise de la Sagrada Familia traverserait la rue Mallorca. Le tunnel, d'un diamètre d'environ 12 mètres, creusé à 30 mètres de fond, se situerait à environ 3 à 4 mètres de la Façade de la Gloire de l'Eglise. Pour prévenir tout dommage éventuel lié à la construction du tunnel et au passage du train à grande vitesse, l'équipe technique a proposé qu'un mur renforcé en coulis de ciment long de 240 mètres, profond de 42 mètres, composé de piliers de 1,50 mètre, chaque pilier étant espacé de 2 mètres, soit construit. Ce mur serait à 1,75 mètre des fondations de l'Eglise et à 0,75 mètre du tunnel.

Le Comité constructeur de l'Eglise de la Sagrada Familia a reçu un certain nombre de rapports établis par des spécialistes, qui ont été étudiés par l'ICOMOS en complément de la documentation remise par l'Etat partie. L'ICOMOS se montre préoccupée par le fait que la construction du tunnel et du mur de protection menace l'intégrité de la structure de l'église,

notamment à cause des déplacements différentiels plus amples que ceux prévus lors du projet de construction de l'Eglise et des possibles mouvements géologiques à venir. L'ICOMOS remarque que lors de la construction des tours de la Nativité, elles se sont tassées de quelques centimètres à cause de leur poids, des caractéristiques de la pierre utilisée et des fondations en mortier de chaux, provoquant des fissures sur la façade et sur les vitraux mitoyens.

L'ICOMOS signale par ailleurs les menaces potentielles pesant sur les fragiles structures de l'Eglise, menaces liées à l'impact des vibrations provoquées par le passage des trains. Le passage de trains, composés de wagons d'un poids total de 80 tonnes, produira des vibrations qui seront transmises au sol tant par l'air que directement par les rails. Les vibrations se propageront à travers le sol jusqu'aux fondations puis de celles-ci à la structure du bâtiment. Le mur composé de piliers tel qu'il est proposé n'est pas considéré comme une mesure de protection suffisante contre ce type d'impact.

La préoccupation de l'ICOMOS est justifiée par, entre autre, l'absence d'évaluation de l'impact dynamique des vibrations sur la fragile structure et sur les fondations de l'église ainsi que sur le mur de protection composé de piliers. Il manque en outre une étude sur les conséquences des vibrations sur la résistance de l'Eglise, tant sur ses voûtes que sur le reste de ses structures.

L'ICOMOS remarque par ailleurs, qu'outre les potentiels et irréparables dommages à la structure de l'Eglise, il existe un risque de blessure physique pour les personnes suite à la chute d'objets provenant de l'Eglise.

Suite aux objections présentées par le Comité constructeur de l'Eglise, un rapport établi par le Ministère espagnol de l'environnement estime que l'utilisation d'une machine de percement de tunnel de type EPBS, associé à un équipement de suivi, garantirait que l'Eglise ne subisse pas de graves conséquences suite à la construction du tunnel puis au passage des trains à grande vitesse.

Malgré ces assurances, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ne sont pas convaincus que l'Eglise sera protégée à 100% des graves impacts, ni au cours de la construction du tunnel ni dans le cadre de sa future utilisation. Selon le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, la solution la plus prudente consisterait à redéfinir le tracé du tunnel à une distance plus éloignée du bien et de tout autre bien du patrimoine mondial situé aux alentours.

Projet de décision : 32 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Demande à l'Etat partie de faire cesser la construction de la partie du tunnel aux alentours de l'Eglise de la Sagrada Família et d'envisager la modification du tracé du projet de tunnel pour un train à grande vitesse afin d'éviter tout impact potentiel sur la stabilité de la structure de l'Eglise ;*
3. *Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les mesures prises afin d'assurer la protection du bien du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

110. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Voir document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*

112. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1988

Critères

(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.89; 30 COM 7B.74; 31 COM 7B.90

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Projets de constructions aux alentours immédiats de la Tour de Londres, du Palais et de l'Abbaye de Westminster, et de l'Eglise Saint Marguerite, tous biens du patrimoine mondial, qui pourraient porter préjudice au cadre, aux perspectives visuelles et à l'intégrité des biens du patrimoine mondial;
- b) Absence d'étude approfondie d'impact visuel sur les impacts potentiels des projets d'aménagement immobilier et absence de plan de gestion ratifié;
- c) Nécessité de création d'une zone tampon appropriée et acceptée par tous afin de protéger les alentours immédiats de la Tour de Londres et d'une protection juridique de la vue emblématique depuis la rive gauche de la Tamise vers la Tour et au-delà.

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2008, l'Etat partie a remis son rapport, dans lequel il commente les actions entreprises et les projets d'aménagement envisagés depuis la tenue de la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007). Il a aussi remis un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Celui-ci sera examiné par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (Document *WHC-08/32.COM/8B*).

a) *Etude dynamique d'impact visuel*

L'Etat partie signale que cette étude est toujours en cours. Elle est l'une des composantes d'une étude plus vaste menée par English Heritage nommée " Seeing history in the view" (Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles) qui établira une méthodologie d'évaluation de l'impact des projets d'aménagement sur les perspectives visuelles vers et depuis les biens du patrimoine mondial. Aucun détail complémentaire n'a été donné au Centre du patrimoine mondial quant à cette étude et sa date d'achèvement. Il est préoccupant de voir que cette étude est générale à tous les biens et non spécifique à la Tour de Londres. Le Comité du patrimoine mondial avait demandé qu'une étude spécifique de la ligne d'horizon de la Tour, de son cadre et de ses vues, soit menée afin que puisse être rapidement évalué l'impact potentiel des projets d'aménagement.

b) *Zone tampon*

Le Comité du patrimoine mondial a demandé que des mesures de protection de la zone aux alentours immédiats de la Tour soient prises au moyen de la création d'une zone tampon appropriée et acceptée par tous. Le rapport de l'Etat partie ne fait pas état de la zone tampon et, à l'heure de la préparation du présent rapport, aucune information complémentaire sur le sujet n'est parvenue.

c) *Plan de gestion*

En juillet 2007, l'Etat partie a soumis la version finale du plan de gestion à l'examen de l'ICOMOS.

La structure dénommée "Royal Historic Palaces" (Palais royaux historiques) était en charge de l'élaboration du plan. Sa mise en œuvre et son suivi sont sous la responsabilité de cette même structure en collaboration avec le Comité consultatif de la Tour de Londres, bien du patrimoine mondial.

L'ambition du plan est "*d'envisager la sauvegarde de la Tour, par la protection et l'amélioration des aspects visuels et environnementaux de son cadre, pris en considération dans sa perspective la plus vaste et en améliorant la compréhension et l'usage de la Tour en tant que ressource culturelle*". Le plan de gestion ne se contente pas de fournir un cadre accepté par toutes les parties concernées pour les prises de décision à long terme sur les questions de conservation et d'amélioration de la Tour, il offre en outre une structure qui prend en compte la Tour dans son cadre.

De l'avis de l'ICOMOS, les objectifs de gestion évaluent correctement les défis à relever mais ne traitent pas toujours de façon explicite l'essentiel des problèmes.

Le partage des responsabilités dans le domaine de la planification de l'espace signifie que le cadre de la Tour est susceptible d'être vulnérable au manque de cohérence dans la définition et l'application des objectifs, incohérence résultant de ce partage des responsabilités.

Des problèmes tels que le statut des alentours immédiats du bien (établissement d'une possible zone tampon), la diminution des mesures légales de protection dans le cadre de la gestion des perspectives visuelles de Londres (London View Management Framework), l'abandon de l'outil d'évaluation visuelle élaboré par Historic Royal Palaces comme une méthodologie qualitative d'évaluation visuelle, ne sont pas évoqués dans le rapport.

Le point faible de cette méthode de gestion est la définition des zones entourant le bien du patrimoine mondial, en lien avec l'impact possible de l'aménagement urbain local sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Aucune zone tampon n'est définie. Le plan de gestion fait référence à des politiques externes en matière de sauvegarde du bien mais les mécanismes de négociation entre les différentes parties concernées et la résolution des éventuels conflits d'intérêts entre celles-ci n'est pas évoquée. Il n'est pas précisément décrit dans quelle mesure le plan de gestion du patrimoine mondial est soumis à un accord officiel et à l'approbation de qui il sera soumis.

d) *Protection légale de la vue emblématique depuis la rive sud de la Tamise*

Dans son rapport, l'Etat partie signale que le cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres (London View Management Framework) a été publié en juillet 2007. Il confirme la protection légale d'une vue sur la Tour de Londres depuis un emplacement sur la rive sud de la Tamise, mais réduit l'angle de protection de 20 à 15 degrés par rapport au projet présenté à la mission. Ce cadre de gestion permet à English Heritage et à Historic Royal Palaces d'apporter des commentaires officiels sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur les perspectives visuelles protégées.

e) *Mise à jour de la législation*

L'Etat partie a remis des informations sur le projet de "Loi de protection du patrimoine" (Heritage Protection Bill) autrefois connu sous le nom de "Livre blanc de protection du patrimoine" (Heritage Protection White Paper). Celui-ci sera présenté au parlement en 2007-2008. En préalable à cette loi, trois nouvelles mesures sont également envisagées en ce qui concerne les procédures de projets d'aménagement, le renforcement de la protection des biens du patrimoine mondial et le contrôle du statut et de l'usage des zones tampons.

f) *Projets d'aménagement*

L'Etat partie a remis les informations suivantes sur les projets d'aménagement ayant des conséquences sur la Tour de Londres, uniquement les projets évoqués lors de la visite de la mission, mais n'a pas remis d'informations sur d'autres projets, tout aussi susceptibles d'avoir des conséquences sur le bien (voir ci-dessous):

- *Shard of Glass* (éclat de verre): Cette tour de 66 étages au sud de la Tour de Londres a reçu un permis de construire en 2003, la construction devrait débuter en 2008 après la démolition du site actuel qui a débuté.

- *20 Fenchurch Street*: Ce bâtiment de 39 étages à l'ouest de la Tour, dont le projet a été désapprouvé par Historic Royal Palaces et par English Heritage, a finalement été accepté suite à une enquête publique en juillet 2007.

- *Potter Fields*: Ce projet d'aménagement de 8 tours en forme d'ellipse hautes de 19 étages, situé entre le pont de la Tour (Tower Bridge) et le siège du Greater London Council (d'où les perspectives visuelles commencent sur la rive sud) a été désapprouvé par English Heritage mais autorisé en février 2006 par le Secrétaire d'Etat qui a reconnu l'impact sur le bien du patrimoine mondial mais a considéré que le projet s'accorderait bien avec un "Londres en pleine expansion".

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration du plan de gestion mais expriment leur inquiétude quant au manque de clarification apportée à la résolution des conflits entre la conservation et l'aménagement du cadre de la Tour, en l'absence de protection complémentaire qu'impliquerait la présence d'une zone tampon officielle ou la rédaction d'une étude spécifique sur la ligne d'horizon du bien qui pourraient tous deux être des outils d'évaluation rapide de l'impact des projets d'aménagement dans le cadre visuel de la Tour. A ce jour, English Heritage et le lobby du patrimoine ont perdu tous les combats menés contre les principaux projets présentés par le Conseil du Grand Londres (Greater London Authority) et rien n'indique que cela changera à l'avenir.

A part l'étroite vue protégée, de 15 degrés de large, depuis la rive sud de la Tamise, aucune mesure n'a été prise pour modifier le statut actuel du cadre de la Tour. Cet état de fait facilitera l'aménagement de bâtiments de grande hauteur de chaque côté de cet angle de vue. Par exemple, au nord, une demande de permis de construire pour un ensemble de bâtiments dénommé Trinity Square a été présentée l'année dernière, le projet est en cours de révision afin de présenter une nouvelle demande. Ce projet comprend des tours de verre qui sont à l'extérieur de l'angle de vision mais immédiatement visibles à sa gauche.

Un autre projet semblable est situé à Goodman's Fields, les tours Hamlet, où des tours résidentielles sont prévues. Le projet a été modifié afin de ne pas apparaître dans l'angle de vision sauvegardé, mais de partout ailleurs ces tours apparaîtront dans le champ de vision entre les tourelles de la Tour Blanche. Des objections ont été formulées par English Heritage mais le Conseil du Grand Londres soutient le projet qualifié de sensationnel.

La tour de Bishopgate, haute de 307 mètres, est en cours de construction au nord-ouest de la Tour de Londres et d'autres projets de grande hauteur sont prévus aux alentours, tels que le projet Foster à Hackney et trois autres projets dont le Bishopgate Goods Yard.

D'autres projets sont attendus, après le 8 avril 2008, date à laquelle un nouvel accord sur les procédures de recours sera mis en place, qui accordera, après enquête publique, la décision finale au Maire et non plus au Ministre sur les principaux projets d'aménagement.

L'absence de protection du cadre de la Tour, à l'exception d'un étroit angle de vue, laissera le champ libre à de futurs projets d'aménagement qui cloisonneront cet angle de vue. L'intégrité et le cadre de la Tour de Londres sont gravement compromis en l'absence d'un soutien législatif en bonne et due forme.

Projet de décision : 32 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.ADD,*
2. *Rappelant les décisions **30 COM 7B.74** et **31 COM 7B.90**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),*
3. *Prend note des mesures prises par l'Etat partie afin de répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial visant à élaborer un plan de gestion, tout en mettant en place un contrôle et une méthodologie d'évaluation des perspectives visuelles du patrimoine mondial et en protégeant la vue sur la Tour de Londres depuis la rive sud de la Tamise ;*
4. *Prend également note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des propositions liées au "Livre blanc sur la protection du patrimoine" devenu "Loi de protection du patrimoine";*
5. *Regrette qu'aucune zone tampon avec une protection appropriée n'ait été établie et qu'aucune étude sur la ligne d'horizon de la Tour, de son cadre et de ses perspectives visuelles n'ait été menée, afin de permettre des évaluations approfondies et rapides de l'impact des projets d'aménagement aux alentours immédiats du bien du patrimoine mondial ;*
6. *Regrette également le manque de précision quant à la façon dont les mécanismes de gestion prévus par le plan de gestion pourront traiter les conflits d'intérêt entre la conservation et l'aménagement urbain, particulièrement en ce qui concerne le cadre du bien ;*
7. *Regrette en outre que les projets d'aménagement de grande hauteur soient toujours autorisés alors que le problème du bien et de son cadre n'a pas encore été résolu ;*
8. *Prend note que l'Etat partie a commencé à répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial (décision **31 COM 7B.90**) de protéger le bien et son cadre et ses perspectives visuelles, et diffère la considération d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 33e session en 2009;*

9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement relatif aux points mentionnés plus haut,, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

121. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1978

Critères

(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Néant

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 371.500 dollars EU pour la consolidation et la sauvegarde de certains des ensembles historiques de la ville, pour la gestion et pour des initiatives de préparation aux risques

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

Néant

Problèmes de conservation actuels

En mars 2007, le Comité équatorien de l'ICOMOS a fait état au Directeur du bureau de l'UNESCO de Quito de ses préoccupations quant à deux projets dans le centre historique de Quito. Ils concernent la "reconstruction" de la tour de l'Eglise de la Compagnie de Jésus (*Iglesia de la Compañía de Jesús*) qui s'est effondrée suite à un tremblement de terre au milieu du XIX^{ème} siècle et qui prévoit la construction d'un panorama accessible par un ascenseur, et, la "réhabilitation complète" et l'extension du Palacio Legislativo et du Centro Cívico, suite à un grave incendie qui s'est déroulé il y a quelques années. Les préoccupations du Comité équatorien de l'ICOMOS concernaient aussi la révision de grande envergure du Plan spécial du centre historique de Quito datant de 2003, avec la crainte que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978 ne s'en trouve menacée.

L'ICOMOS a étudié les documents détaillés remis par l'Etat partie et par son Comité national, et estime que le projet de reconstruction de la tour de l'Eglise des Jésuites (*Iglesia de la Compañía de Jesús*) est inacceptable, car il a de graves conséquences sur l'authenticité du monument et de l'ensemble historique et ne tient pas compte de sa possible

réversibilité. Ce projet devrait donc être reconsidéré et réexaminé à la lumière de ces commentaires avant toute reprise des travaux.

Selon l'ICOMOS, le Palacio Legislativo est un exemple exceptionnel d'architecture moderne latino-américaine. Le projet de réhabilitation prévoit la construction de deux tours de chaque côté du palais qui auraient un impact considérable sur l'ensemble des bâtiments. L'ICOMOS recommande que le projet, dans sa forme actuelle, soit abandonné.

L'ICOMOS soutient la proposition faite par son Comité national afin qu'une révision de grande envergure du Plan spécial du centre historique de Quito datant de 2003 soit menée afin que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978 ne soit menacée.

Le 2 avril 2008, le Centre du patrimoine mondial a reçu un courrier officiel de l'Institut national du patrimoine culturel (INPC) précisant que la Municipalité de Quito avait décidé d'interrompre les travaux sur la tour. Un rapport d'inspection établi le 28 avril 2008 par l'INPC et reçu le 12 mai par le Centre du patrimoine mondial précise, au moyen de données graphiques, l'état actuel d'interruption des travaux de la tour.

Projet de décision : 32 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
2. *Exprime sa grande inquiétude quant à l'impact de la tour de l'Eglise de la Compañía de Jesús sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
3. *Demande à l'Etat partie de s'engager de façon claire et sans équivoque d'arrêter la reconstruction de la tour de l'Eglise de la Compañía de Jesús afin de conserver l'authenticité du bien.;*
4. *Prie instamment l'Etat partie d'interrompre les travaux de réhabilitation du Palacio Legislativo et de réviser le projet afin que soit éliminé tout impact négatif sur le cadre d'un exceptionnel bâtiment moderne latino-américain;*
5. *Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif à Quito, afin de réévaluer les interventions architecturales ci-dessus mentionnées dans le cadre de l'actualisation du plan spécial pour le centre de Quito datant de 2003;*
6. *Demande en outre à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer, avant l'arrivée de la mission, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;*
7. *Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.*

122. Site maya de Copan (Honduras) (C 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1980

Critères

(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29COM 7B.90; 30 COM 7B.95; 31 COM 7B.126

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 167 825 dollars EU (plan de gestion et dossier de proposition d'inscription, fourniture d'équipement, mesures d'urgence pour la protection et la réhabilitation du site maya de Copan, remplacement d'un auvent de protection au-dessus de l'escalier hiéroglyphique du site maya de Copan, le séminaire).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1999, 2003 : UNESCO / ICOMOS, 2005: ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial;
- b) Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation;
- c) Risque de d'effondrement de la structure des bâtiments provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques;
- d) Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès de visiteurs à certains moments précis.

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'Etat partie concernant le bien a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 11 mars 2008, en réponse à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007).

Prenant en compte les recommandations faites précédemment, des projets sont actuellement à l'étude pour installer l'aéroport à un autre endroit. La situation devrait faire l'objet d'un suivi minutieux. Une étude préliminaire de faisabilité a été menée par l'Etat partie afin de construire l'aéroport à *La Concepción*, à 50 kilomètres du bien du patrimoine mondial de Copán. A cet endroit, du matériel archéologique a été découvert. Aucune évaluation officielle n'a été soumise par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (*Instituto Hondureño de Antropología e Historia - IHAH*) et aucune Evaluation d'impact environnementale (EIE) n'a été menée.

Un courrier a été adressé au Gouvernement du Guatemala par le Centre du patrimoine mondial relatif à l'intention de l'Etat partie d'améliorer les infrastructures de l'aéroport de Los Tablones, qui est situé près de la frontière entre le Guatemala et le Honduras et qui pourrait être l'aéroport desservant le site de Copán. Le Centre du patrimoine mondial a fait une demande d'informations officielles sur l'emplacement, les modes opératoires et les plans de construction. Aucune information en retour n'a été reçue à ce jour.

Le PNTS (Plan national pour le tourisme durable), financé par la Banque interaméricaine de développement a pu financer la création du Parc archéologique de Rio Amarillo et mener une étude d'utilité publique. Un plan de gestion du site de Rio Amarillo a déjà été élaboré par le Service des parcs nationaux du Ministère de l'intérieur des Etats-Unis, et les recherches sur le site pourraient commencer en 2008.

En ce qui concerne le site archéologique, l'Etat partie envisage d'étendre la zone protégée, ce qui constituerait une action utile à long terme afin d'atténuer les impacts des constructions incontrôlées et de protéger plus en avant l'intégrité du bien. Des travaux ont été mis en œuvre en réponse aux précédentes recommandations, mais aucune information complémentaire n'a été donnée afin de juger du caractère approprié des actions proposées. Des travaux de stabilisation et de consolidation se sont poursuivis dans certains secteurs (les tunnels et le groupe Nuñez Chinchila) mais aucune information n'a été donnée sur d'éventuels travaux complémentaires dans d'autres secteurs du site ou sur la décision finale concernant les sculptures en ronde bosse ou les reliefs. Le plan de gestion doit encore être finalisé aussi aucune précision quant aux actions à venir ne peut être donnée. Il est urgent que le plan soit finalisé et mis en œuvre, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation publique du site et sa conservation, afin d'atténuer les conséquences de l'action de certains éléments qui nuisent au tissu du site.

Projet de décision : 32 COM 7B.122

Le Comité du patrimoine mondial,

8. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,*
9. *Rappelant la décision **31 COM 7B.126**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
10. *Rappelant également les recommandations des précédentes missions de suivi de 1999, 2003 et 2005,*
11. *Prend note de l'intérêt de l'Etat partie à la poursuite de la construction d'un aéroport dans un autre lieu afin d'accéder au site archéologique et invite l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, à remettre une documentation détaillée sur la localisation définitive, les plans de construction et les opérations à entreprendre, accompagnée de l'étude d'impact environnemental officielle et d'une étude d'impact archéologique/culturel réalisée par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (IHAH),*
5. *Encourage l'Etat partie à finaliser le plan de gestion et à fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du document final pour examen et commentaires par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant sa mise en œuvre effective;*
6. *Invite également l'Etat partie à soumettre le plan de gestion du site de Rio Amarillo au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin d'examiner sa possible articulation avec le plan de gestion de Copán ;*

7. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

**125. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama)
(C 135)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1980

Critères

(i) (ii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

28 COM 15B.118; 29 COM 7B.94; 31 COM 7B.122

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 73.888 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2001: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Détérioration et destruction du tissu du bien par des facteurs environnementaux, défaut d'entretien ainsi que pollution des eaux;
- b) Erosion;
- c) Absence de politique de gestion, y compris de plan de gestion;
- d) Développement urbain incontrôlé;
- e) Pressions touristiques (en particulier à Portobelo).

Problèmes de conservation actuels

Une information officielle a été reçue le 29 avril 2008 par le Centre du patrimoine mondial. Le rapport comprend un résumé de l'histoire du site, mais ne mentionne pas son état de conservation. Aucune information concernant l'impact des nouvelles infrastructures du Canal de Panamá n'a été soumise. Les rapports précédents sur l'état de conservation ont indiqué le besoin urgent de développer des plans de gestion, incluant les évaluations précises de

toutes les mesures affectant les sites inscrits, ainsi que les mesures afin d'y remédier à court, moyen et long terme. Parmi celles-ci, il faut citer :

San Lorenzo:

- a) La route menant au château est en mauvais état, ce qui rend l'accès difficile, particulièrement pendant la saison des pluies;
- b) Absence de parking;
- c) Absence de toilettes, d'électricité et d'eau potable;
- d) Mauvais entretien de l'environnement aux alentours;
- e) Signalisation, brochure et documentation inexistantes;
- f) Absence de structure susceptible d'accueillir des touristes, et de centre d'accueil;
- g) Dégâts sur la jetée, au pied de la forteresse, très visibles;
- h) Absence d'accès sécurisé à la cour du château.

Portobelo:

- a) Habitations illégales à l'immédiate proximité des fortifications;
- b) Absence de mise en œuvre des réglementations concernant la conservation sur la culture et l'environnement par les autorités locales;
- c) Absence d'offre de logement de remplacement pour les familles qui ont construit leur maison sur les fortifications;
- d) Absence de structure d'accueil des touristes, d'hôtels et de jetée;
- e) Le système d'égouts du village ne fonctionne pas correctement et la fourniture en eau n'est pas suffisante;
- f) Pollution, résultant de l'absence de traitement des eaux usées, terrestre, dans les zones urbaines et archéologiques, et marine;
- g) Absence de système de collecte des eaux pluviales;
- h) Absence d'interventions dans les domaines de la conservation et de la restauration sur les monuments;
- i) Absence de mise en œuvre du plan territorial.

Le rapport de 2007 mentionne que l'Institut national de culture travaille sur le développement de la préservation et des travaux de récupération au *Patronato de San Lorenzo*, par l'intermédiaire d'un bureau technique à Portobelo afin de renforcer la relation directe entre les différents niveaux du gouvernement. Le rapport envoyé par l'Etat partie indique cette possibilité. Cependant, il n'apparaît pas clairement si le *Patronato* a déjà été créé ou bien s'il est dans le processus d'être consolidé. Un règlement pour cette opération a également été inclus, mais il n'est pas clairement indiqué s'il a déjà été approuvé ou bien s'il est en cours de révision. Une liste d'activités sur 5 ans pour le *Patronato* a été attachée, mais il n'est pas spécifié quand les activités vont démarrer et combien d'interventions seront entreprises.

Projet de décision : 32 COM 7B.125

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.122**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que le rapport envoyé par l'Etat partie ne comprenne pas d'information actualisée, en dépit de l'état de conservation préoccupant du bien;
4. Réaffirme son invitation faite à l'Etat partie de soumettre une demande d'Assistance internationale afin d'aider, en particulier, à la mise en place d'un plan de gestion du bien;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement complet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

127. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Voir document WHC-08/32.COM/7B.Add.2